

**Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice
(CEPEJ)**

Le rôle des avocats dans les procédures judiciaires en Europe

Isabelle Andoulsi

Université Libre de Bruxelles (U.L.B.)
Institut d'Etudes européennes

Mai 2012



Table des matières

INTRODUCTION	4
PARTIE I : LE RÔLE DES AVOCATS DANS LES PROCÉDURES JUDICIAIRES DANS LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE	6
Chapitre I : La profession d'avocat	6
I. Généralités	6
II. Des règles régissant la profession	9
A. De l'organisation de la profession.....	9
B. De l'accès à la profession.....	11
C. De la formation continue et autres.....	12
III. De l'exercice de la profession	14
A. La prérogative de la représentation dans les procédures judiciaires réservée aux membres de la profession d'avocat	14
B. Des règles déontologiques et des normes de qualité.....	16
C. De l'obligation de conseil du client.....	18
D. Des honoraires et des contestations	19
E. Des procédures disciplinaires en général et des sanctions	20
IV. Conclusions partielles	23
Chapitre II : L'avocat, acteur du renforcement de l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires.....	25
I. Des moyens mis à la disposition des avocats	26
A. Quels moyens pour quelles procédures ?	26
B. Les méthodes alternatives de règlement des différends	30
II. De la diligence des avocats et des sanctions en cas de manquement à cette obligation.....	33
A. Des abus de procédures.....	33
B. Des recours ouverts aux justiciables en cas d'inertie ou de faute professionnelle	36
C. Du contrôle de qualité dans le cadre de l'aide juridictionnelle.....	37
III. De l'impact de l'utilisation des TIC par les avocats sur l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires	38
D. De l'informatisation des cabinets d'avocats	38
E. De l'accès aux TIC	40
F. De la réglementation des communications électroniques	40
IV. Les activités complémentaires de l'avocat et leur impact sur l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires	41
A. L'avocat médiateur.....	41
B. L'avocat arbitre	42
C. L'avocat peut-il devenir juge ?	43
V. Conclusions partielles	43



PARTIE II : ANALYSE DU RÔLE DES AVOCATS DANS LES PROCÉDURES JUDICIAIRES DE DEUX ETATS DE L'EST DE L'EUROPE : LA ROUMANIE ET LA MOLDAVIE 46

Chapitre I : Le rôle des avocats dans les procédures judiciaires en Roumanie 47

I. La profession d'avocat	47
A. Généralités.....	47
B. Des règles régissant la profession	48
B.1. De l'organisation de la profession.....	48
B.2. De l'accès à la profession.....	48
B.3. De la formation continue et autres.....	49
C. De l'exercice de la profession.....	49
C.1. Du monopole de représentation.....	49
C.2. Des règles déontologiques et des normes de qualité.....	50
C.3. De l'obligation d'information du client.....	50
C.4. Des honoraires et des contestations	51
C.5. Des procédures disciplinaires en général et des sanctions	52
II. L'avocat, acteur du renforcement de l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires	52
A. Des moyens mis à la disposition des avocats	53
A.1. Quels moyens pour quelles procédures ?	53
A.2. Les méthodes alternatives de règlement des différends	53
B. De la diligence des avocats et des sanctions en cas de manquement à cette obligation	54
B.1. Des abus de procédures.....	54
B.2. Des recours ouverts aux justiciables en cas d'inertie ou de faute professionnelle	55
B.3. Du contrôle de qualité dans le cadre de l'aide juridictionnelle.....	55
C. De l'impact de l'utilisation des TIC par les avocats sur l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires.....	56
C.1. De l'informatisation des cabinets d'avocats	56
C.2. De l'accès aux TIC	56
C.3. De la réglementation des communications électroniques	56
D. Les activités complémentaires de l'avocat et leur impact sur l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires	57
D.1. L'avocat médiateur	57
D.2. L'avocat arbitre.....	57
D.3. L'avocat peut-il devenir juge ?	57
III. Conclusions partielles	58

Chapitre II : Le rôle des avocats dans les procédures judiciaires en Moldavie 59

I. La profession d'avocat	59
A. Généralités.....	59
B. Des règles régissant la profession	60
B.1. De l'organisation de la profession.....	60
B.2. De l'accès à la profession.....	61
B.3. De la formation continue et autres.....	61
C. De l'exercice de la profession.....	61
C.1. Du monopole de représentation.....	61
C.2. Des règles déontologiques et des normes de qualité.....	62
C.3. De l'obligation d'information du client.....	62
C.4. Des honoraires et des contestations	62



C.5.	Des procédures disciplinaires en général et des sanctions	63
II.	<i>L'avocat, acteur du renforcement de l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires</i>	64
A.	Des moyens mis à la disposition des avocats	64
A.1.	Quels moyens pour quelles procédures ?	64
A.2.	Les méthodes alternatives de règlement des différends	64
B.	De la diligence des avocats et des sanctions en cas de manquement à cette obligation	65
B.1.	Des abus de procédures.....	65
B.2.	Des recours ouverts aux justiciables en cas d'inertie ou de faute professionnelle	65
B.3.	Du contrôle de qualité dans le cadre de l'aide juridictionnelle.....	66
C.	De l'impact de l'utilisation des TIC par les avocats sur l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires	66
C.1.	De l'informatisation des cabinets d'avocats	66
C.2.	De l'accès aux TIC	66
C.3.	De la réglementation des communications électroniques	66
D.	Les activités complémentaires de l'avocat et leur impact sur l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires	67
D.1.	L'avocat médiateur	67
D.2.	L'avocat arbitre.....	67
D.3.	L'avocat peut-il devenir juge ?	67
III.	<i>Conclusions partielles</i>	68
CONCLUSION	68



Le rôle des avocats dans les procédures judiciaires en Europe

Introduction

Le 8 octobre 2008, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (ci-après la 'CEPEJ') du Conseil de l'Europe¹ a publié un rapport intitulé « *Systèmes judiciaires européens - Edition 2008 (données 2006) : Efficacité et qualité de la justice* ». ² Elle a également décidé, lors de sa 12^{ème} réunion plénière, de poursuivre l'analyse des faits et chiffres ainsi présentés, pour comprendre le fonctionnement des systèmes judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe, mais aussi pour définir des indicateurs communs d'évaluation de ces systèmes, pour identifier les grandes tendances et les principales difficultés et enfin, pour orienter les politiques publiques de la justice, vers davantage de qualité et d'efficacité.

Dans ce cadre, la CEPEJ a émis trois appels à projets afin d'inviter la communauté scientifique européenne à travailler sur trois études spécifiques.³

La présente étude a été rédigée dans le cadre du troisième appel à projets de la CEPEJ centré sur le rôle des avocats dans les procédures judiciaires en Europe.

Elle a été établie grâce aux données relatives aux systèmes judiciaires européens collectées par le CEPEJ en 2008, et mises à la disposition du chercheur. Elle repose par ailleurs, sur les réponses transmises par les Etats membres du Conseil de l'Europe⁴ à un questionnaire complémentaire au questionnaire pour évaluer les systèmes judiciaires de la CEPEJ,⁵ établi par le chercheur en charge de la présente étude. Elle constitue donc un panorama du rôle joué par les avocats dans les systèmes judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont transmis des données suffisantes concernant leurs systèmes judiciaires, à la CEPEJ et qui ont répondu au questionnaire complémentaire qui leur a été envoyé par le Conseil des Barreaux européens.⁶⁷

Dans le cadre de l'appel à projets publié par la CEPEJ, la présente étude consiste à « *analyser le rôle de l'acteur prééminent du cycle judiciaire qu'est l'avocat et l'impact que peut avoir son action sur l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, à la lumière de la Recommandation Rec(2000)21 sur la liberté de l'exercice de la profession d'avocat* ». ⁸

En d'autres termes, elle tend à examiner la profession d'avocat telle que définie dans le dixième considérant de la recommandation No. R(2000)21 adoptée par le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, dans trente-cinq Etats membres du Conseil de l'Europe, afin de dégager les grandes tendances caractérisant cette activité et de définir si elle joue un rôle positif dans les différents systèmes juridiques nationaux étudiés.

-
- 1 La Commission européenne pour l'efficacité de la justice a été créée, le 18 septembre 2002, par la Résolution No. R(2002)12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Elle a notamment pour objet l'amélioration de l'efficacité et du fonctionnement de la justice dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.
 - 2 Ce rapport a été mis à jour, en 2010, dans le cadre d'un nouveau rapport adopté par la CEPEJ, lors de sa 15^{ème} réunion plénière (9-10 septembre 2010) et publié le 25 octobre 2010. Cette nouvelle édition du rapport intitulée « *Systèmes judiciaires européens - Edition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice* » utilise les données de 45 des Etats membres du Conseil de l'Europe, collectées en 2008.
 - 3 Les thèmes à traiter de manière prioritaire dans le cadre de l'analyse du rapport de la CEPEJ intitulé « *Systèmes judiciaires européens - Edition 2008 (données 2006) : Efficacité et qualité de la justice* », étaient les suivants :
 - Juge unique et collégialité en Europe ;
 - Le rôle des avocats dans les procédures judiciaires en Europe et
 - L'organisation des greffes dans les systèmes judiciaires européens.
 - 4 Afin de réaliser la présente étude, le chercheur en charge de celle-ci a rédigé un questionnaire complémentaire au questionnaire pour évaluer les systèmes judiciaires de la CEPEJ. Ce questionnaire a été transmis aux ministères de la justice des Etats membres du Conseil de l'Europe. Dans la plupart des cas, les réponses fournies par le ministère de la justice de chaque Etat membre interrogé, ont été vérifiées et complétées par le barreau national de ce même Etat membre.
 - 5 Le questionnaire complémentaire au questionnaire pour évaluer les systèmes judiciaires de la CEPEJ constitue l'annexe 1 à la présente étude.
 - 6 Pour une vue d'ensemble des réponses reçues au questionnaire complémentaire au questionnaire pour évaluer les systèmes judiciaires de la CEPEJ, voyez l'annexe 2 à la présente étude.
 - 7 Le rapport tient également compte des commentaires reçus au mois d'octobre 2011, en réponse à la présentation d'un projet de rapport au standing committee du Conseil des Barreaux européens (ci-après le « CCBE »), le 9 septembre 2011.
 - 8 Extrait de l'appel à projets émis par la CEPEJ, le 10 décembre 2008, à l'adresse http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/evaluation/2008/Exploitation/themes_fr.asp



Afin de répondre aux desideratas de la CEPEJ, et notamment afin d'analyser les mesures visant à prévenir les excès de procédure par les avocats, le lien entre ces derniers et les tribunaux, ainsi que les modalités pour déterminer leurs honoraires et afin de dégager des tendances des données fournies par la CEPEJ et de celles collectées par le Conseil des Barreaux européens, la présente étude se divise en deux parties.

La première d'entre elles comprend une présentation du rôle des avocats dans les procédures judiciaires des trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe ayant répondu au questionnaire de la CEPEJ et au questionnaire complémentaire du Conseil des Barreaux européens.⁹ L'accent y est cependant placé sur les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe.¹⁰ Il convient de noter, concernant le chapitre I, qui est basé sur l'édition 2010 de l'étude de la CEPEJ sur les systèmes judiciaires dans les États membres du Conseil de l'Europe¹¹, que divers barreaux ont indiqué que certains des chiffres concernant leur pays dans l'étude étaient incorrects¹². Ceux-ci sont indiqués dans le texte par le biais de commentaires dans les tableaux.

La seconde partie de la présente étude s'attache quant à elle à analyser le rôle joué par les avocats dans les systèmes judiciaires de deux Etats de l'Est de l'Europe, tous deux membres du Conseil de l'Europe, à savoir la Roumanie, Etat de l'Est du Conseil de l'Europe et nouvellement membre de l'Union européenne, et la Moldavie, Etat membre du Conseil de l'Europe dans lequel le rôle des avocats peut être considéré comme représentatif de celui de leurs confrères dans les systèmes judiciaires de l'Est de l'Europe.

La division de la présente étude en deux grandes parties permettra enfin de pouvoir comparer le rôle joué par les avocats dans les systèmes judiciaires des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe et celui joué par leurs confrères en Roumanie et en Moldavie et de dégager des recommandations, sous forme de conclusion.

L'attention est attirée sur le fait que l'ensemble du texte le terme « association du barreau » est utilisé. À cet égard, le terme « association » ne renvoie pas au statut juridique éventuel du barreau en question en vertu du droit public ou privé. Certains barreaux refusent l'emploi du terme « association » dans leur nom en soulignant qu'ils ont un statut public.

9 Ces trente trois Etats membres du Conseil de l'Europe sont les suivants (par ordre alphabétique) : Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Macédoine, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

10 Et ce afin de pouvoir les comparer aux deux Etats analysés en deuxième partie d'étude.

11 CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens - Edition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010

12 Les pays suivants sont principalement concernés : Irlande, Italie, Pologne, Royaume-Uni et Slovaquie.



Partie I : Le rôle des avocats dans les procédures judiciaires dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Dans les quatrième, cinquième, sixième et septième considérants de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat¹³ adoptée le 25 octobre 2000, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe s'exprimait en ces termes :

« Soulignant le rôle fondamental que les avocats (...) jouent (...) pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Désirant promouvoir la liberté d'exercice de la profession d'avocat afin de renforcer l'Etat de droit, auquel participe l'avocat, notamment dans le rôle de défense des libertés individuelles ;

Conscient de la nécessité d'un système judiciaire équitable garantissant l'indépendance des avocats dans l'exercice de leur profession sans restriction injustifiée et sans être l'objet d'influences, d'incitations, de pressions, de menaces ou d'interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit ;

Conscient qu'il serait souhaitable de veiller à ce que les responsabilités des avocats soient exercées de manière adéquate, et conscient notamment de la nécessité pour les avocats de recevoir une formation suffisante et de trouver un équilibre adéquat entre leurs devoirs envers les tribunaux et ceux envers leurs clients ; (...) ».

Ce faisant, le Comité des Ministres annonçait, avant d'adopter sa recommandation relative à l'exercice de la profession d'avocat, l'importance de l'existence de la profession d'avocat dans tout système judiciaire équitable. Il soulignait aussi et surtout, le rôle essentiel à jouer par les avocats dans le renforcement de l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires, et par conséquent dans la consolidation de tout Etat de droit.

Ces deux aspects sont respectivement examinés dans les premier et deuxième chapitres de cette première partie de l'étude, et ce, dans trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe.¹⁴ L'accent est cependant placé sur les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, qui semblent constituer un groupe homogène concernant le rôle des avocats dans leurs procédures judiciaires.¹⁵

Chapitre I : La profession d'avocat

Ainsi que précisé dans la recommandation No. R(2000)21 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, cette activité est régie, dans son essence même, par un certain nombre de règles (II). L'exercice de la profession est quant à lui structuré autour de grands principes (III). Enfin, dans tout système judiciaire, la profession d'avocat se caractérise par quelques généralités (I).

I. Généralités

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans sa recommandation No. R(2000) 21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, définit l'avocat comme « *une personne qualifiée et habilitée*

13 Recommandation No. R(2000)21 sur la liberté de l'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, p. 1. Cette recommandation est disponible sur le site du Conseil de l'Europe, à l'adresse <https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=380519&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

14 Les trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe examinés dans cette première partie de l'étude, sont les suivants (par ordre alphabétique) :

Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Macédoine, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

15 Les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, sont (par ordre alphabétique) : la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède.



conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique ».

La mission de l'avocat est donc assez étendue, puisqu'elle va du conseil juridique à la représentation en justice de clients. En France, au Portugal et en Autriche, les avocats peuvent également rédiger les actes juridiques, sauf ceux dont la loi impose qu'ils soient passés devant un notaire.

Dans la plupart des vingt-trois Etats membres sujets de la présente étude et non membres fondateurs du Conseil de l'Europe,¹⁶ la mission d'avocat est exercée par des professionnels qui portent le titre d'avocat.¹⁷

Au sein des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, soit en Belgique, en France, au Danemark, en Italie, au Luxembourg, en Norvège, aux Pays-Bas et en Suède, les professionnels portent également le titre d'avocat - qui s'orthographe plus ou moins différemment en fonction de la langue utilisée.

En Irlande et dans chacune des trois juridictions du Royaume-Uni, il existe deux branches de la profession d'avocat : *solicitor* et *barrister* ou (en Écosse) *advocate*. Les *solicitors* agissent à la demande directe des clients en ce qui concerne les transactions et les litiges. Traditionnellement, les *barristers/advocates* sont des plaideurs spécialisés qui, sur sur les instructions d'un *solicitor* donnent conseils ou représentent des clients devant les tribunaux. Cependant, la distinction entre les tâches qui sont généralement réalisées dans le contexte d'un litige par un *barrister/advocate*, d'une part, ou un *solicitor*, de l'autre, n'est pas nécessairement la même dans chacune de ces juridictions, sans compter le fait que cette distinction a évolué de manières distinctes ces derniers temps selon ces juridictions.

En Angleterre et au pays de Galles, la distinction est faite entre le droit de s'occuper des litiges et le droit de plaider. Le droit de plaider est le droit de comparaître dans un tribunal au nom d'un client. Le droit de s'occuper des litiges est le droit de représenter un client dans tous les autres aspects de la procédure judiciaire. Tous les *solicitors* ont le droit de mener des poursuites dans tous les tribunaux. Tous les *solicitors* ont également le droit de mener des poursuites dans tous les tribunaux. Ils ont également le droit de plaider dans les tribunaux inférieurs et peuvent y représenter un client ou demander à un avocat d'y comparaître au nom du client. De la Haute Cour à la Cour suprême, les *solicitors* qui ont entrepris une formation complémentaire en matière de plaider et ont acquis une qualification de *solicitor-advocate* disposent du droit de plaider. Le droit de s'occuper des litiges ou le droit de plaider peuvent également être obtenus par un membre d'un organe professionnel ou autre qui s'en est vu accorder le droit.

En Écosse, une distinction est également faite entre le droit de s'occuper des litiges et le droit de plaider. Les *solicitors* ont le droit de mener des poursuites dans tous les tribunaux. Ils ont également le droit de plaider dans les tribunaux inférieurs et peuvent y représenter un client ou demander à un avocat d'y comparaître au nom du client. Dans les Cours suprêmes d'Écosse et à la Cour suprême du Royaume-Uni, les *advocates* et *solicitors* qui ont entrepris une formation complémentaire en matière de plaider et ont acquis une qualification de *solicitor-advocate* disposent du droit de plaider. Le droit de s'occuper des litiges ou le droit de plaider peuvent également être obtenus par un membre d'un organe professionnel ou autre qui s'en est vu accorder le droit.

En Irlande du Nord, le Justice (NI) Act 2011 prévoit que les *solicitors* ayant réalisé une formation supplémentaire disposent du droit de plaider devant la Haute Cour et la Cour d'appel. Toutefois, ces dispositions ne sont pas encore promulguées. Les *solicitors* ont toujours eu le droit de plaider devant la *Crown Court*.

Concernant l'Irlande, les *solicitors* ont obtenu le droit plein et entier de plaider devant tous les tribunaux dès le début des années 1970.

16 Ces Etats sont l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Monténégro, la Pologne, le Portugal, la République de Macédoine, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse et l'Ukraine.

17 En Bulgarie, Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie et en Suisse, les professionnels portent notamment le titre d'avocat. En Allemagne et en Autriche, ils portent le titre de « Rechtsanwalt », à Chypre et en Grèce, celui de « Δικηγόρος » et en Hongrie, celui de « ügyvéd ». Enfin en Slovénie, les avocats portent le titre de « Odvetnik/Odvetnica ».



Au vu de ces éléments, on peut donc considérer qu'au sein des trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés, les avocats exercent, de manière généralisée, l'ensemble des activités reprises dans la définition de l'avocat, telle que proposée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

La proportion d'avocats au sein des systèmes judiciaires des Etats étudiés constitue un signe important de l'existence d'un véritable Etat de droit et de la possibilité pour les citoyens de recourir à un avocat, pour faire valoir leurs droits. Cette proportion du nombre absolu d'avocats et du nombre de conseillers juridiques, par tranche de 100.000 habitants, et du nombre d'avocats (et de conseillers juridiques) par juge professionnel, est très bien détaillée dans le rapport rédigé par la CEPEJ.¹⁸

S'agissant des trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés, elle se détaille comme suit :

Tableau : Nombre absolu d'avocats et de conseillers juridiques, nombre pour 100.000 habitants et nombre par juge professionnel¹⁹

Pays	Nombre d'avocats (sans les conseillers juridiques)	Nombre d'avocats et de conseillers juridiques (valeur)	Nombre d'avocats (sans les conseillers juridiques) pour 100 000 habitants	Nombre d'avocats et de conseillers juridiques pour 100 000 habitants	Nombre d'avocats (sans les conseillers juridiques) par juge professionnel	Nombre d'avocats et de conseillers juridiques par juge professionnel
Arménie	782		24.4		3.6	
Autriche	7 229		86.7		4.4	
Belgique	16 625		155.9		10.2²⁰	
Bosnie-Herzégovine	1 242		32.3		1.4	
Bulgarie	11 600		151.8		5.4	
Chypre		2077		260.6		20.8
Croatie	3 757		84.7		2.0	
Danemark	5 246		95.8		13.8	
Espagne	120 691		266.5		25.0	
Estonie	665		49.6		2.8	
Finlande	1 825		34.4		2.0	
France ²¹	48 461		75.8		8.3	
Grèce	39 312		350.6		10.5	
Hongrie	9 850		98.1		3.4	
Irlande ²²	2 020	10 116	45.7	228.8	13.9	69.8
Italie	198 000		332.1		32.4	
Lettonie	1 100		48.4		2.3	
Lituanie	1 590		47.3		2.1	
Luxembourg	1 732		352.0		9.4	
Monténégro	515	665	83.0	107.2	2.1	2.7
Norvège	5 809	5 909	122.6	124.7	10.8	11.0
Pays-Bas	15 547		94.8		7.2	
Pologne ²³	27 310		71.6		2.8	
Portugal	27 623		260.2		14.5	
République de Macédoine	1 899		92.9		2.9	
République tchèque	8 410		80.6		2.8	
Suisse	9 498		123.3		8.7	
Angleterre et Pays de Galles (RU) ²⁴		153 710		282.3		80.8
Irlande du Nord (RU) ²⁵	618	3 057	35.1	173.8	5.0	24.9

18 CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens - Edition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, pp. 257-260.

19 Ce tableau est basé sur celui repris dans l'étude relative aux systèmes judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe, de la CEPEJ. Voyez CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens - Edition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, pp. 257-258. Au moment de la création dudit tableau, l'Allemagne et l'Ukraine n'avaient pas fourni les chiffres demandés.

20 Les chiffres des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe sont repris en gras dans le tableau.

21 Voir le commentaire.

22 Voir le commentaire.

23 Voir le commentaire.

24 Voir le commentaire.



Pays	Nombre d'avocats (sans les conseillers juridiques)	Nombre d'avocats et de conseillers juridiques (valeur)	Nombre d'avocats (sans les conseillers juridiques) pour 100 000 habitants	Nombre d'avocats et de conseillers juridiques pour 100 000 habitants	Nombre d'avocats (sans les conseillers juridiques) par juge professionnel	Nombre d'avocats et de conseillers juridiques par juge professionnel
Écosse (RU) ²⁶	278	10 521	5.4	203.6	1.5	58.1
Slovaquie	4 800 ²⁷		88.9		3.5	
Slovénie	1 169		57.7		1.1	
Suède	4 540		49.4		4.4	
Suisse	9 498		123.3		8.7	

Commentaires

France : la distinction entre avocats et conseils juridiques n'existe plus en France. En revanche, les notaires interviennent dans le domaine de la rédaction d'actes.

Allemagne : la délégation allemande du CCBE a indiqué que le nombre total d'avocats en 2008 en Allemagne était de 146 906 et que le nombre d'avocats pour 100 000 habitants en 2008 était de 178,7.

Irlande : à propos des chiffres concernant l'Irlande, il convient de noter que la délégation irlandaise auprès du CCBE a déclaré dans ses commentaires à la présentation du rapport préliminaire, le 9 septembre 2011, que la distinction faite par le rapport de la CEPEJ « Systèmes judiciaires européens - Edition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice », entre *solicitors* et *barristers* ne s'applique pas en Irlande (dans le sens où l'Irlande ne fait pas de distinction entre les avocats et les conseillers juridiques). Ainsi, le nombre d'avocats à prendre en considération pour l'Irlande est de 12 136.

Slovaquie : le barreau slovaque a indiqué que ce chiffre n'est pas correct et que le nombre total d'avocats en 2008 est de 4 220. En prenant en compte la population au 31 décembre 2008 (5 412 254 habitants), le nombre d'avocats pour 100 000 habitants était de 78 % (au lieu de 88 %). Le nombre de juges en 2008 était de 1 332, donc les données sont correctes (env. 3 %).

Pologne : la délégation polonaise du CCBE a indiqué que ce chiffre n'est pas correct et que le nombre total d'avocats (avocats et conseillers juridiques) en 2008 était de 34 181. Il convient également de noter que le statut des conseillers juridiques polonais peut être différent par rapport à d'autres États membres car ce sont des avocats pleinement qualifiés couverts par les directives avocats et le titre professionnel de conseiller juridique est répertorié dans l'annexe de la directive établissement. Par conséquent, le nombre d'avocats qualifiés en Pologne devrait reprendre les membres des deux professions juridiques.

Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord et Écosse (Royaume-Uni) : afin de disposer des chiffres afférents au Royaume-Uni, il convient d'agglomérer les chiffres relatifs à l'Angleterre et au pays de Galles, à ceux de l'Irlande du Nord et de l'Écosse. Cependant, il convient de relever que ces chiffres sont basés sur la distinction faite par la CEPEJ dans son rapport, *Systèmes judiciaires européens - Édition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice*, entre avocats et conseillers juridiques et l'hypothèse fautive qu'elle reflète la distinction entre *solicitors* et *barristers/advocates*. Les *solicitors* et *barristers/advocates* sont tous des avocats. Les chiffres de chaque juridiction doivent être ajoutés et répertoriés dans la première colonne (nombre d'avocats) et non dans la deuxième. Les chiffres sont donc les suivants : Angleterre et pays de Galles (153 710); Irlande du Nord (3 675), Écosse (10 800).

II. Des règles régissant la profession

Les règles régissant l'essence de la profession d'avocat sont principalement celles liées au regroupement de ses membres en organisations professionnelles (A), celles relatives à l'accès à la profession (B), ainsi que les conditions de la formation permanente de ses membres (C).

A. De l'organisation de la profession

La structure organisationnelle de la profession d'avocat est étudiée dans le rapport dédié aux systèmes judiciaires des États membres du Conseil de l'Europe, publié par la CEPEJ en 2010.²⁸

25 Voir le commentaire.

26 Voir le commentaire.

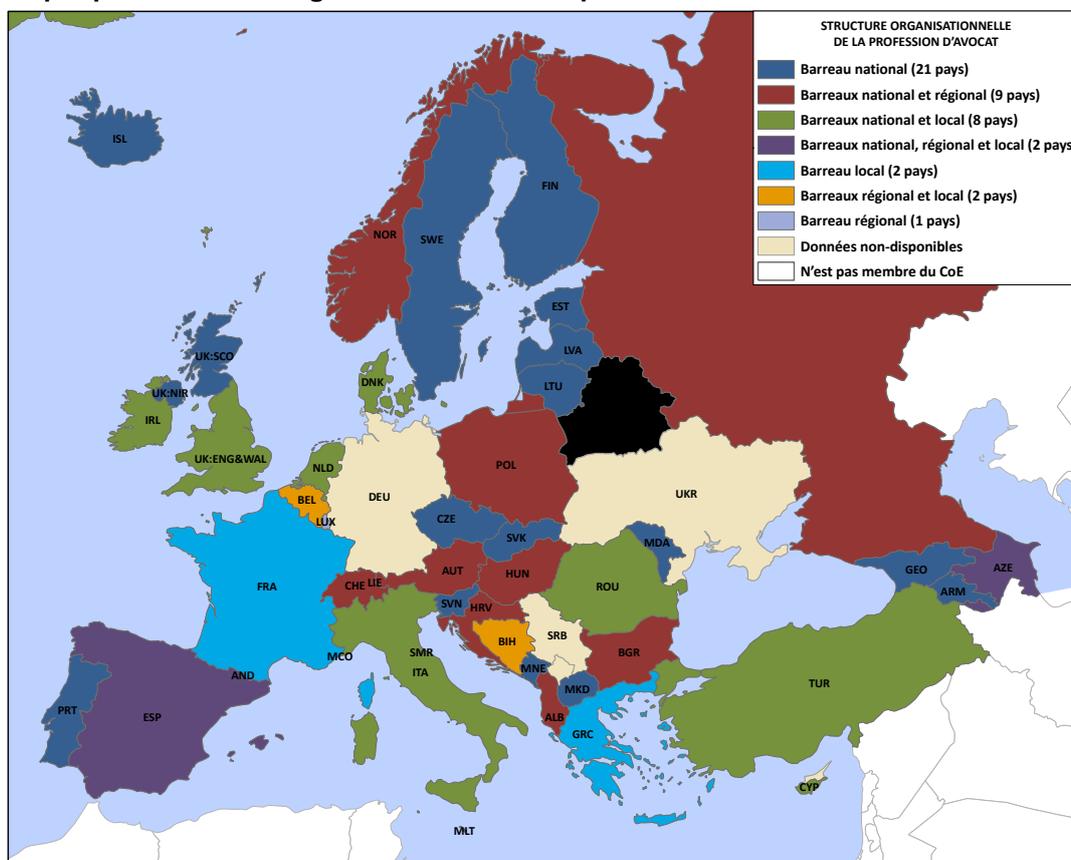
27 Voir le commentaire.

28 CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens - Edition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, p. 263.



L'organisation des avocats en barreaux nationaux, régionaux et/ou locaux, se fait comme suit, dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe :

Graphique : Structure organisationnelle de la profession d'avocat



Dans les trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, sujets de la présente étude, les avocats sont organisés en barreaux nationaux, régionaux ou locaux et parfois même à plusieurs de ces niveaux.²⁹

Dans la majorité des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de ce dernier et sujets de la présente étude, les avocats sont organisés en barreaux nationaux. C'est le cas de l'Arménie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Monténégro, du Portugal, de la République tchèque, de la République de Macédoine, de la Slovaquie, de la Slovénie et de l'Ukraine.

Au sein de ces Etats, les avocats considèrent qu'une organisation de la profession autour d'un seul et même barreau est satisfaisante.

En Allemagne, en Autriche, en Croatie, en Pologne et en Suisse,³⁰ les avocats disposent d'une organisation nationale et de représentations régionales, alors qu'en Bulgarie, à Chypre et en Hongrie,³¹ ils disposent d'une organisation nationale et de représentations locales. Seule la Bosnie-Herzégovine ne comprend pas de barreau national, mais un mélange de barreaux régionaux et locaux.

Au sein de ce groupe d'Etats, l'Espagne dispose des trois niveaux de barreaux (national, régional et local). En effet, cet Etat dispose au niveau national, d'un Conseil général des avocats (*Consejo General de la Abogacia*), qui constitue l'organe supérieur de coordination et réglementation de la profession, puisqu'il édicte les règles professionnelles, en ce compris les principes déontologiques et ceux régissant la procédure disciplinaire.

29 L'Allemagne et l'Ukraine n'avaient pas fourni d'information au Conseil de l'Europe au moment de l'établissement de la carte reprise ci-dessus. Cette information était cependant disponible au moment de la rédaction du présent rapport.

30 En Suisse, les ordres sont plus spécifiquement organisés sur une base cantonale et fédérés en une seule organisation nationale.

31 La Hongrie compte ainsi 20 barreaux locaux et un barreau national établi en vertu de l'article 12, paragraphe 3, de l'Acte No. 11 de 1998 relatif aux avocats.



Cependant, les avocats espagnols sont également organisés en barreaux régionaux et locaux, barreaux qui disposent de la personnalité juridique et qui édictent les règles régionales et locales applicables à leurs membres.³² Les barreaux disposent aussi de compétences publiques déléguées, notamment en matière de gestion de l'aide juridique et de formation.

Dans le groupe des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, la plupart des Etats disposent également d'un barreau au niveau national. Cependant, seules la Finlande et la Suède n'ont qu'une organisation des avocats au niveau national.³³ Au Royaume-Uni, les organes professionnels reflètent à la fois la division entre les trois juridictions différentes et la division de la profession d'avocat entre les *solicitors* et *barristers/advocates*. Le Royaume-Uni présente donc six organes professionnels : *General Council of the Bar of England and Wales*, *Law Society of England and Wales*, *General Council of the Bar of Northern Ireland*, *Law Society of Northern Ireland*, *Faculty of Advocates and Law Society of Scotland*.

Le Danemark, l'Italie et les Pays-Bas disposent d'un barreau national et de structures locales. Quant à la Norvège, elle comprend un barreau national et des représentations régionales. L'Irlande dispose de deux associations nationales d'avocats, ainsi que d'un certain nombre d'associations locales sans compétence réglementaire.

Au sein de ce groupe des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, la France, le Luxembourg et la Belgique occupent une position particulière.

En France, Il n'existe pas d'échelon régional, les avocats sont inscrits à un ordre attaché au ressort du Tribunal de Grande Instance. Les barreaux de province se réunissent au sein de la Conférence des Bâtonniers (dont le barreau de Paris ne fait donc pas partie). Depuis 20 ans, la profession d'avocat est doté d'un organisme national, chargé notamment de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics : le Conseil National des Barreaux.

Au Luxembourg, il n'y a pas non plus de représentation nationale des avocats. Ces derniers sont organisés en deux barreaux, le Barreau de Luxembourg et celui de Diekirch, disposants chacun d'un Bâtonnier et d'un Conseil de l'Ordre.

Enfin, en Belgique, les avocats sont organisés en barreaux locaux établis dans chaque arrondissement judiciaire. Ces barreaux sont regroupés en deux ordres communautaires, l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone, représentant les avocats de langues française et allemande, et l'Ordre des Barreaux flamands (*Orde van Vlaamse Balies*), regroupant les avocats parlant le néerlandais, qui disposent du pouvoir réglementaire.

B. De l'accès à la profession

Dans la grande majorité des trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe sujets de la présente étude, toute personne qui souhaite devenir avocat doit obtenir un diplôme de droit, réussir un examen préalable et être admis à un barreau.

Les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe exigent tous une formation initiale ou la réussite d'un examen pour pouvoir exercer la profession d'avocat.³⁴ Certains d'entre eux, tels que la Belgique, le Danemark, les Pays-Bas, ou le Luxembourg exigent de la personne qui souhaite exercer la profession d'avocat, qu'elle dispose d'un diplôme en droit, qu'elle fasse un stage de trois ans auprès d'un avocat confirmé³⁵ et qu'elle réussisse des examens théoriques et un examen de plaidoirie, à la fin de sa période de stage.

32 Pour plus d'informations sur ce point, voyez B. Nascimbene, *The legal Profession in the European Union*, Kluwer Law International, 2009, p. 201.

33 En ce qui concerne la Finlande, il n'existe pas d'associations de barreaux locaux; il y a des sections mais qui n'ont pas de tâches officielles.

34 En Espagne, la situation vient récemment de changer, grâce à l'entrée en vigueur de la Loi 34/2006 du 30 octobre 2011, relative à l'accès à la profession d'avocat. Cette loi et son décret d'application prévoient que tout individu qui souhaite devenir avocat doit suivre une formation pratique, accomplir un stage externe et réussir un examen. Le nouveau système ainsi mis en place repose sur une collaboration active entre les barreaux et les universités, ainsi qu'entre les Ministères de l'Education et de la Justice.

35 Au Luxembourg, cette période de stage de trois ans se décompose en six mois de cours théoriques intensifs et deux ans et demi de stage.



En Italie, la période de stage n'est que de dix-huit mois (dont six mois peuvent être prestés au sein d'une université) et il convient d'être titulaire d'un diplôme de droit pour y accéder.³⁶ En Italie il convient notamment d'être âgé de plus de 21 ans et de disposer d'un contrat de formation de cinq ans auprès d'un avocat confirmé.³⁷ En Irlande, tout futur *solicitor* qui a passé les examens préliminaires établis par le la *Law Society of Ireland* et qui obtient un poste pour sa formation peut se lancer dans un contrat de formation. Aucune formation n'est requise avant la qualification en tant que *barrister* en Irlande. En revanche, les règles du *Bar Council* précisent qu'il est souhaitable que les *barristers* récemment qualifiés suivent une formation d'une année et presque tous s'engagent dans cette formation.

En France, les personnes désirant pratiquer la profession d'avocat doivent passer un examen qui leur donne accès à l'un des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats, où est dispensée la formation théorique et pratique nécessaire, sur une durée de dix-huit mois. A l'issue de celle-ci, ils deviennent titulaires du CAPA³⁸ (Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat). et sont autorisés à prêter serment.

Par ailleurs, il est possible d'accéder à la profession sans examen, à condition de justifier d'une expérience professionnelle³⁹.

Enfin, au Royaume-Uni des non diplômés en droit disposent de la possibilité de devenir avocats, à la condition de suivre des cours de conversion professionnelle et/ou d'avoir obtenu une certaine expérience professionnelle. En Irlande, une personne qui ne dispose pas d'un diplôme de droit, peut devenir "solicitor" à condition de passer les examens d'admission au tableau des "solicitors" et d'accomplir la période d'apprentissage nécessaire. Les futurs *barristers* ne sont pas tenus d'avoir un diplôme universitaire en droit, mais ils doivent passer le *Barrister at Law degree* de l'école de formation professionnelle des *barristers*.

C. De la formation continue et autres

Une fois l'aspirant avocat admis dans un barreau, la majorité des trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe sujets de la présente étude, exige qu'il continue à se former et parfois même qu'il se spécialise. La formation continue et la nécessité pour les avocats de se spécialiser dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, est présentée de la façon suivante, dans le rapport publié par la CEPEJ, en 2010 (cette information est couplée avec celle ayant trait à l'accès à la profession reprise ci-dessus).⁴⁰

36 Article 9 du Décret No. 1 du 4 janvier 2012. Pour plus d'information sur l'accès à la profession en Italie, voyez B. Nascimbene, *The legal Profession in the European Union*, Kluwer Law International, 2009, p. 129.

37 Pour plus d'information sur l'accès à la profession en Irlande, voyez B. Nascimbene, *The legal Profession in the European Union*, Kluwer Law International, 2009, p. 129 et p. 136. Les conditions reprises ci-dessus sont uniquement valables pour la profession de *solicitor*. Le barreau irlandais recommande quant à lui une période d'un an de stage pour les *barristers*. Cette période est pourtant souvent étendue à deux ans, par accord entre le stagiaire et son maître de stage.

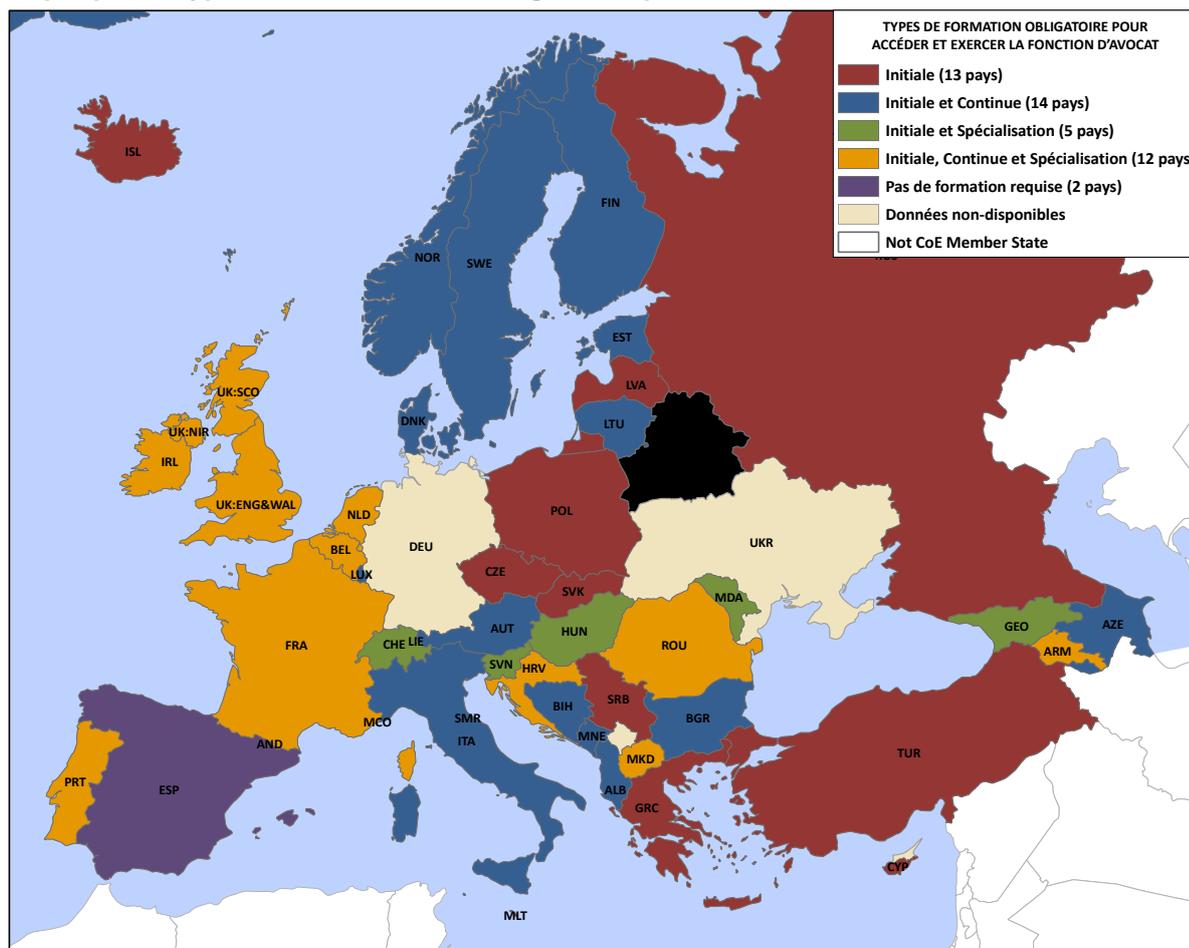
38 Le taux de réussite au CAPA, qui est l'examen de sortie de l'école est de plus de 98%, le véritable examen est celui d'entrée à l'école

39 La « passerelle » de l'article 98 est ainsi ouverte aux juristes d'entreprise, aux magistrats, à certaines catégories de fonctionnaires, etc.

40 CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens - Edition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, p. 262.



Graphique : Types de formation obligatoire pour accéder et exercer la fonction d'avocat



Commentaires

Irlande : les *barristers* et les *solicitors* pratiquant en Irlande sont dans l'obligation de posséder des qualifications générales. Bien qu'en pratique beaucoup d'entre eux se spécialisent, il n'existe pas de spécialisation obligatoire pour accéder à certains types d'affaires ou à certaines fonctions.

Angleterre et Pays de Galles (RU) : différents examens sont imposés pour les *barristers* (cours BVC) et les *solicitors* (cours LPC) et le régime de la formation obligatoire diffère également.

Parmi les vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de ce dernier et sujets de la présente étude, l'Allemagne, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, l'Estonie, la Finlande, la Lituanie, le Monténégro, la République de Macédoine, la République tchèque et l'Ukraine, ont prévu un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats. En Autriche, un tel système n'existe pas, mais l'article 10(6) de la loi autrichienne sur la profession d'avocat prévoit une obligation spécifique pour les avocats de continuer à se former. Ceux-ci peuvent déterminer les modalités de cette formation continue. Par ailleurs, les règles relatives à la responsabilité de l'avocat sont si strictes et les sanctions si lourdes, que les avocats ont tout intérêt à continuer à se former. Enfin, à Chypre, en Croatie, en Espagne,⁴¹ en Grèce, en Hongrie, en Lettonie, en Pologne, au Portugal, en Slovaquie en Slovénie et en Suisse, il n'existe pas de système de formation continue générale obligatoire.

Au contraire, un tel système est généralisé au sein des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne la possibilité pour les avocats de se spécialiser, parmi les vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de ce dernier et sujets de la présente étude, seuls l'Allemagne, la Croatie, la Hongrie, la République de Macédoine, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Suisse et l'Ukraine soumettent la spécialisation à un certain niveau de diplôme, à des autorisations ou certaines formations.

Ainsi en Croatie, une spécialisation ne peut être reconnue qu'aux titulaires d'un doctorat en droit, et ce, trois ans après l'acquisition de ce titre et à la condition qu'il soit assorti d'au moins deux publications scientifiques. Un titre de spécialiste peut également être conféré aux professionnels inscrits au barreau depuis plus de huit ans, ayant pratiqué dans le domaine pour lequel ils demandent une spécialisation et ayant publié au moins trois articles scientifiques. En République de Macédoine, un examen spécifique est prévu pour les avocats désirant se spécialiser en propriété intellectuelle. Enfin au

41 En Espagne, il convient cependant de suivre certains cours obligatoires, afin de pouvoir être inscrit comme avocat spécialisé sur les tableaux spécifiques de l'aide juridique.



Portugal, un avocat peut se voir reconnaître le titre de spécialiste, à condition d'avoir pratiqué la matière pour laquelle il demande ce titre pendant au moins dix ans et de réussir un examen public.⁴²

Parmi les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, la France, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et le Royaume-Uni imposent des conditions spécifiques pour la spécialisation (ou l'accréditation) de leurs avocats.⁴³ En France, les spécialisations sont acquises par une pratique professionnelle continue d'une durée de quatre années, sanctionnée par un contrôle des connaissances et attestée par un certificat délivré par l'un des centres régionaux de formation professionnelle. En France, aucune spécialité ne correspond au droit de plaider devant les cours suprêmes (Cour de Cassation et Conseil d'Etat). Ce droit est réservé à une profession composée d'officiers ministériels, les Avocats aux Conseils.

Quant aux Pays-Bas, la spécialisation a trait au fait que seuls les avocats inscrits au Barreau local de La Haye peuvent plaider des affaires civiles devant la Grande Cour de Justice (*Hoge Raad*). En Belgique, pour les avocats de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone, le titre de spécialiste est reconnu par les Conseils de l'Ordre des Barreaux, aux avocats qui justifient d'une pratique continue et/ou d'une formation spécifique et/ou de publications scientifiques dans le domaine considéré.

III. De l'exercice de la profession

Dans certains États membres du Conseil de l'Europe, la représentation dans les procédures judiciaires est réservée aux professionnels qualifiés, en particulier aux membres de la profession d'avocat (A). Cet exercice est également dépendant de principes et d'obligations. L'activité d'avocat est ainsi soumise à certaines règles déontologiques et de qualité (B), à l'obligation d'informer correctement les clients (C) et de déterminer ses honoraires avec modération (D). En cas de violation de ces devoirs, l'avocat est susceptible de procédures disciplinaires et de sanctions civiles et pénales (E).

A. La prérogative de la représentation dans les procédures judiciaires réservée aux membres de la profession d'avocat

La question de la prérogative de la représentation dans les procédures judiciaires qui est réservée aux avocats est particulièrement bien détaillée dans l'étude des systèmes judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe publiée par la CEPEJ en 2010.

La prérogative de la représentation réservée aux membres de la profession d'avocat dans les différents Etats membres du Conseil de l'Europe sujets de la présente étude, sont présentés sous forme du tableau repris ci-dessous.⁴⁴

Tableau : Monopole de la représentation en justice⁴⁵

Pays	Monopole de représentation en justice des avocats			
	Affaires civiles	Affaires pénales		Affaires administratives
		Auteur	Victime	
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui
Arménie	Non	Oui	Non	Oui
Autriche	Non	Non	Non	Non
Belgique	Oui	Oui	Oui	Non
Bosnie-Herzégovine	Non	Non	Non	Non
Bulgarie	Non	Non	Non	Non
Chypre	Oui	Oui	Oui	Oui
Croatie	Non	Oui	Non	Non
Danemark	Non	Oui	Oui	Non
Espagne	Non	Non	Non	Non
Estonie	Non	Oui	Non	Non
Finlande	Non	Non	Non	Non
France	Oui	Oui	Oui	Oui
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui

42 Règlement du Barreau n° 204/2006, du 30 octobre 2006, *Diário da República*, II.

43 Le Luxembourg, la Norvège et le Royaume-Uni n'expliquent cependant pas quelles sont ces conditions dans leurs réponses au questionnaire pour évaluer les systèmes judiciaires 2008 de la CEPEJ.

44 Ce tableau reprend celui de l'étude 2010 de la CEPEJ. Voyez CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens - Edition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, p. 265.

45 Les réponses afférentes aux Etats fondateurs du Conseil de l'Europe sont reprises en gras dans le tableau.



Hongrie	Oui	Oui	Oui	Oui
Irlande	Oui	Oui	Oui	Oui
Italie	Oui	Oui	Oui	Non
Lettonie	Non	Oui	Non	Non
Lituanie	Non	Oui	Non	Non
Luxembourg	Oui	Oui	Non	Oui
Monténégro	Non	Oui	Non	Non
Norvège	Non	Oui	Oui	Non
Pays-Bas	Oui	Oui	Non	Non
Pologne	Non	Oui	Oui	Non
Portugal	Non	Oui	Oui	Non
République de Macédoine	Non	Oui	Oui	Non
République tchèque	Non	Oui	Non	Non
Angleterre et Pays de Galles (RU)	Non	Non	Non	Non
Irlande du Nord (RU)	Non	Oui	Non	Non
Écosse (RU)	Non ⁴⁶	Oui	Oui ⁴⁷	Non
Slovaquie	Non	Oui	Non	Oui
Slovénie	Non	Oui	Non	Non
Suède	Non	Non	Non	Non
Suisse	Oui	Oui	Oui	Oui
Ukraine	Non	Non	Non	Non

Commentaires⁴⁸

Autriche : le monopole en matière civile n'existe que devant les tribunaux de district (*Bezirksgerichte*) et lorsque la valeur des litiges dépasse 5000 € ou devant les juridictions supérieures, en appel, et devant les tribunaux civils suprêmes. En matière pénale, il y a un monopole uniquement dans des cas spéciaux, et un avocat ou un professeur d'université peut représenter le défendeur.

Belgique : les avocats ont le monopole de la représentation sauf dans certains domaines.

Danemark : bien qu'il n'existe pas de monopole de représentation en matière civile, l' « administration of justice act » prévoit la possibilité pour une Cour d'ordonner qu'une partie à un litige soit représentée par un avocat, si cette Cour considère qu'il n'est pas possible d'instruire l'affaire de manière raisonnable, alors que ladite partie n'est pas représentée par un avocat.

Écosse : la délégation britannique du CCBE a indiqué que les réponses comprises dans le rapport de la CEPEJ sur les systèmes judiciaires en Europe (cf. CEPEJ, « *Systèmes judiciaires européens, Edition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice* ») concernant la première et la troisième colonne de l'Écosse ne sont pas correctes et devraient être respectivement « Dépend de l'échelon du tribunal » et « N'est pas applicable ». En règle générale, dans les procédures civiles et pénales, une personne physique peut soit se représenter soit se faire représenter par une personne qui a le droit de plaider devant le tribunal en question. La seule exception au droit d'une personne physique de se représenter réside dans les affaires pénales impliquant des poursuites pour certaines infractions sexuelles et certaines affaires impliquant le témoignage d'enfants, où l'accusé doit être représenté par un avocat. Une personne morale doit généralement être représentée par une personne qui a le droit de plaider devant le tribunal en question. Mis à part les petits litiges et les procédures sommaires au tribunal de grande instance (où une personne peut être représentée par un représentant non juriste autorisé), les droits d'audience sont réservés aux avocats et aux membres d'autres professions qualifiés pour obtenir les droits d'audience. Le plaignant n'est pas partie à la procédure pénale en Écosse, et donc la question de la représentation des plaignants dans les procédures pénales ne se pose pas. Dans les tribunaux administratifs, les parties peuvent, en règle générale, se représenter elles-mêmes ou se faire représenter, et la représentation n'est pas réservée aux membres de la profession d'avocat.

46 La délégation britannique du CCBE a indiqué que cette réponse n'est pas correcte et doit indiquer « Dépend de l'échelon du tribunal ». Voir le commentaire.

47 La délégation britannique du CCBE a indiqué que cette réponse n'est pas correcte et doit indiquer « N'est pas applicable ». Voir le commentaire.

48 Ces commentaires sont extraits du rapport de la CEPEJ sur les systèmes judiciaires en Europe. Voyez CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens - Edition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, p. 265. Ils sont complétés par les réponses faites par les délégations représentant les Etats membres du Conseil de l'Europe, au questionnaire complémentaire au questionnaire pour évaluer les systèmes judiciaires de la CEPEJ.



France : Il n'existe de monopole de représentation des avocats qu'en matière civile, devant le tribunal de grande instance, et devant la cour d'appel. La représentation obligatoire n'existe ni en droit social, ni en droit commercial, ni devant le Tribunal d'instance (litiges de consommation ou relatifs aux baux d'habitation). Dans toutes ces matières, le justiciable peut comparaître seul ou être assisté par une personne n'ayant pas nécessairement la qualité d'avocat. Au pénal, les prévenus peuvent aussi se défendre seuls. En résumé, le monopole n'existe que de manière limitée en France, il est en général associé aux procédures « écrites »..

Hongrie : un avocat de la défense est nécessaire pour les infractions pénales, lorsque la loi prévoit cinq ans d'emprisonnement ou plus, ou si l'accusé est en détention, sourd, muet, aveugle ou ayant une incapacité mentale.

Irlande : les *solicitors* sont nécessaires dans tous les types d'affaires. Quant aux *barristers*, ils interviennent dans ces mêmes affaires, lorsqu'ils sont mandés par un *solicitor* pour ce faire.

Norvège : seuls les avocats qui ont le droit de plaider devant la Cour suprême peuvent y accéder. Dans d'autres juridictions, tout avocat peut représenter une partie. Avec la permission spéciale du tribunal, quelques autres personnes qualifiées peuvent représenter une partie.

République tchèque : pas de monopole, sauf devant des juridictions suprêmes.

Suisse : en principe, il n'y a pas d'obligation de se faire représenter par un avocat devant les tribunaux suisses, sauf en procédure pénale en cas de délit grave où, si nécessaire, un avocat d'office est alors nommé. Cependant, lorsqu'une partie décide de se faire représenter en justice, elle doit en règle générale recourir à un avocat ou à une personne assimilée.

B. Des règles déontologiques et des normes de qualité

Dans sa recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe souligne qu'il est conscient de la nécessité de veiller à ce que les responsabilités des avocats soient exercées de manière adéquate.⁴⁹

En effet, comme le rappelle le Conseil de l'Europe dans l'étude relative aux systèmes judiciaires en Europe, qu'il a établie en 2010, « *(l) a qualité du service fourni par les avocats est fondamentale pour la protection des droits des citoyens. Certaines normes minimales de qualité sont donc nécessaires (...)* ».⁵⁰

Une grande partie des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe (quatorze Etats),⁵¹ non fondateurs de ce dernier et sujets de la présente étude, appliquent des normes de qualité

écrites lors de l'évaluation de l'activité des avocats.⁵² Dans presque tous ces pays (sauf en Lettonie où le législateur est seul à édicter des normes de qualité pour les avocats), le Barreau est chargé, en partie ou exclusivement, de formuler des normes de qualité. Il est intéressant de noter que la Pologne s'est dotée dernièrement d'un Code d'éthique à destination des avocats.

Au sein du groupe des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, la Belgique, la France, l'Irlande,⁵³ l'Italie et le Luxembourg n'ont édicté aucune norme de qualité et s'en tiennent aux principes classiques de la déontologie pour évaluer l'activité des avocats. Par ailleurs, tous ces Etats, exigent une formation continue et/ou une spécialisation de la part des avocats.

Le Danemark et la Suède disposent quant à eux de normes de qualité édictées par les barreaux, alors qu'en Norvège et aux Pays, le législateur et les barreaux sont conjointement à l'origine de ces normes de qualité. Il est important de noter que dans ces deux pays, les normes de qualité prennent la forme de standards éthiques (en Norvège) et d'un Code d'éthique (aux Pays-Bas).

49 Septième considérant de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté de l'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, p. 1. Cette recommandation est disponible sur le site du Conseil de l'Europe, à l'adresse <https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=380519&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

50 CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens - Edition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, p. 267.

51 Il s'agit de l'Allemagne, de l'Arménie, de l'Autriche, de Chypre, de la Croatie, de l'Espagne, de la Hongrie, du Monténégro, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie.

52 Le CCBE considère qu'il est raisonnable de supposer que les neuf pays n'ayant pas édicté de telles normes de qualité, sauf en Moldavie, s'en tiennent aux principes éthiques traditionnels pour évaluer l'activité des avocats.

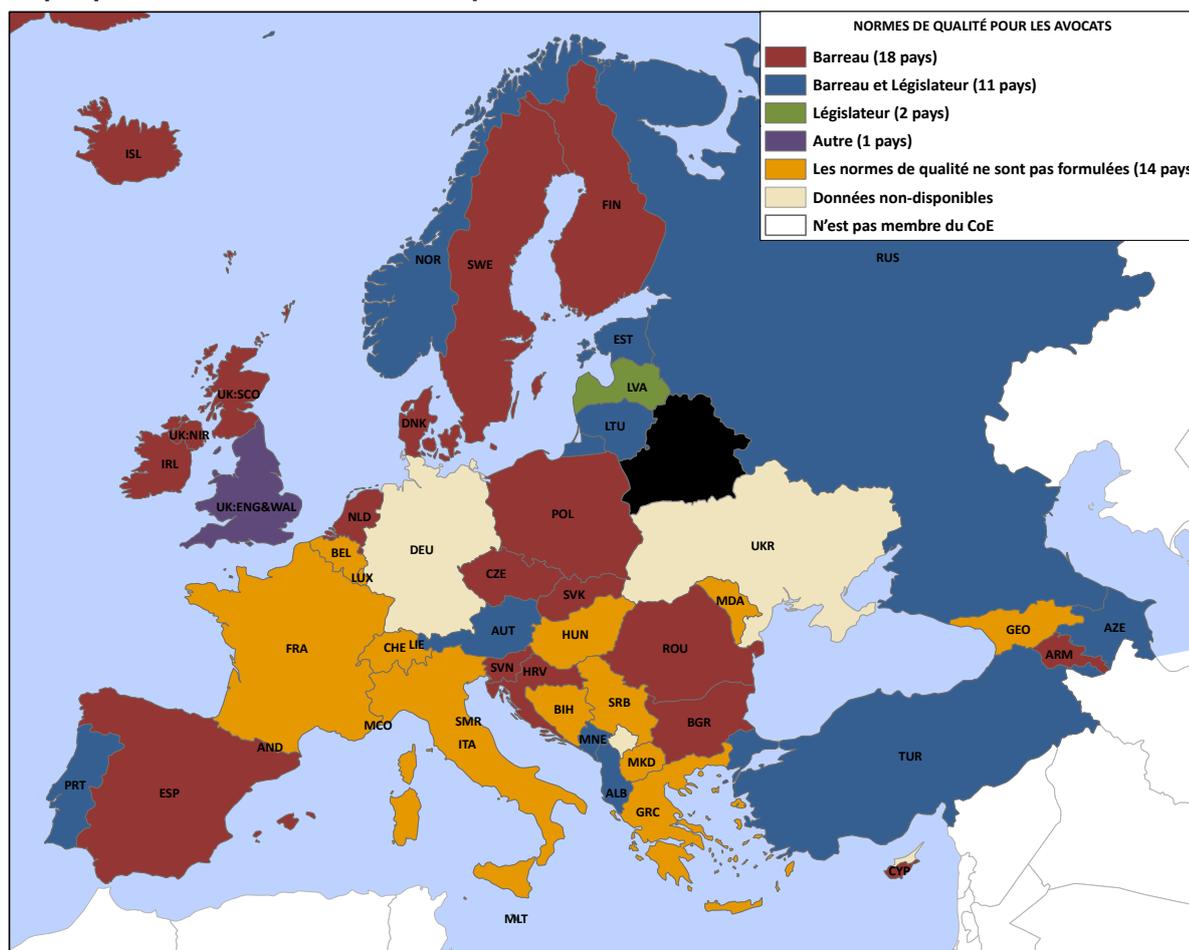
53 Cependant, le Conseil des barreaux et la Law Society imposent le respect de standards professionnels.



En Écosse, les *advocates* et les *solicitors* sont tenus de respecter les normes déontologiques prescrites par leur organe professionnel. En outre, les avocats qui fournissent de mauvais services professionnels peuvent faire l'objet d'une plainte auprès de la *Scottish Legal Complaints Commission* qui est indépendante. Enfin, les représentants du Royaume-Uni qui ont répondu au questionnaire sur les systèmes judiciaires de la CEPEJ, ont déclaré que les normes de qualité applicables aux avocats, sont édictées par une société d'évaluation indépendante.⁵⁴

Le graphique repris ci-dessous représente l'existence ou non de normes de qualité dans les pays sujets de la présente étude.⁵⁵

Graphique: Existence de normes de qualité à l'attention des avocats⁵⁶



En ce qui concerne les normes de qualité applicables aux avocats délivrant des services dans le cadre de l'aide juridictionnelle, il convient de se reporter au chapitre suivant de la présente étude, intitulé « *L'avocat, acteur du renforcement de l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires* ».

54 Il existe bien entendu des règles déontologiques applicables aux *solicitors*, aux *barristers* et aux *advocates*. En ce qui concerne les normes de qualité, elles ont pour but d'évaluer comment les cabinets d'avocats sont gérés.

55 Il est cependant tiré du rapport de la CEPEJ établi en 2010. Voyez CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens - Edition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, p. 268.

56 Au moment de la création de ce graphique, l'Allemagne et l'Ukraine n'avaient pas fourni de réponse à la question de l'existence de normes de qualité. Il convient également de noter que dans ce graphique, la Hongrie est considérée comme un Etat n'ayant pas de normes de qualité. Des normes de qualité existent pourtant dans ce pays. Elles sont basées sur les règles déontologiques applicables aux avocats.



C. De l'obligation de conseil du client⁵⁷

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans la troisième partie de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, intitulée « *Rôle et devoirs des avocats* », a édicté le principe suivant :

« *Les devoirs des avocats envers leurs clients devraient être :*

- a. *Les conseiller quant à leurs droits et obligation juridiques, ainsi que l'issue probable et les conséquences de leur affaire, y compris les coûts financiers ;*
- b. *(...) ».*
- c.

Les avocats sont donc liés par une obligation d'information de leurs clients, concernant leurs procédures et les chances de succès de ces procédures, mais aussi concernant les coûts financiers relatifs à de telles procédures.⁵⁸

En France, plusieurs décisions ont été prises en matière d'information sur le coût financier pour le client de la procédure. Les conventions d'honoraires sont obligatoires en matière de divorce et très fortement suggérées en toute autre matière.

Un peu moins de la moitié des Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de ce dernier et sujets de la présente étude, ne dispose d'aucune loi, d'aucun règlement, ni d'aucunes règles déontologiques spécifiques imposant à l'avocat d'informer son client, de la durée approximative ou estimée de la procédure que ce dernier souhaite intenter. Il s'agit de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Chypre, de la Finlande, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, du Portugal et de la République de Macédoine.

Cependant, en Allemagne, si l'avocat n'est pas tenu d'informer son client de la durée approximative des procédures en vertu de lois ou de règles déontologiques, il est lié par une obligation générale de conseiller son client. Cette obligation a fait l'objet d'une interprétation très large, dans la jurisprudence. Partant, l'avocat doit fournir à son client « des informations détaillées et si possible exhaustives » sur la procédure judiciaire qu'il envisage d'introduire.

Les informations à donner et les conseils à dispenser à un client résultent par ailleurs, du mandat reçu par l'avocat. Sans en avoir été prié, l'avocat est donc tenu d'éclairer son client sur les chances et les risques d'une procédure judiciaire et sur l'éventuelle durée de celle-ci.

En Hongrie, en vertu de l'article 12.2 du Code de déontologie des avocats, chaque avocat doit discuter avec son client de tous les aspects importants du cas qui lui est confié. Certains interprètent cette règle comme une obligation pour l'avocat d'informer son client, de la longueur des procédures et de leurs chances de succès. Dans une partie de l'autre moitié des Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de ce dernier et sujets de la présente étude, soit en Croatie, en Espagne, en Estonie, en Grèce, au Monténégro, en République tchèque, en Slovaquie, en Slovénie et en Ukraine, les avocats sont tenus d'informer leurs clients de la longueur éventuelle des procédures judiciaires à intenter, en vertu des règles de déontologie et des codes de conduite qu'ils se sont donnés. En Suisse, ils y sont obligés en vertu du contrat de mandat qu'ils concluent avec leurs clients.

Parmi les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, la majorité d'entre eux ne dispose d'aucune loi, d'aucun règlement, ni d'aucunes règles déontologiques imposant à l'avocat d'informer son client, de la durée approximative ou estimée de la procédure que ce dernier souhaite intenter. En France et au Luxembourg, rien n'est ainsi prévu pour imposer à l'avocat d'informer son client.

En Belgique, l'avocat a une obligation déontologique générale de conseil. En vertu de ce devoir général de conseil, il doit informer son client de la durée approximative de l'éventuelle procédure que celui-ci souhaite intenter. La situation des avocats est identique en Italie,⁵⁹ en Norvège et en Suède.

⁵⁷ Cette question est traitée sur base des informations reçues des délégations des Etats membres du Conseil de l'Europe, en réponse au questionnaire complémentaire au questionnaire pour évaluer les systèmes judiciaires de la CEPEJ.

⁵⁸ Cette question est traitée dans le point D., « *Des honoraires et des contestations* », repris ci-dessous.



Au Danemark, l'avocat n'est pas obligé d'informer son client de la durée approximative ou estimée des procédures à intenter, mais il est de coutume que cette information lui soit fournie, lorsque cela est nécessaire.

Ainsi, si la durée d'une procédure est une information essentielle pour un client, que celui-ci a fait part de ce fait à son avocat et que ce dernier néglige de l'informer de la durée de la procédure qu'il a intentée ou qu'il souhaite intenter, l'avocat pourrait être sanctionné par le conseil de discipline de son barreau, notamment dans l'hypothèse où le client aurait pris une décision différente de celle qu'il a posée, s'il avait connu la durée approximative de la procédure intentée ou à intenter.

En Écosse, bien que les *solicitors* et les *advocates* n'aient aucune obligation particulière de conseiller le client quant à la durée potentielle de la procédure, ces informations sont systématiquement fournies à la demande du client ou si l'avocat estime, conformément à ses obligations déontologiques générales, que le client devrait disposer de ces informations.

Enfin, aux Pays-Bas, les avocats sont tenus d'informer leurs clients de la longueur éventuelle des procédures judiciaires à intenter, en vertu de leurs codes de déontologie. Ce sont également les codes de déontologie qui régissent la question en Irlande⁶⁰.

D. Des honoraires et des contestations

Comme nous l'avons dit ci-avant, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans la troisième partie de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, a édicté un principe selon lequel l'avocat devrait être tenu de conseiller son client quant aux coûts financiers de son affaire.⁶¹ Les informations collectées auprès des délégations des Etats membres du Conseil de l'Europe sujets de la présente étude, par le biais du questionnaire complémentaire au questionnaire pour évaluer les systèmes judiciaires de la CEPEJ, permettent de confirmer que dans la majorité des trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés, cette recommandation a été suivie.

En Arménie, en Autriche, en Bosnie-Herzégovine, en Espagne, en Estonie, au Monténégro, en Pologne, en République de Macédoine, en République tchèque, en Slovénie et en Ukraine, les avocats sont tenus d'informer leurs clients du montant approximatif de leurs frais et honoraires pour une procédure déterminée. En Allemagne, c'est une loi qui fixe le principe, comme en Croatie (où le Code de conduite des avocats s'applique également), en Lituanie, au Portugal, en Slovaquie (où le Code de déontologie s'applique également) et en Suisse.

En Belgique,⁶² au Danemark, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni⁶³, en Norvège et en Suède, les avocats doivent informer leurs clients du montant approximatif de leurs frais et honoraires pour une procédure déterminée, en vertu de leurs codes de déontologie, alors qu'en France, cette obligation découle de la loi et des codes de déontologies. En Irlande, elle découle de la législation et du code de conduite des *solicitors* et des *barristers*.⁶⁴ En Italie, cette obligation est issue de la loi et du Code de conduite italien.

59 Commentaire transmis par la délégation italienne au CCBE, en mars 2012. En vertu de l'article 40 du Code de conduite italien et de l'article 9 du récent Décret No. 1 du 4 janvier 2012, l'avocat a une obligation d'informer son client de la durée estimée de la procédure intentée et des coûts approximatifs de cette procédure.

60 En Irlande, le *barrister* doit informer son client à sa demande. En outre, le code de déontologie du *Bar Council of Ireland* exige que le *barrister* informe la cour de la durée probable de l'affaire lorsqu'on la lui a demandée, puis l'informer des évolutions susceptibles d'affecter de manière significative les informations déjà fournies (article 5.2 du Code). En outre, le code de déontologie de la *Law Society of Ireland* indique qu'un avocat doit, autant que possible, expliquer au client quelle est la longueur potentielle des procédures. Il s'agit d'un devoir permanent que les *solicitors* ont envers leurs clients (article 2.2 – *Proper Standard of Legal Services – Code of Conduct – Law Society of Ireland*). Il convient de noter que ces principes ne sont pas simplement des normes de qualité car toute violation peut conduire à une plainte pour faute professionnelle devant les instances compétentes.

61 Recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, troisième partie « *Principe III - Rôle et devoirs des avocats* », point 3, p. 1.

62 En Belgique, un règlement déontologique impose aux avocats francophones et germanophones, d'informer leurs clients quant au mode de calcul de leurs frais et honoraires. Ce n'est pas le cas pour les avocats néerlandophones.

63 En Écosse, lorsqu'un *advocate* est constitué, cette obligation incombe au *solicitor*, qui est l'agent du client responsable de la conduite du procès dans son ensemble, plutôt qu'à l'*advocate*.

64 En Irlande, le « *Law Society of Ireland's Code of Conduct* » précise, en ce qui concerne les "solicitors", que : « *Le solicitor est tenu d'informer son client, par écrit, des coûts qui seront dus pour tout service juridique* » (Clause 2.1 - Acceptance of Instructions - Code of Conduct - Law Society of Ireland).



A Chypre, en Hongrie, en Lettonie et au Luxembourg, il n'y a aucune réglementation relative au fait pour l'avocat d'informer son client des coûts relatifs à une procédure particulière.

Dans la majorité des Etats où une réglementation de l'obligation d'information du client, des frais et honoraires liés à une procédure, existe, le principe est que la rémunération d'un avocat est négociée librement entre lui et son client. Ainsi que cela est précisé dans l'étude de la CEPEJ,⁶⁵ tel n'est pas le cas⁶⁶ en Italie, au Monténégro, en Slovénie ou en Suisse. En Grèce, le Ministère de la Justice fixe les rémunérations des avocats, mais il est possible de s'écarter de ces tarifs, à condition que l'avocat et son client concluent un accord écrit.

En ce qui concerne les procédures en contestations d'honoraires, elles existent dans la vaste majorité des trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe sujets de la présente étude, sauf en Arménie, en Bulgarie et en Lettonie.

La majorité des demandes doivent être dirigées vers les barreaux qui ont le pouvoir de tenter de concilier les clients et leurs avocats ou en cas d'abus, d'infliger des sanctions disciplinaires à ces derniers. Dans certains Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, comme au Luxembourg, un client qui souhaite contester les honoraires facturés par son avocat, peut le faire devant les instances disciplinaires des barreaux, ainsi que devant les juridictions civiles en assignant ce dernier en responsabilité civile. En France, il existe une procédure particulière, rapide et gratuite : l'arbitrage des honoraires par le bâtonnier. La décision du bâtonnier peut-être contestée devant la cour d'appel de sorte que le juge judiciaire reste donc, en dernière analyse, le juge des honoraires de l'avocat.

E. Des procédures disciplinaires en général et des sanctions

Dans la partie 6 de sa recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, intitulée « *Mesures disciplinaires* », le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, précisait que :

« 1. Lorsque des avocats ne respectent pas la déontologie de leur profession, figurant dans les codes de déontologie établis par les associations de barreaux ou autres associations professionnelle d'avocats ou par la législation, il conviendrait de prendre des mesures appropriées, y compris l'engagement de poursuites disciplinaires.

2. Les barreaux ou les autres associations professionnelles d'avocats devraient être responsables de l'application des mesures disciplinaires à l'égard des avocats ou, le cas échéant avoir le droit d'y être associé ».⁶⁷

Le principe selon lequel les barreaux ou les autres associations professionnelles d'avocats devraient être responsables de l'application des mesures disciplinaires à l'égard des avocats ou y être associés, est bien respecté dans les vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de ce dernier et sujets de la présente étude, et ce, même en République tchèque et en Allemagne, où les barreaux sont associés aux juges dans la procédure disciplinaire et en Bosnie-Herzégovine et en Lituanie, où les barreaux sont associés aux Ministères de la Justice qui prennent les sanctions disciplinaires à l'égard des avocats. Le principe est le

En ce qui concerne les "barristers", la Clause 12.6 du « Code of Conduct of the Bar of Ireland » requiert de tout "barrister" qu'il informe le "solicitor" qui est son mandant (ou le client, en cas d'accès direct du client au "barrister"), le plus rapidement possible, et par écrit, des honoraires qui seront facturés, ou si cela n'est pas possible, qu'il lui fournisse une évaluation des honoraires à facturer ou qu'il lui explique la base sur laquelle ces honoraires seront facturés. Il est important de noter qu'une violation de l'un des codes de conduites cités, peut entraîner une plainte devant les instances professionnelles compétentes.

65 CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens - Edition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, p. 266.

66 Veuillez noter que le rapport de la CEPEJ mentionne le Danemark dans son énumération. Cependant, même si dans ce pays, l'article 126 du Code de l'administration de la justice fixe une limite supérieure pour les honoraires de l'avocat et précise que ceux-ci doivent être établis raisonnablement, ils sont librement négociés entre celui-ci et son client. L'énumération de la CEPEJ mentionne également l'Italie. Cependant, en vertu de la Loi Stabilité No.183/2011, les barèmes d'honoraires ont été abolis. De plus, l'article 9 du récent Décret No. 1 du 4 janvier 2012, fait référence à des paramètres spécifiques que les Cours se doivent d'utiliser pour fixer les honoraires en cas de liquidation judiciaire. Ces paramètres doivent être introduits par un décret ministériel à adopter.

67 Recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, sixième partie « *Principe VI - Mesures disciplinaires* », points 1 et 2, p. 6.



même dans les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe : les mesures disciplinaires sont appliquées soit par les associations professionnelles d'avocats, soit par le juge, en présence d'un ou de plusieurs représentant des barreaux.

En Écosse, les plaintes pour faute déontologique ou mauvais services professionnels peuvent être déposées auprès de la *Scottish Legal Complaints Commission*, qui est indépendante. La Commission statue elle-même sur les plaintes pour mauvais services professionnels. Elle renvoie les plaintes concernant la déontologie à l'organe professionnel compétent (*Faculty of Advocates* ou *Law Society of Scotland*) pour qu'elles puissent statuer sur celles-ci.

En ce qui concerne les types de procédures disciplinaires, le tableau repris ci-dessous reprend les chiffres afférents à ces procédures disciplinaires, pour les Etats qui ont été en mesure de fournir des statistiques. Ces chiffres démontrent notamment que la majorité des procédures disciplinaires engagées dans les pays sujets de la présente étude, le sont pour faute déontologique et insuffisance professionnelle.

Tableau : Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats⁶⁸

Pays	TOTAL	Faute déontologique	Insuffisances professionnelles	Délit pénal	Autre
Arménie	(5)	5			
Bosnie-Herzégovine	11				
Bulgarie	70	35	0	2	33
Croatie	79	79			
Danemark	891				742
Estonie	17	9	0	0	
Finlande	401				
Grèce	890				
Irlande	38 ⁶⁹	75%	25%	0	0
Italie	408 ⁷⁰				
Lettonie	0	0	0	0	0
Lituanie	21	21	0	0	0
Luxembourg	4	4	0	0	0
Monténégro	18	18	0	0	0
Pologne	(827)	827			
République de Macédoine	(159)	63	96		
République tchèque	(63)	63			
Slovénie	23	23	0	0	0
Suède	(213)	95	118		NAP
Suisse	80	69	9	0	2
Écosse (RU) ⁷¹	853	104	478	2	269

Commentaires

Bulgarie : données du 30 octobre 2009. Les chiffres repris ne comprennent que les affaires portées devant la Cour suprême de discipline.

Danemark : données de 2009.

Irlande : la délégation irlandaise du CCBE a indiqué que ce nombre n'est pas correct et que le nombre total de procédures disciplinaires intentées contre des avocats en 2008/2009 était de 159, soit 38 affaires contre des *barristers* auprès du *Barristers' Professional Conduct Tribunal* (année 2008/2009) et 121 à l'encontre de *solicitors* auprès du *Solicitors Disciplinary Tribunal*. La *Law Society* a cependant reçu en 2008/2009 un total

68 Ce tableau est tiré de l'étude relative aux systèmes judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe publiée par la CEPEJ en 2010. Il a été modifié pour les besoins de la présente étude. Il convient, comme la CEPEJ, de mettre le lecteur en garde concernant ce tableau, compte tenu des importantes variations entre les données transmises par les délégations, en réponse au questionnaire sur les systèmes judiciaires de la CEPEJ de 2008. Voyez CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens - Edition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, p. 269. Il convient également de mentionner que beaucoup des Etats membres sujets de la présente étude, n'ont pas répondu au questionnaire de la CEPEJ, sur ce point.

69 Voir le commentaire.

70 Voir le commentaire.

71 Voir le commentaire.



de 2 129 plaintes, dont 1 754 ont été jugées recevables. Elle renvoie les plaintes les plus graves devant le *Solicitors' Disciplinary Tribunal*.

Italie : le barreau italien a indiqué que ce chiffre n'était pas correct et que le nombre total de procédures disciplinaires lancées à l'encontre d'avocat en 2008 était de 279. En outre, les statistiques disponibles se réfèrent à la procédure devant le Conseil National des Barreaux (la deuxième instance), mais pas devant les 165 barreaux locaux.

Espagne : le Barreau national espagnol ne tient pas de registre reprenant le nombre de procédures disciplinaires engagées contre les avocats dans les différents barreaux du pays.

Suisse : données de 16 cantons (sur 26). Ces cantons qui ont transmis leurs données comptent 3 122 avocats.

Écosse (Royaume-Uni) : la délégation britannique du CCBE a indiqué que les chiffres relatifs à l'Écosse étaient incorrects.

D'autre part, le tableau repris ci-dessous comprend les chiffres afférents aux sanctions effectivement prononcées, lorsqu'une procédure disciplinaire a été intentée contre un avocat, dans les Etats qui ont été en mesure de fournir des statistiques au Conseil de l'Europe. Ces chiffres démontrent, notamment, que la sanction la plus couramment infligée aux avocats des pays étudiés, est la réprimande, suivie de la suspension, de la révocation et de l'amende. La délégation des Pays-Bas mentionne que l'avertissement constitue l'une des autres sanctions applicables aux avocats, comme c'est le cas en Belgique.

Tableau : Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des avocats en 2008⁷²

Pays	TOTAL	Réprimande	Suspension	Destitution	Amende	Autre
Arménie	5	5				
Bosnie-Herzégovine	7	1	0	0	6	0
Bulgarie	42	2	20	1	19	0
Croatie	53	5	6	18	24	
Danemark	218	26	2		190	
Estonie	9	8	0	0	1	0
Finlande	89	55			2	32
Grèce	51		51			
Irlande	(4) ⁷³				4	0
Italie	148 ⁷⁴					
Lettonie	0	0	0	0	0	0
Lituanie	10	10	0	0	0	0
Luxembourg	4	0	2	1	1	0
Monténégro	0	0	0	0	0	0
Pays-Bas	281	77	62	14		128
Pologne	177	120	19	2	36	
République de Macédoine	1			1		
République tchèque	63	14	1	2	32	14
Slovénie	10	2	0	NAP	8	0
Suède		60-70	1	NAP	NAP	
Suisse	47	17	3	0	11	16
Écosse (RU)	56	37	2	1	16	NAP

Commentaires

Irlande : voir la note de bas de page correspondante.

Italie : voir la note de bas de page correspondante. Le chiffre se réfère aux procédures devant le Conseil National des Barreaux (la deuxième instance),.

Espagne : le nombre de sanctions prononcées au cours des 5 dernières années est de 2.720.

Suède : les sanctions qui peuvent être prises à l'encontre d'un avocat sont la réprimande, l'avertissement et la radiation. Les amendes ne sont pas imposées aux avocats comme sanctions distinctes. Elles sont en général combinées à un avertissement.

⁷² Voyez CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens - Edition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, p. 270.

⁷³ La délégation irlandaise du CCBE a indiqué que l'information n'est pas correcte et que le nombre total de sanctions imposées aux avocats en 2008 était de 84 (7 suspensions, 8 radiations et 55 amendes).

⁷⁴ La délégation italienne du CCBE a indiqué que l'information n'est pas correcte et que le nombre total de sanctions imposées aux avocats en 2008 était de 196 (93 avertissements, 72 suspensions, 16 radiations et 15 autres sanctions).

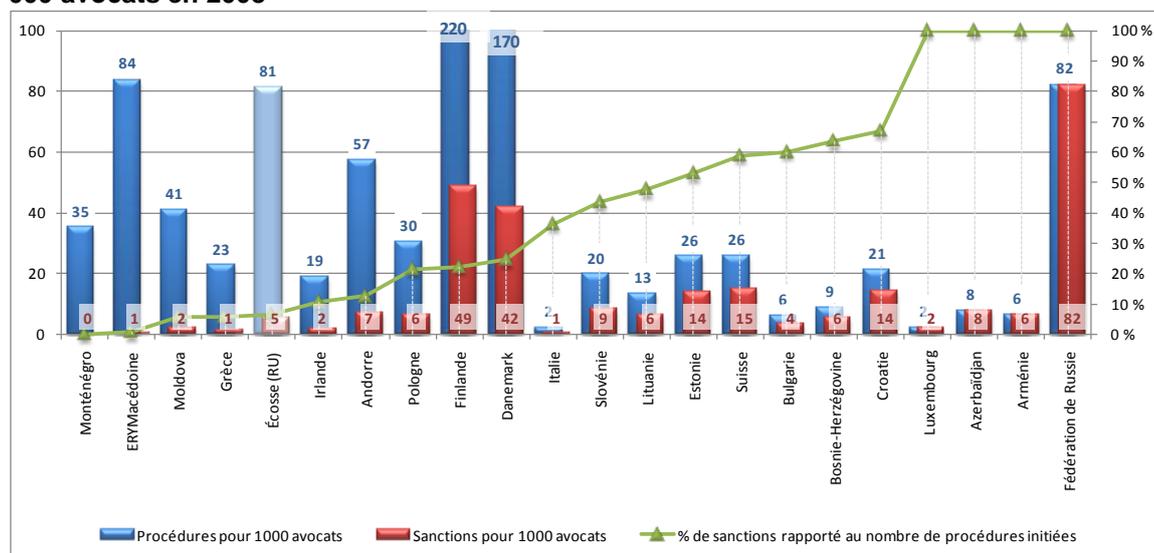


Suisse : les données ont été fournies pour 16 cantons (sur 26). Ces cantons qui ont transmis leurs données comptent 3.122 avocats.

Enfin, le graphique repris ci-dessous, nous enseigne que le fait d'imposer des sanctions aux avocats, n'est pas une chose courante, sauf au Luxembourg et en Arménie (où le nombre de procédures intentées correspond au nombre de sanctions infligées, pour 1.000 avocats).

Dans les autres Etats membres du Conseil de l'Europe, le nombre de sanctions prononcées ne correspond en rien au nombre de procédure intentées, sauf en Estonie, en Suisse, en Bulgarie, en Bosnie-Herzégovine et en Croatie (où pour 1000 procédures intentées, au moins 500 sanctions sont prononcées).

Graphique : Nombre de sanctions prononcées par rapport au nombre de procédures engagées pour 1 000 avocats en 2008⁷⁵



Commentaires

Suisse : le nombre d'avocats dans les cantons qui ont été en mesure de fournir les données est de 3 122. C'est le nombre qui a été utilisé pour les calculs (et non le nombre total d'avocats pour tout le pays).

IV. Conclusions partielles

Dans ce premier chapitre, il apparaît que les avocats sont bien présents, tant dans les vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de celui-ci, que dans les dix Etats fondateurs de ce dernier. Il apparaît également, comme le soulignait la CEPEJ, dans son rapport établi en 2010, que « (l) e nombre d'avocats a augmenté en Europe entre 2004 et 2008 dans tous les États membres qui ont répondu (au questionnaire transmis) ».⁷⁶

Si l'existence d'un nombre suffisant d'avocats pour représenter les citoyens devant les juridictions nationales, n'est pas une garantie en soi de l'existence d'un Etat de droit dans chacun des Etats étudiés, ce chiffre représente quand même un indice de la possibilité pour les citoyens de voir leurs droits effectivement et efficacement défendus.

Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en matière d'existence d'organisations professionnelles d'avocats au niveau local, régional et national, semblent bien respectées dans l'ensemble des trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, étudiés dans ce premier chapitre⁷⁷. Sur ce point, il convient

75 Ce tableau est tiré de l'étude relative aux systèmes judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe, publiée par la CEPEJ en 2010. Il convient, comme la CEPEJ, de mettre le lecteur en garde concernant ce tableau, compte tenu des importantes variations entre les données transmises par les délégations, en réponse au questionnaire sur les systèmes judiciaires de la CEPEJ de 2008. Voyez CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens - Edition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, p. 272.

76 CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens - Edition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, p. 272.

77 Toutefois, le CCBE est préoccupé par les développements récents dans certains pays européens (comme l'Irlande et les Pays-Bas) où les autorités nationales ont pris des initiatives à l'encontre de l'indépendance de la profession. Le CCBE s'est prononcé sur ces initiatives, voir : Irlande -



de souligner que l'existence d'une association nationale représentant les avocats est essentielle, dans la protection de leurs intérêts et de ceux des justiciables, par le biais de la promotion d'un ensemble cohérent de règles déontologiques. L'absence d'une telle organisation peut donc susciter des problèmes de cohérence au sein des règles déontologiques adoptées, et nuire, en un certain sens, à l'efficacité de la justice. En Belgique, un Conseil fédéral des barreaux, composé à parts égales de représentants de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse balies, a été créé, notamment pour assurer la cohérence des règles déontologiques adoptées. Il doit être saisi, avant qu'un recours en application de l'article 502 du Code judiciaire, ne soit introduit devant un tribunal arbitral, pour obtenir l'annulation d'un règlement qui contreviendrait, entre autres, aux règles déontologiques existantes.⁷⁸

En ce qui concerne l'accès à la profession d'avocat (qui constitue un élément tendant à garantir la qualité et l'efficacité de la justice), il est contrôlé dans les trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés dans le présent chapitre, et ce, même en Espagne, depuis l'entrée en vigueur au mois d'octobre 2011, de la loi 34/2006 relative à l'accès à la profession d'avocat.

Quant à la formation continue (qui tend elle aussi à contribuer à garantir la qualité et l'efficacité de la justice), elle est obligatoire dans les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe et dans douze des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de celui-ci, étudiés, à l'exception de Chypre, de la Croatie, de l'Espagne, de la Grèce, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Pologne, du Portugal, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Suisse.

Dans certains de ces Etats, comme en Croatie, en Hongrie, en Pologne, au Portugal, en Slovénie et en Suisse, la spécialisation des avocats est vivement souhaitée et elle est soumise au respect de conditions très strictes (suivi de formations spécifiques, nécessité de détenir certains diplômes ou une expérience professionnelle particulière, etc...). Cet élément tempère le fait que la formation continue n'est pas obligatoire dans ces Etats.

Il nous est donc possible de conclure que le deuxième principe de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat du Conseil de l'Europe, ayant trait à la formation juridique et continue des avocats et à l'accès à la profession, est bien respecté dans les vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de celui-ci, et particulièrement bien respecté dans les dix Etats fondateurs de ce dernier.

En ce qui concerne l'exercice de la profession d'avocat, il nous faut constater que le monopole de représentation n'est pas généralisé au sein des trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés, ni en matière civile, ni en matière administrative. Par contre, ce monopole est promu dans nombre de ces Etats, en matière pénale, dans le cadre de la défense des intérêts de l'auteur d'infraction pénale. Il convient de souligner que l'absence d'un tel monopole pourrait avoir un impact sur la qualité des procédures et des décisions de justice rendues.

Une grande partie des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe (quatorze Etats sur vingt trois), non fondateurs de ce dernier et sujets de la présente étude, applique des normes de qualité écrites lors de l'évaluation de l'activité des avocats.⁷⁹ Quant aux Etats fondateurs ils appliquent tous les normes de qualité, soit sous la forme de normes de qualité édictées par le pouvoir judiciaire, soit sous la forme de règles déontologiques ou d'éthique édictées par les organisations professionnelles d'avocat.⁸⁰

Le devoir de conseil des avocats, à savoir le devoir d'information des avocats envers leurs clients concernant leurs procédures et les chances de succès de ces procédures, mais aussi le devoir des avocats d'informer leurs clients des coûts financiers de telles procédures, est quant à lui réglementé dans douze des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de celui-ci. Cela signifie cependant que dans l'autre

http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/110112_Letter__Irel1_1326374114.pdf; Pays-Bas - http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/18_10_2011_CCBE_lett1_1327409579.pdf

78 Sur ce point, voyez les articles 502 à 505 du Code judiciaire belge.

79 Le CCBE considère qu'il est raisonnable de supposer que les neuf pays n'ayant pas édicté de telles normes de qualité, sauf en Moldavie, s'en tiennent aux principes éthiques traditionnels pour évaluer l'activité des avocats.

80 Ces normes conduisent à des sanctions prononcées par les instances compétentes, si elles ne sont pas respectées.



moitié de ces vingt-trois Etats, le devoir de conseil n'est pas spécifiquement réglementé, comme c'est aussi le cas dans la majorité des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe.⁸¹

Sur ce point, il conviendrait donc d'inciter les Etats membres du Conseil de l'Europe, à se conformer au troisième point, du principe III ayant trait au rôle et aux devoirs des avocats, de la recommandation No. R(2000)21 du Conseil de l'Europe.

La recommandation du Conseil de l'Europe relative au devoir de l'avocat d'informer son client, concernant les coûts financiers de son affaire,⁸² est particulièrement bien suivie, dans tous les Etats étudiés. Quant aux procédures en contestations d'honoraires, elles existent dans la vaste majorité des trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, étudiés dans ce premier chapitre, et sont, en général, organisées par les barreaux.

Enfin, dans ces trente-trois Etats étudiés, les procédures disciplinaires et les sanctions sont de la compétence exclusive des barreaux, parfois en collaboration avec le Ministère de la Justice ou les juges du contentieux.

La recommandation du Conseil de l'Europe en vertu de laquelle, les barreaux ou les autres associations professionnelles d'avocats devraient être responsables de l'application de mesures disciplinaires à l'égard des avocats ou, le cas échéant, avoir le droit d'y être associés,⁸³ est donc bien respectée⁸⁴.

Chapitre II : L'avocat, acteur du renforcement de l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires

Dans le rapport qu'elle a établi en 2010, la CEPEJ, au sein du titre de ce rapport dédié à la profession d'avocat, conclut que « (l)e nombre d'avocats a augmenté en Europe entre 2004 et 2008 dans tous les Etats membres qui ont répondu »⁸⁵ à son questionnaire. Cependant, elle souligne que le « (...) fait qu'il existe un nombre suffisant d'avocats n'est pas une garantie en soi pour la protection effective des droits des citoyens ».⁸⁶

Le présent chapitre est dédié à l'influence que peuvent exercer les avocats sur l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires. Il est essentiellement basé sur un questionnaire complémentaire au questionnaire pour évaluer les systèmes judiciaires de la CEPEJ, qui a été adressé aux Etats membres du Conseil de l'Europe, au mois de septembre 2009.⁸⁷

Les avocats peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires en déployant leurs compétences professionnelles : (a) en se concentrant sur les questions pertinentes ; (b) en obtenant et en fournissant à la cour de manière efficiente et efficace les preuves relatives à l'affaire et (c) en aidant la cour à identifier la législation pertinente. L'implication des avocats dans le processus, indépendamment de sa nécessité pour assurer la représentation équitable des parties, devrait également contribuer de manière significative à l'efficacité et à la qualité du processus judiciaire.

Ce rôle, dont l'importance est certes fondamentale, est difficile à quantifier. Cette partie aborde certains moyens spécifiques dont disposent les avocats pour accroître l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires. Nous y abordons, dans un premier temps, les moyens procéduraux mis à la disposition des avocats afin de favoriser des procédures judiciaires rapides et efficaces (I). Nous nous penchons ensuite sur l'obligation de diligence des avocats et analysons brièvement les sanctions qui découlent d'un manquement à cette obligation (II). Nous analysons par ailleurs, dans une troisième partie, l'impact de l'utilisation par les

81 Il convient cependant de mentionner que si dans ces Etats, il n'existe pas de règle spécifique relative au devoir de conseil, les règles déontologiques que les avocats se donnent, peuvent être interprétées pour remédier à ce vide juridique.

82 Recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, troisième partie « Principe III - Rôle et devoirs des avocats », point 3, p. 1.

83 Idem, sixième partie « Principe VI – Mesures disciplinaires », point 2, p. 6.

84 Le CCBE s'est montré préoccupé récemment par les propositions du Ministère pour la Sécurité et la Justice aux Pays-Bas qui plaident pour l'instauration d'un conseil de supervision composé seuls des non-avocats, voir : http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/18_10_2011_CCBE_lett1_1327409579.pdf

85 CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens - Edition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, p. 272.

86 Idem.

87 Ce questionnaire constitue l'annexe 1 à la présente étude. Quant aux réponses des Etats membres et à leurs dates de transmission au Conseil des barreaux européens, elles font l'objet d'un tableau repris à l'annexe 2 à la présente étude.



avocats, des technologies de l'information et de la communication (III). Enfin, nous revenons sur les activités complémentaires que peuvent pratiquer les avocats et les conséquences qu'un éventuel cumul d'activités peut avoir sur l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires (IV).

Le but du présent chapitre est donc de déterminer si les avocats disposent de moyens pour favoriser des procédures judiciaires plus efficaces et de meilleure qualité et dans l'affirmative, s'ils mettent effectivement ces moyens en œuvre. Ces questions sont traitées dans les vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de ce dernier, qui ont répondu au questionnaire complémentaire au questionnaire pour évaluer les systèmes judiciaires de la CEPEJ,⁸⁸ et surtout, de manière plus approfondie, dans les dix Etats fondateurs du Conseil de l'Europe.⁸⁹

I. Des moyens mis à la disposition des avocats

Les moyens dont peuvent disposer les avocats dans les Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés dans la partie de ce rapport, sont essentiellement composés de droits prévus dans des textes légaux, afin de faire progresser les procédures judiciaires, et ce, dans les matières civile, administrative et pénale (A). Il s'agit également des méthodes alternatives de règlement des différends auxquelles les avocats peuvent recourir, lorsque la procédure judiciaire est inefficace ou trop lente, ou lorsqu'elle ne permet pas d'apporter une solution qui satisfasse toutes les parties à un litige (B).

A. Quels moyens pour quelles procédures ?

Dans la majorité des trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, objets de la présente étude (vingt-deux Etats sur trente-trois), les avocats disposent d'outils légaux contenus dans les codes de procédure, afin de faire progresser les procédures judiciaires qu'ils intentent ou dans lesquelles ils représentent une partie, et ce, en matière civile. En matière administrative, la situation est un peu moins favorable (dix-neuf Etats sur trente-trois disposants d'outils légaux spécifiques). En matière pénale, seuls les avocats de dix-sept Etats membres disposent de moyens d'action pour faire progresser les procédures dans lesquelles leurs clients sont impliqués.

Si l'on se penche sur la situation des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de ce dernier et objets de la présente étude, on constate que la situation est assez favorable. Les avocats disposent en effet de moyens d'action pour faire progresser les procédures civiles, dans quatorze Etats sur vingt-trois, soit dans plus de la moitié d'entre eux. En matière administrative, cette proportion est de treize Etats sur vingt-trois. Enfin, en matière pénale, la situation est quasiment identique à celle existant en matière administrative, puisque les avocats disposent de moyens légaux de faire progresser les procédures judiciaires intentées ou en cours, dans douze Etats sur vingt-trois.

Au sein de ce groupe d'Etats, la Slovénie occupe une position particulière. En effet, en 2006, une loi relative au droit de disposer d'un procès d'une durée raisonnable a été adoptée. Cette loi comprend trois moyens que toute partie ou son avocat peut utiliser, afin que la durée du procès ne soit pas déraisonnablement longue, et ce, en toute matière.⁹⁰

Au sein du groupe des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, huit Etats sur dix ont prévu, dans leurs différents codes de procédure, des outils, afin que les avocats puissent faire progresser les procédures civiles. La Belgique et l'Italie favorisent notamment une procédure plus courte et bien encadrée, par le biais d'un calendrier de procédure. Ce calendrier est adopté en début d'instance par le juge et détermine quand les avocats doivent déposer leurs conclusions écrites et quand l'audience finale aura lieu. En matière administrative, six Etats sur dix mettent de tels outils à disposition des avocats.⁹¹ Enfin, en matière pénale, seuls les avocats danois, français, irlandais, italiens, norvégiens et néerlandais disposent de moyens pour faire progresser une procédure trop lente ou pour renforcer sa qualité. Ainsi, en France, dans le cadre d'une

88 Ces Etats sont les suivants (par ordre alphabétique) : Allemagne, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pologne, Portugal, République de Macédoine, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Ukraine.

89 Pour rappel, les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe sont (par ordre alphabétique), la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède.

90 L'avocat peut notamment demander un appel de supervision pour toute procédure. Il peut également introduire une demande pour raccourcir les délais de la procédure lorsque ceux-ci sont trop longs.

91 Il s'agit du Danemark, de la France, de l'Irlande, du Luxembourg, de la Norvège et des Pays-Bas.



information judiciaire, l'avocat d'une partie à la procédure dispose de moyens légaux lui permettant de faire progresser l'enquête. Il peut demander au juge d'instruction, la réalisation d'un certain nombre d'actes ou d'investigation (mise en place d'une expertise, audition de témoins, transport sur les lieux, production de pièces utiles à l'information). Il peut également demander à ce que l'information soit suivie par plusieurs juges d'instruction travaillant en co-saisine en application des dispositions de l'article 83-1 du Code de procédure pénale. Enfin, il convient de signaler que l'article 221-2 du Code de procédure pénale français permet de sanctionner l'inaction du juge d'instruction dans une procédure. En effet, lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction, les avocats des parties ou de l'une d'elles peuvent saisir la chambre d'instruction qui peut, soit évoquer l'affaire, soit la renvoyer au même juge d'instruction ou à l'un de ses collègues pour poursuite de l'information. Les retards sont désormais endémiques dans de nombreuses parties du système juridique irlandais et les étapes de procédure peuvent alors s'y avérer inefficaces. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a récemment constaté une violation des garanties de l'article 6.1 de la CEDH par l'Irlande par rapport au droit à un procès pénal rapide.

Il est toutefois important de préciser que les instructions ne correspondent qu'à un nombre très faible de procédures, et que l'avocat ne se voit reconnaître aucun rôle dans les affaires qui ne sont pas soumises à un juge d'instruction (sauf au moment de la garde à vue).

Il convient de noter qu'en Suède, le gouvernement a adopté une proposition de loi intitulée « *Déclaration de priorité devant les juridictions* ». ⁹² Cette proposition législative a pour but d'accroître la possibilité pour les citoyens de faire progresser le traitement de leur affaire en justice. Une demande de déclaration de priorité peut ainsi être déposée par tout avocat, dans n'importe quelle matière.

Par ailleurs, lorsqu'une procédure a une durée particulièrement longue, le doyen des juges peut décider de lui attribuer une priorité de jugement. Afin de décider si le traitement d'une affaire en particulier, a laissé à désirer, le doyen des juges devra tenir compte de l'importance de ladite affaire (en terme de volume de travail), de la manière dont les parties se sont comportées en cours d'instance (ont-elles ou non contribué à faire progresser la procédure) et de l'enjeu de l'affaire pour le demandeur.

En Écosse, des règles sont destinées à assurer la prompt expédition des poursuites pénales en première instance. Par exemple, dans les procédures de mise en accusation, une enquête préliminaire ou premier régime doit avoir lieu 11 mois (*Haute Cour*) ou 12 mois (autrement) après la délivrance de l'acte d'accusation. L'accusé ne peut être détenu en détention préventive pendant plus de 80 jours avant la délivrance d'un acte d'accusation et, le cas échéant, il doit être traduit en justice 140 jours (*Haute Cour*) ou 110 jours (autrement) après la délivrance de l'acte d'accusation. Ces délais peuvent être prolongés par le tribunal, mais uniquement pour motifs valables.

Le tableau repris ci-dessous dresse un panorama des moyens particuliers mis à la disposition des avocats, afin qu'ils puissent faire progresser les procédures judiciaires, dans les différents Etats membres étudiés.

Tableau : Moyens particuliers prévus par des textes légaux, à la disposition des avocats, pour renforcer l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires ⁹³

Pays	Existence d'outils prévus par des textes légaux		
	Affaires civiles	Affaires administratives	Affaires pénales
Allemagne	Oui	Oui	Non
Arménie	Oui	Oui	Oui
Autriche	Oui	Oui	Oui
Belgique	Oui	Non	Non
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Oui
Bulgarie	Non	Non	Non
Chypre	Non	Non	Non
Croatie	Oui	Oui	Oui
Danemark	Oui	Oui	Oui
Espagne	Non	Non	Non
Estonie	Non	Non	Non

92 Proposition de loi 2008/09 :213. Cette proposition de loi devait entrer en vigueur le 1er janvier 2010.

93 Les réponses afférentes aux Etats fondateurs du Conseil de l'Europe sont reprises en gras dans le tableau.



Finlande	Non	Non	Non
France	Oui	Oui	Oui
Grèce	Non	Non	Non
Hongrie	Non	Non	Non
Irlande	Oui	Oui	Oui
Italie	Oui	Non	Oui
Lettonie	Non	Non	Non
Lituanie	Oui	Non	Oui
Luxembourg	Oui	Oui	Non
Monténégro	Oui	Oui	Non
Norvège	Oui	Oui	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui	Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui
République de Macédoine	Oui	Oui	Oui
République tchèque	Oui	Oui	Oui
Royaume Uni	/	/	/
Slovaquie	Non	Non	Non
Slovénie	Oui	Oui	Oui
Suède	Non	Non	Non
Suisse	Oui	Oui	Oui
Ukraine	Oui	Oui	Oui

Commentaires

Croatie : le Code de procédure civile confère une certaine autorité aux avocats pour faire progresser la procédure. Ils y sont par ailleurs obligés en raison du code réglementant leur profession et de leur code de déontologie. Cependant, il semble qu'en pratique, il soit très difficile pour les avocats de faire progresser les procédures, les juges étant les seuls maîtres de la durée de celles-ci.

Monténégro : en matière civile, administrative et pénale, les moyens existants pour faire progresser les procédures sont des outils réglementés par les codes de procédures civile, administrative et pénale et mis à la disposition de l'ensemble des parties à un litige. Les moyens d'action ne sont donc pas à la disposition des seuls avocats. En matière pénale, bien que la réponse à la première question du questionnaire complémentaire stipule que les avocats ne disposent pas de moyens prévus dans des textes légaux pour faire progresser les procédures intentées, la réponse à la deuxième question du questionnaire précise que le Code de procédure pénale contient plusieurs dispositions, en vertu desquelles l'avocat est tenu d'adopter une attitude proactive dans tout procès.

République de Macédoine : tout avocat peut transmettre une demande ayant pour but d'accélérer la procédure qu'il a intentée ou dans laquelle il représente une partie, au juge de l'affaire, au Ministère de la Justice ou au Conseil judiciaire, et ce, en matières civile, administrative et pénale.

Slovaquie : bien que la réponse à la première question du questionnaire complémentaire stipule que les avocats ne disposent pas de moyens prévus dans des textes légaux pour faire progresser les procédures intentées, la réponse à la deuxième question du questionnaire précise que tout avocat peut introduire une demande afin de faire progresser une procédure qui n'aurait pas été traitée avec célérité, et ce, en matières civile, administrative et pénale.

Suisse : dans ce pays, divers moyens existent pour permettre aux avocats de faire progresser les procédures qu'ils intentent ou dans lesquelles ils représentent une partie. Ainsi, en matière pénale, les avocats peuvent demander à l'autorité, la réalisation d'un certain nombre d'actes ou de devoirs d'enquête. De manière générale, dans tous les domaines du droit, l'avocat peut porter une affaire devant une autorité supérieure, pour retard injustifié ou pour déni de justice.

D'autre part, dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe sujets de la présente étude, les avocats sont tenus de déposer des arguments écrits (sous forme de conclusions, d'argumentaires, de notes, etc.), lorsqu'une procédure judiciaire est introduite en matière civile et en matière administrative. Le fait qu'une partie de la procédure soit écrite semble contribuer à renforcer l'efficacité de la justice - les avocats devant cerner au mieux les demandes de leurs clients et les arguments juridiques les servant et les juges devant répondre à ces arguments et/ou en tenir compte dans leurs jugements. Par contre, il n'est pas certain que l'existence d'une procédure partiellement ou totalement écrite contribue à réduire les délais de procédure ; en revanche, elle permet d'assurer de manière plus effective le principe du contradictoire.

En matière pénale, la situation est plus nuancée. Les avocats sont tenus de déposer un argumentaire écrit dans quatorze des trente-trois pays étudiés. En Allemagne, en Arménie, en Belgique, en Bosnie-Herzégovine,



en Bulgarie, à Chypre, en Croatie, en Estonie, en Finlande, en France, en Grèce, en Italie,⁹⁴ au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Slovaquie, en Slovénie, en Suède et en Suisse, les avocats peuvent présenter leurs arguments à l’oral, comme à l’écrit. En Irlande, la procédure est orale, sauf en cas d’instructions contraires de la cour et sauf devant la Cour d’appel criminelle, où les arguments peuvent être présentés à l’oral et à l’écrit.

La situation en matière de dépôt obligatoire d’écrits dans le cadre d’une procédure judiciaire, semble plus homogène dans le groupe des Etats fondateurs du Conseil de l’Europe. Au sein de ce groupe, seuls trois Etats (soit la Belgique, le Luxembourg et la Suède), ne requièrent pas de leurs avocats, le dépôt systématique d’argumentaires écrits en matière civile. En matière administrative, le dépôt d’argumentaires écrits est obligatoire, sauf en Suède. Enfin, en matière pénale, la procédure est généralement orale, sauf en Norvège et au Royaume-Uni.

L’obligation de déposer un argumentaire écrit à l’appui d’une demande formulée dans le cadre d’une procédure judiciaire, est représentée dans le tableau repris ci-dessous, et ce, dans les différents Etats membres étudiés.

NB : dans les procédures orales, les avocats n’ont pas de monopole en France. Les difficultés rencontrées dans les procédures orales ont conduit à les encadrer davantage, pour les rapprocher des procédures écrites.

Tableau : Obligation de déposer un argumentaire écrit dans le cadre d’une procédure judiciaire⁹⁵

Pays	Obligation de déposer un argumentaire écrit		
	Affaires civiles	Affaires administratives	Affaires pénales
Allemagne	Oui	Oui	Non
Arménie	Oui	Oui	Non
Autriche	Oui	Oui	Oui
Belgique	Non	Oui	Non
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Non
Bulgarie	Non	Non	Non
Chypre	Non	Non	Non
Croatie	Non	Non	Non
Danemark	Oui	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui
Estonie	Oui	Oui	Non
Finlande	Non	Non	Non
France	Oui⁹⁶	Oui	Non
Grèce	Oui	Oui	Non
Hongrie	Oui	Oui	Oui
Irlande	/	Oui	Non
Italie	Oui	Oui	Non⁹⁷
Lettonie	Oui	Oui	Oui
Lituanie	Oui	Oui	Oui
Luxembourg	Non	Oui	Non
Monténégro	Oui	Oui	Oui
Norvège	Oui	Oui	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Non
Pologne	Oui	Oui	Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui
République de Macédoine	Oui	Oui	Oui
République tchèque	Oui	Oui	Oui
Slovaquie	Non	Non	Non
Slovénie	Non	Non	Non
Suède	Non	Non	Non
Suisse	Oui	Oui	Non

94 En Italie, la partie civile qui se joint à un procès pénal, a l’obligation de déposer des arguments écrits.

95 Les réponses afférentes aux Etats fondateurs du Conseil de l’Europe sont reprises en gras dans le tableau.

96 Uniquement devant le tribunal de grande instance, en matière civile, quand la représentation est obligatoire

97 Voyez note de bas de page 87 supra.



Ukraine

Oui

Oui

Oui

Commentaires

Autriche : en matière pénale, les argumentaires doivent être déposés par écrit, mais seulement dans certaines matières. Ainsi, les actions en nullité ou les demandes afin de réactiver une procédure doivent être introduites par écrit et signées par un avocat.

Bosnie-Herzégovine : la réponse à la troisième question du questionnaire indique que les avocats ne peuvent pas introduire de procédure en matière pénale. Par conséquent, ils ne peuvent soumettre d'argumentaire écrit pour cette phase de la procédure. L'information n'a pas été transmise concernant les autres étapes de la procédure.

Estonie : en matière pénale, seul l'argumentaire développé par l'avocat en réponse au réquisitoire du procureur, doit être établi par écrit. Cependant, le Code de procédure pénale doit faire l'objet d'une modification, en vertu de laquelle, la totalité des arguments de la défense devra être déposée par écrit.

France : en règle générale, en matière civile, lorsque les parties sont tenues de se faire représenter par un avocat, la procédure est écrite. Lorsque la représentation n'est pas obligatoire, la procédure est orale. Néanmoins, en pratique, les avocats déposent des conclusions écrites. Un projet de décret, en cours d'examen au Conseil d'Etat, a pour objet de permettre une meilleure prise en compte des écrits produits par les parties, dans les procédures orales. Quant à la procédure administrative, elle est en principe écrite. Les avocats peuvent formuler des observations orales développant les mémoires antérieurement produits, mais ne sont en principe entendus que si la juridiction les autorise à s'expliquer devant elle.

Irlande : l'obligation de déposer des arguments écrits dans les mémoires judiciaires dépendra en grande partie de la compétence du tribunal saisi de l'affaire. Dans les affaires civiles devant la Haute Cour, la question peut être soumise à des règles de la Haute Cour exigeant le dépôt de mémoires, ou la Haute Cour peut ordonner le dépôt d'arguments écrits alors que dans les tribunaux inférieurs les arguments écrits sont rares. Dans les affaires administratives telles que celles de révision judiciaire, les règles de la Haute Cour exigent le dépôt d'arguments écrits.

Lituanie : les avocats peuvent également développer leurs arguments oralement.

Luxembourg : en matière civile, il y a lieu de distinguer les procédures écrites et les procédures orales. Ainsi, devant les instances inférieures, telles que la Justice de Paix, la requête introductive d'instance ou la citation sont écrites, mais le reste de la procédure est oral. Les avocats sont cependant libres d'établir des notes de plaidoiries et de les verser aux débats. Par contre, devant les instances supérieures, telles que le Tribunal d'Arrondissement et la Cour Supérieure de Justice, l'échange de conclusions entre les parties, est une obligation. Quant à la procédure administrative, elle est écrite. Le « *Référé administratif* » constitue la seule exception à ce principe. Enfin, la procédure pénale est exclusivement orale, et ce, bien que la possibilité soit laissée aux avocats de reprendre leurs arguments dans une note de plaidoiries.

République tchèque : le principe est que toutes les procédures sont écrites. Les juges peuvent cependant décider, dans certains cas, que le dépôt d'argumentaires écrits n'est pas nécessaire.

Angleterre et pays de Galles (Royaume-Uni) : en matière pénale, le dépôt de conclusions écrites dépend du stade de la procédure et de la partie concernée. En début de procédure, le ministère public est bien entendu dans l'obligation de déposer son réquisitoire par écrit. Quant au défendeur, il ne dépose une note écrite, que dans l'hypothèse où il plaide non coupable.

Écosse (Royaume-Uni) : dans les affaires civiles, le plaignant doit énoncer sa demande par écrit et le défendeur doit répondre également par écrit. Par la suite, la procédure de première instance sera généralement orale, bien que dans certains types de procédure (ou sur l'initiative de la Cour) des notes écrites de l'argument puissent être requises. En appel, les notes écrites de l'argument seront généralement requises avant l'audience. Dans les affaires pénales, le procureur de la Couronne doit énoncer les accusations par écrit. La défense doit avertir de certains types de défense. Par la suite, la procédure de première instance sera généralement orale. En appel, les notes écrites de l'argument seront généralement requises avant l'audience. Dans les procédures administratives devant les tribunaux, le demandeur doit généralement exposer sa réclamation par écrit et le défendeur peut être tenu de répondre.

B. Les méthodes alternatives de règlement des différends

Les méthodes alternatives de règlement des différends (ci-dessous 'MARD') sont qualifiées d'alternatives par rapport aux systèmes judiciaires classiques. Le terme MARD désigne ainsi tout processus tendant à permettre à des parties en conflit, de rechercher leur propre décision, visant à résoudre ledit conflit. Il englobe des procédés comme la médiation, la conciliation ou d'autres formes de recherche de compromis.



Il semble que, dans certains cas, ces méthodes permettent aux avocats de désengorger les systèmes judiciaires et de favoriser la résolution des litiges. Dans certains systèmes judiciaires, ces méthodes sont d'ailleurs considérées comme des préalables nécessaires au fait d'introduire ou de poursuivre une procédure. Au sein du groupe des Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de ce dernier et sujets de la présente étude, quatorze Etats connaissent à la fois la médiation, la conciliation et l'arbitrage.⁹⁸ La majorité des autres Etats membres de ce groupe connaissent au moins deux systèmes de règlement des différends. De manière plus fractionnée, vingt des Etats membres de ce groupe pratiquent la médiation et/ou l'arbitrage et seize d'entre eux permettent aux avocats de faire appel à la conciliation pour régler les conflits entre parties.

Toujours au sein de ce groupe des Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de ce dernier et sujets de la présente étude, les avocats disposent de formation aux techniques reconnues dans leurs systèmes respectifs. Ces formations sont en général organisées par les barreaux (nationaux, régionaux ou locaux), en collaboration avec des institutions ou des organisations spécialisées dans la maîtrise des MARD.

Le groupe des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe est totalement homogène en ce qui concerne la question du recours aux méthodes alternatives de règlement des différends. Tous les Etats appartenant à ce groupe permettent à leurs avocats d'avoir recours aux trois principaux modes de règlement des différends, soit la médiation, la conciliation et l'arbitrage.

Deux d'entre eux, à savoir la France et la Suède, disposent même d'autres MARD.

En France, la nouvelle méthode de règlement de différends, qui tend à être introduite en marge du fonctionnement des systèmes judiciaires, est la procédure participative. L'objet de la réforme est la contractualisation du processus transactionnel mené entre les parties à un différend, obligatoirement assistées dans leurs négociations, par leur avocat respectif, et ce, pour pouvoir bénéficier du régime de cette procédure (suspension de la prescription, etc.).

Les avocats auront dans cette procédure un rôle moteur, de recherche d'une solution négociée conforme aux intérêts de leurs clients, juridiquement pertinente et techniquement viable et exécutable. En cas de succès de ladite procédure, les avocats pourront saisir la juridiction compétente pour qu'elle homologue l'accord trouvé ; en cas d'échec, ils pourront saisir la juridiction selon un mode simplifié, de façon à voir l'affaire jugée, suivant une procédure que les échanges antérieurs à la saisine de la juridiction permettront d'accélérer.

La procédure participative permet de résoudre amiablement les litiges, dans le respect des règles de droit avec l'aide des avocats. Elle peut se conclure par l'établissement d'un acte d'avocat et renforce donc la culture « juridique » des avocats de « souche judiciaire ». La solution du conflit est ainsi élaborée par les parties, sous contrôle et avec l'aide de leur conseil, d'où une meilleure sécurité juridique et une participation active des personnes en conflit.

En Suède, une procédure autre que celles mentionnées ci-dessus (la médiation, la conciliation et l'arbitrage), a lieu au niveau du Conseil national pour les plaintes des consommateurs. Le Conseil national n'examine que les conflits opposant des entreprises et des consommateurs et à la seule demande des consommateurs (pas à celle des entreprises). Les décisions du Conseil national prennent la forme de recommandations aux parties concernant la meilleure manière de résoudre leur différend. Par ailleurs, dans nombre de secteurs, les particuliers ont mis en place des conseils spéciaux. Ces initiatives sont par exemple généralisées dans le secteur des assurances. Le champ d'activité de chacun de ces conseils est différent, mais leur rôle est identique. Il s'agit de favoriser le règlement des différends entre parties, de manière flexible et impartiale. Enfin, dans ces Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, la formation des avocats aux méthodes alternatives de règlement des différends est principalement assurée par les barreaux, en collaboration avec d'autres organismes.⁹⁹

Le tableau repris ci-dessous illustre la possibilité qui est offerte ou pas aux avocats, d'utiliser la médiation, la conciliation, l'arbitrage ou d'autres modes alternatifs de règlement des différends, dans les trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés dans la présente étude.

98 Il s'agit de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Croatie, de l'Espagne, de la Finlande, de la Grèce, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Monténégro, de la Pologne, du Portugal, de la Slovaquie et de la Suisse.

99 C'est le cas en Belgique, en Irlande, en Italie, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suède. Dans d'autres Etats, comme au Luxembourg et en Norvège, ces cours sont dispensés dans les universités et les centres de formation continue.

Tableau : Les méthodes alternatives de règlement des différends¹⁰⁰

Pays	Possibilité de recours aux méthodes alternatives de règlement des différends			
	Médiation	Conciliation	Arbitrage	Autres
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui
Arménie	Non	Oui	Non	Non
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui
Belgique	Oui	Oui	Oui	Non
Bosnie-Herzégovine	Oui	Non	Oui	Non
Bulgarie	Oui	Non	Non	Non
Chypre	Non	Non	Oui	Non
Croatie	Oui	Oui	Oui	Non
Danemark	Oui	Oui	Oui	Non
Espagne	Oui	Oui	Oui	Non
Estonie	Non	Non	Non	Non
Finlande	Oui	Oui	Oui	Non
France	Oui	Oui	Oui	Oui
Grèce	Oui	Oui	Oui	Non
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Non
Irlande	Oui	Oui	Oui	Non
Italie	Oui	Oui	Oui	Non
Lettonie	Oui	Oui	Oui	Non
Lituanie	Oui	Oui	Oui	Non
Luxembourg	Oui	Oui	Oui	Non
Monténégro	Oui	Oui	Oui	Non
Norvège	Oui	Oui	Oui	Non
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Non
Pologne	Oui	Oui	Oui	Non
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui
République de Macédoine	Non	Oui	Non	Non
République tchèque	Oui	Non	Oui	Non
Royaume Uni	Oui	Oui	Oui	Non
Slovaquie	Oui	Oui	Oui	Non
Slovénie	Oui	Non	Oui	Non
Suède	Oui	Oui	Oui	Oui
Suisse	Oui	Oui	Oui	Non
Ukraine	Non	Non	Oui	Non

Commentaires

Allemagne : En vertu de l'article 1, paragraphe 3, du régime des professions d'avocat (*BORA*), les avocats doivent assister et conseiller leur clientèle, dans l'objectif d'éviter des conflits et de favoriser le règlement des différends. Ils peuvent, par principe, avoir recours à tout mode de règlement extrajudiciaire des litiges, notamment à la médiation et à la conciliation.

Dans le cas de litiges en matière civile déjà pendants, l'article 278, paragraphe 5, du Code de procédure civile prévoit la possibilité d'un règlement alternatif du différend. Selon l'article 15, a, de la loi introductive au Code de procédure civile, l'introduction d'une action n'est en outre recevable, dans certains litiges, que lorsqu'une tentative de conciliation a échoué auparavant.

En ce qui concerne l'arbitrage, il convient de souligner que les avocats ne peuvent engager une procédure arbitrale aux fins de règlement d'un litige, que si les parties ont préalablement conclu un accord permettant le recours à l'arbitrage.

Enfin, il existe en Allemagne, d'autres méthodes alternatives de règlement des différends. En matière de procédure pénale, une médiation peut ainsi être favorisée entre les auteurs et les victimes d'infractions pénales. Dans l'hypothèse où une telle médiation aboutit, aucun jugement pénal n'est rendu.

Autriche : dans cet Etat, la médiation, la conciliation et l'arbitrage sont disponibles. La médiation a pour but d'arriver à un accord amiable, tout comme la conciliation. Cependant, le fait de débiter et de poursuivre une

100 Les réponses afférentes aux Etats fondateurs du Conseil de l'Europe sont reprises en gras dans le tableau.



procédure de médiation suspend la prescription. En matière de conciliation, ce n'est le cas que si les parties ont conclu un accord en ce sens.

En ce qui concerne l'arbitrage, il convient de souligner que les avocats ne peuvent engager une procédure arbitrale aux fins de règlement d'un litige, que si les parties ont préalablement conclu un accord permettant le recours à l'arbitrage.

L'Autriche dispose aussi d'autres méthodes alternatives de règlement des différends dont le droit collaboratif. Ces termes désignent une méthode extra judiciaire de règlement des différends, qui par certains aspects ressemble à la médiation. La seule différence réside dans le fait que la procédure n'est pas conduite par un médiateur impartial, mais par les avocats représentant les différentes parties au litige.

Par ailleurs, il y a quelques années, le Barreau autrichien a proposé d'établir une possibilité légale de régler les différends en dehors du cadre judiciaire, par le biais d'accord rédigés par les avocats représentant les parties d'une affaire. La mise en œuvre de ce processus (*Anwaltsvergleich*) permettrait notamment de désengorger les tribunaux.

Espagne : le système judiciaire espagnol connaît la médiation, la conciliation et l'arbitrage. Les parties à un litige peuvent recourir, à tout moment d'une procédure judiciaire, à la médiation. Cette technique était pourtant réservée aux affaires familiales, mais son utilisation s'est répandue aux affaires civiles et commerciales. A l'heure actuelle, une nouvelle législation est en préparation transposant notamment la Directive européenne 2008/52. Quant à la conciliation, elle est réglementée par le Code de procédure civile de 1881 et est principalement utilisée en marge des juridictions du travail.

Estonie : une loi sera adoptée prochainement afin d'introduire la médiation dans le système judiciaire estonien.

France : la procédure participative est un nouveau mode de règlement alternatif de règlement des conflits, en projet actuellement.

Hongrie : la médiation est ouverte en matière pénale et peut être proposée par l'avocat de la personne qui a commis une infraction ou par celui de la personne lésée par l'infraction.

Lettonie : les méthodes alternatives de règlement des différends ne sont pas réglementées en Lettonie.

Portugal : la réponse à la quatrième question du questionnaire complémentaire indique qu'il existe d'autres modes alternatifs de règlement des différends au Portugal, mais ne précise pas lesquels.

II. *De la diligence des avocats et des sanctions en cas de manquement à cette obligation*

Le devoir de diligence des avocats est réglementé, dans les trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe sujets de la présente étude, dans les codes de déontologies que les avocats se sont donnés.

Cependant, la définition de ce devoir n'est pas uniforme, car le fait de faire diligence s'applique à bien des aspects de la profession d'avocat. Ainsi, un avocat qui refuse de donner à son client, qui lui en fait la demande, des explications concernant son décompte d'honoraires, viole son obligation de diligence. De même, l'avocat qui néglige de rendre des comptes à son client concernant la procédure qui lui a été confiée, manque à son devoir de diligence. Un avocat manque encore à son devoir de diligence, lorsqu'il accepte une cause, alors qu'il sait qu'il est incapable de la diligenter ou lorsqu'il néglige, pendant plusieurs années, d'accomplir les diligences nécessaires à cette procédure.

Nous nous intéressons en l'espèce au manquement à l'obligation de diligence qui découle d'un abus de procédure (A). Nous nous penchons ensuite sur les recours qui sont ouverts aux justiciables, en cas d'inertie de leur avocat ou lorsque celui-ci se rend coupable d'abus de procédures (B). Nous abordons enfin, la question du contrôle de qualité dans le cadre de l'aide juridictionnelle, contrôle qui permet, dans certaines circonstances, d'éviter que les avocats ne manquent à leur obligation de diligence.

A. *Des abus de procédures*

L'abus de procédure consiste en une utilisation excessive ou déraisonnable de la procédure, dans le cadre d'un processus juridictionnel.¹⁰¹

A la lecture de cette définition, on peut dire qu'un avocat commet un abus de procédure, lorsqu'il introduit une action en justice, dans le seul et unique but de nuire à la partie adverse, lorsqu'il multiplie les actions en justice, alors que ces actions ne vont pas nécessairement améliorer la situation juridique de son client ou lorsqu'il prolonge indûment une procédure, en étant négligent ou en compliquant inutilement les débats.

Un tel avocat est susceptible de sanctions dans vingt et un des trente-trois Etats sujets de la présente étude. Au sein de ce groupe d'Etats, les avocats sont susceptibles, soit de se voir infliger des sanctions déterminées

101 Les termes « processus juridictionnel » désignent l'ensemble des actes qu'il convient de poser pour arriver à une décision de justice.



par les juges de la cause (comme c'est le cas en Croatie et en Estonie et en Hongrie), soit de se voir infliger des sanctions par leur Barreau (comme c'est le cas en Lettonie, en Lituanie ou au Portugal), soit de se voir infliger une double sanction (comme c'est le cas en Finlande).

En Allemagne, en Bulgarie, à Chypre, en Slovaquie et en Suisse, il n'existe aucune sanction en cas d'abus de procédure, que ce soit en matière civile, administrative ou pénale.

En France, les articles 697 et 698 du Code de Procédure civile s'appliquent¹⁰².

Au Luxembourg et en Pologne, il n'existe pas de sanctions, en cas d'abus de procédure en matière administrative, tandis qu'en Slovénie, les sanctions sont inexistantes en cas d'abus de procédure en matière pénale. Enfin, en Ukraine, les avocats ne peuvent être sanctionnés, qu'en cas d'abus de procédure en matière pénale.

Le tableau repris ci-dessous représente l'existence de sanctions pour les avocats qui commettent des abus de procédures, dans les trente-trois Etats membres, sujets de la présente étude.

Tableau : Possibilité de sanctionner un avocat qui commet un abus de procédure¹⁰³

Pays	Un avocat peut-il être sanctionné, lorsqu'il commet un abus de procédure :		
	Civile	Administrative	Pénale
Allemagne	Non	Non	Non
Arménie	Oui	Oui	Oui
Autriche	Oui	Oui	Oui
Belgique	Non	Non	Non
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Oui
Bulgarie	Non	Non	Non
Chypre	Non	Non	Non
Croatie	Oui	Oui	Oui
Danemark	Oui	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui
Estonie	Oui	Oui	Oui
Finlande	Oui	Oui	Oui
France	Non	Non	Non
Grèce	Oui	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Oui
Irlande	Oui	Oui	Oui
Italie	Oui	Oui	Oui
Lettonie	Oui	Oui	Oui
Lituanie	Oui	Oui	Oui
Luxembourg	Oui	Non	Oui
Monténégro	Oui	Oui	Oui
Norvège	Oui	Oui	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui
Pologne	Oui	Non	Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui
République de Macédoine	Oui	Oui	Oui
République tchèque	Oui	Oui	Oui
Royaume Uni	/	/	/
Slovaquie	Non	Non	Non
Slovénie	Oui	Oui	Non

102 Article 697 Les avocats, avoués et huissiers de justice peuvent être personnellement condamnés aux dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution accomplis en dehors des limites de leur mandat. Article 698 Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution injustifiés sont à la charge des auxiliaires de justice qui les ont faits, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. Il en est de même des dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution nuls par l'effet de leur faute.

103 Les réponses afférentes aux Etats fondateurs du Conseil de l'Europe sont reprises en gras dans le tableau.



Suède	Oui	Oui	Oui
Suisse	Non	Non	Non
Ukraine	Non	Non	Oui

Commentaires

Allemagne : la tâche de l'avocat consiste à protéger son client contre toute déchéance de ses droits. Afin d'y parvenir, il est dans l'obligation d'engager des procédures dans le cadre des dispositions légales existantes. Partant, il n'existe pas de sanctions, en cas d'ouverture de procédure, même abusive.

Belgique : en matière civile, la partie (et non l'avocat), qui introduit une action abusive, peut être sanctionnée pour action « téméraire et vexatoire ». Cette possibilité existe également en matière administrative. En matière pénale, rien de tel n'est prévu (sans doute, car il s'agit d'une matière dans laquelle la procédure est largement inquisitoire). L'avocat qui commet un abus de procédure est susceptible d'être sanctionné disciplinairement.

Croatie : lorsqu'un avocat commet un abus de procédure, le juge de la cause peut lui infliger une amende. Par ailleurs, il pourra faire l'objet de poursuites menées par la Cour disciplinaire de l'Association des Barreaux croates.

Danemark : le système qui permettait aux cours et tribunaux de mettre des amendes à charge des avocats abusant des procédures, a disparu. Cependant, l'article 319 du Code de l'administration de la justice prévoit que la personne qui représente une partie à un litige et les avocats, qui ont commis un abus de procédure, peuvent être condamnés à supporter les coûts de la procédure abusivement intentée.

Estonie : dans ce pays, lorsqu'un avocat abuse de la procédure civile, ne respecte pas les usages du Tribunal ou se montre malhonnête, incompetent ou irresponsable, le juge peut lui imposer de quitter le Tribunal, l'empêcher de plaider, lui infliger une amende ou même demander son emprisonnement (jusqu'à 24 heures renouvelables sept fois). Le juge informe par ailleurs l'Association des Barreaux estoniens d'une telle décision. Le principe est le même, lorsqu'un avocat commet un abus de procédure administrative.

En matière pénale, lorsqu'un avocat omet de comparaître à l'audience d'introduction, l'affaire est automatiquement ajournée et l'Association des Barreaux est avertie de la conduite de cet avocat. Par ailleurs, lorsqu'un avocat abuse de la procédure, ne respecte pas les usages de la Cour ou contrevient à un ordre de celle-ci, une amende peut lui être imposée. Une fois encore, l'Association des Barreaux sera informée du comportement de l'avocat en question et du montant de l'amende imposée.

Finlande : les coûts de la procédure peuvent être mis à charge de l'avocat qui en abuse. Des sanctions peuvent également être prises par l'Association des Barreaux finlandais.

Irlande : Dans la mesure où l'abus de procédure équivaut à une faute professionnelle, un juge peut théoriquement renvoyer le dossier de l'affaire à la police ou au directeur des poursuites pénales, bien que cette sanction reste rare. Le remède approprié dans de tels cas est de déposer une plainte auprès de l'organe professionnel concerné. Cette plainte peut être aussi bien déposée par le client que par le juge saisi de l'affaire. Le juge peut également ordonner aux avocats de payer les frais ou une partie de ces frais en cas de négligence ou de manquement. **Italie** : l'article 96 du Code procédure civile édicte que la partie à une affaire qui agit de mauvaise foi, c'est-à-dire qui introduit une action tout en sachant que celle-ci manque de base juridique, peut être condamnée au paiement des frais de la procédure et à verser des dommages et intérêts à l'autre partie. Le principe est le même, en matières administrative et pénale.

Lettonie : les sanctions sont basées sur le Code de déontologie letton et sont prononcées par la Commission des procédures disciplinaires.

Lituanie : les sanctions sont basées sur le Code de déontologie lituanien et sont prononcées par le Conseil de discipline du Barreau lituanien.

Luxembourg : en matière civile, une indemnité pour procédure abusive et vexatoire peut être accordée par les juges à la partie défenderesse, s'il est établi, sans aucun doute possible, que la partie demanderesse a agi dans l'intention de nuire, de façon malveillante, de manière grossièrement imprudente ou avec témérité.

Norvège : les sanctions sont basées sur le Code de conduite des avocats norvégiens et sont prononcées par le Comité de discipline.

Pays-Bas : les abus de procédure peuvent être punis par des dommages et intérêts, par des sanctions pénales et/ou par des mesures disciplinaires.

Pologne : en cas d'abus de procédures civiles ou pénales, des amendes peuvent être imposées aux avocats les ayant commis.

Portugal : les sanctions sont basées sur le Code de déontologie et sont prononcées par l'Association des Barreaux portugais.

Slovénie : en vertu de l'article 11 du Code de procédure civile, la Cour peut imposer une amende d'un montant maximum de 1.300 €, à tout avocat qui commettrait des abus de procédures civiles. En matière administrative, ce principe est également valable, par application exceptionnelle de l'article 11 du Code de procédure civile, à la procédure administrative.



Suède : lorsqu'il est prouvé qu'un avocat est malhonnête, qu'il manque de compétences ou qu'il est imprudent, la Cour peut lui retirer la gestion de l'affaire portée devant elle.

Ukraine : en matière pénale, lorsqu'il est prouvé qu'un avocat abuse de ses droits, nuit à la manifestation de la vérité ou ralentit la procédure, la Cour peut lui retirer la gestion de l'affaire portée devant elle.

B. *Des recours ouverts aux justiciables en cas d'inertie ou de faute professionnelle*

Dans cette partie, nous n'analysons pas les procédures disciplinaires qui peuvent être mises en place contre les avocats qui ne remplissent pas leurs devoirs ou leurs obligations¹⁰⁴, mais les procédures, judiciaires ou autres, qui sont à la disposition des justiciables, afin de réparer les dommages qu'ils ont subis en raison de l'inertie de leur avocat ou des fautes professionnelles de ce dernier.

Les justiciables des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de celui-ci et sujets de la présente étude, ont tous des possibilités de réclamer des dommages et intérêts, en cas d'inertie ou de faute professionnelle de leurs avocats. Cependant, ils ne doivent pas tous recourir à une procédure judiciaire pour ce faire.

En Allemagne, un avocat est tenu de verser des dommages-intérêts à son client, lorsqu'il a violé, de manière fautive, ses obligations contractuelles et que cela a causé un préjudice à son client. Les chambres d'avocats se doivent de servir d'intermédiaires, en cas de litige entre un avocat et son client.

Cependant, ni l'avocat, ni son client ne sont obligés de participer aux procédures de conciliation organisées par celles-ci. Parallèlement à la conciliation mise en place par les chambres d'avocats, il existe le nouveau service d'arbitrage pour les avocats, instauré auprès de la chambre fédérale des avocats.¹⁰⁵

Ce service est indépendant et n'est pas composé d'avocats.

S'il n'est pas possible de parvenir à un règlement amiable du différend portant sur la responsabilité d'un avocat, le client peut saisir les juridictions civiles pour réclamer des dommages et intérêts.¹⁰⁶

La situation est la même en Arménie, en Autriche, en Croatie, en Espagne, en Estonie¹⁰⁷, en Finlande, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, au Monténégro, en Pologne, en République tchèque¹⁰⁸, en Slovénie, en Suisse et en Ukraine. Dans les pays comme la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Portugal, la République de Macédoine et la Slovaquie, la réparation des dommages subis par le client en cas d'inertie ou de faute professionnelle de son avocat, passe par la mise en cause de l'assurance responsabilité ou professionnelle de l'avocat.¹⁰⁹

Les justiciables des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe ont eux aussi la possibilité de réclamer des dommages et intérêts, en cas d'inertie ou de faute professionnelle de leurs avocats. Les avocats de ces pays sont, sans aucune exception, soumis au droit concernant la responsabilité civile et contractuelle des professionnels. Tous les avocats sont assurés en responsabilité.

En général, la réparation des dommages subis par le client passe par une phase amiable de négociation. Dans le cas où l'affaire n'est pas réglée à l'amiable, le client a la possibilité d'utiliser les procédures judiciaires existant dans ces pays, pour obtenir des dommages et intérêts.¹¹⁰

En Écosse, en plus des dommages et intérêts pour une perte causée par négligence professionnelle, un client qui estime que son avocat a fourni un service professionnel insuffisant peut se plaindre auprès de la *Scottish Legal Complaints Commission*. Si la Commission admet la plainte, elle a le pouvoir de contraindre le praticien à verser une indemnité de jusqu'à 20 000 £.

104 Ces procédures, ainsi que les sanctions qui sont susceptibles d'être infligées aux avocats, sont traitées dans la première partie de la présente étude, chapitre I, troisième paragraphe, lettre E, supra.

105 Ce service devait commencer son travail, au début de l'année 2010.

106 Pourtant en Allemagne, seul le dommage causé lorsque l'avocat abuse de la confiance de son client, peut donner lieu à indemnisation.

107 L'action en dommages et intérêts est possible sur base du contrat d'avocat.

108 L'action en dommages et intérêts peut être introduite auprès du barreau ou des juridictions civiles.

109 Les délégations n'ont cependant pas précisé comment cette assurance devait être mise en cause.

110 Dans certains pays, les deux procédures, amiable et judiciaire, peuvent se dérouler en même temps.



C. Du contrôle de qualité dans le cadre de l'aide juridictionnelle

Le contrôle de qualité de l'aide juridique fournie aux citoyens n'ayant pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat, peut avoir lieu à deux niveaux. Il peut avoir lieu a priori, lors de la composition des listes d'avocats pouvant fournir une aide juridictionnelle aux citoyens. Il peut également avoir lieu a posteriori, une fois les services rendus aux citoyens, et ce, de manière systématique.

Un tel contrôle existe en Belgique. Ainsi, l'article 508/8 du Code judiciaire stipule-t-il que :

« L'Ordre des avocats contrôle la qualité des prestations effectuées par les avocats au titre de l'aide juridique de deuxième ligne.

En cas de manquement, le Conseil de l'Ordre peut par décision motivée radier un avocat de la liste visée à l'article 508/7, selon la procédure visée aux articles 458 à 463 ».

Le contrôle de qualité des prestations fournies par les avocats, dans le cadre de l'aide juridictionnelle, se situe donc à deux niveaux :

- A priori, le contrôle concerne la liste qui mentionne les orientations que les avocats déclarent et qu'ils justifient ou pour lesquelles ils s'engagent à suivre une formation organisée par le Conseil de l'Ordre ou les autorités de l'aide juridictionnelle.
- A posteriori le contrôle concerne aussi les prestations effectuées, à savoir si les prestations déclarées ont bel et bien été effectuées. Le Président du bureau d'aide juridique peut réduire les points demandés en fonction de la qualité des prestations effectuées.

Au sein du groupe des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, la position de la Belgique est particulière. Elle est en effet le seul Etat, avec le Royaume-Uni, à disposer d'un contrôle de qualité des services fournis aux citoyens dans le cadre de l'aide juridique. Au sein de ce groupe, elle est, par ailleurs, le seul Etat à disposer d'un contrôle à double niveau.

Dans les autres Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, il n'y a pas de contrôle de qualité de l'aide juridictionnelle.¹¹¹ En France, , en cas d'aide judiciaire partielle, une convention doit être signée entre l'avocat et le bénéficiaire de l'AJ. Elle est soumise au visa du bâtonnier.

Au Royaume-Uni, le système de contrôle de la qualité de l'aide juridique fournie diffère de juridiction en juridiction. Il convient de souligner qu'en Angleterre et au Pays de Galles, un contrôle de qualité de l'aide juridique fournie, identique à celui existant en Belgique (à savoir un contrôle de qualité à double niveau), est en place.¹¹²

Dans seize des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de ce dernier, soit en Allemagne, en Autriche,¹¹³ à Chypre, en Espagne,¹¹⁴ en Finlande, en Grèce, en Hongrie, en Lituanie, au Monténégro, en Pologne, au Portugal, en République de Macédoine, en République tchèque, en Slovaquie, en Suisse et en Ukraine, il n'existe pas de système de contrôle particulier de la qualité des services fournis par les avocats de l'aide juridictionnelle.

111 La délégation danoise au CCBE souligne cependant, que même si au Danemark, il n'existe aucun régime spécifique concernant le contrôle de l'aide juridictionnelle, l'avocat qui assiste un client dans ce cadre est lié par les mêmes règles de qualité qu'un avocat qui apporte ses services à un client contre rémunération et pourra être sanctionné par le conseil de discipline, si une plainte est déposée contre lui, de la même manière qu'un avocat que l'on rémunère.

112 Ce contrôle est très strict et comprend entre autres une accréditation des 'solicitors' qui interviennent les postes de police et à la fin de chaque cas, une vérification des coûts générés par l'affaire, afin d'établir s'ils sont justifiés ou pas.

113 La délégation autrichienne souligne, dans un commentaire transmis en mars 2012, qu'un contrôle de qualité de l'aide juridictionnelle implicite existe en Autriche. En effet, selon la délégation, la qualité de l'aide juridictionnelle est garantie par la période de stage de l'avocat (cinq ans pour se former), l'obligation de formation continue des avocats et les règles de responsabilité très strictes de la profession.

114 Il n'y a pas de système de contrôle, mais les barreaux mettent en place des enquêtes de qualité auprès des usagers de l'aide juridictionnelle. De plus, les avocats désireux de rendre des services dans le cadre de cette aide, doivent s'engager à suivre une formation continue obligatoire, et ce, avant même de pouvoir s'inscrire sur les listes d'avocats désignables pour ladite aide. Enfin, un observatoire de l'aide juridique gratuite a été mis en place.



Dans les autres membres de ce groupe, soit en Arménie, en Bosnie-Herzégovine, en Bulgarie, en Croatie, en Estonie, en Lettonie et en Slovénie, il existe un contrôle de qualité, a posteriori, de l'aide juridictionnelle fournie. En Bulgarie et en Lettonie, ce contrôle est mis en place par l'administration responsable de l'aide juridique. En Estonie, ce contrôle est opéré par le Ministère de la justice, en vertu d'une loi entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2010, alors qu'en Croatie, il est de la responsabilité des corps disciplinaires du barreau et des cours et tribunaux. Enfin, en Slovénie, un tel contrôle n'est pas systématique, mais n'est mis en place, qu'en cas de plainte d'un ou de plusieurs citoyens.

III. De l'impact de l'utilisation des TIC par les avocats sur l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires

D'après plusieurs auteurs, observateurs de la société judiciaire, les technologies de l'information et de la communication semblent « *permettre une modification (...) de la perception d(es) dossier(s) en libérant les praticiens, (les) juges et (les) greffiers de la fatalité de la lenteur du traitement matériel des procédures* ». ¹¹⁵

Monsieur Pierre Chevalier, Magistrat, Chef de bureau de la procédure à la direction des affaires juridiques et du Sceau au Ministère de la justice français, considère quant à lui « *que les échanges simultanés et rapides, le suivi d'une mise en état et la constitution des éléments du dossier d'une procédure, par la voie électronique, devraient tout à la fois permettre une diminution des délais et des distances en épargnant des déplacements, un renforcement du contradictoire en raison de l'information immédiate de l'évolution du dossier, une plus grande transparence, une meilleure sécurité juridique dans les informations transmises (et) une facilitation des échanges* ». ¹¹⁶

Dans certains Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, notamment en Belgique, en France et au Luxembourg, les avocats semblent aussi penser qu'une utilisation généralisée des technologies de la communication et de l'information pourrait avoir une influence positive sur l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires.

Cependant, force est de constater que l'utilisation des TIC souhaitée par certains avocats, s'accompagne nécessairement d'une informatisation des cabinets d'avocats (A), d'une formation des avocats aux dites technologies (B) et de l'existence ou de l'adoption de réglementations appropriées à l'usage de telles technologies, à des fins judiciaires (C).

D. De l'informatisation des cabinets d'avocats

Ainsi que nous venons de le souligner, l'utilisation des TIC à des fins judiciaires nécessite que les cabinets d'avocats disposent d'un certain équipement électronique.

Or, le pourcentage d'avocats équipés d'un ordinateur, de programmes informatiques et d'une messagerie électronique, varie fortement dans les différents Etats membres du Conseil de l'Europe, sujets de la présente étude, ainsi que le démontre le tableau repris ci-dessous.

Tableau : Pourcentage d'avocats équipés pour une communication électronique adéquate avec leurs confrères, les greffes et les tribunaux ¹¹⁷

Pays	Pourcentage d'avocats disposant d'un équipement électronique			
	100%	+ de 50%	- de 50 %	- de 10 %
Allemagne	■			
Arménie			■	
Autriche	■			
Belgique	■			

115 S. Binet, L'utilisation des nouvelles technologies dans le procès civil : Vers une procédure civile intégralement informatisée ?, Lyon, Université Lumière Lyon II, 2005. Voyez aussi A. Voillequin, « Les systèmes informatiques des Huissiers de Justice », *Chronique du Centre Serveur*, La Tribune de l'Informatique Juridique, 2004, n°6, p. 24 et P. Catala, « Procédure et jugement », *Chapitre 10 dans Le droit à l'épreuve du numérique, Jux Ex Machina*, Paris, Editions Puf., 1998.

116 P. Chevalier, « Expérience de télé-procédures dans les juridictions françaises », *Droit & Patrimoine*, n°103, Avril 2002, p. 69.

117 La case hachurée correspond au pourcentage d'avocats disposant d'un équipement électronique, dans le pays correspondant.



Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Chypre				
Croatie				
Danemark				
Espagne				
Estonie				
Finlande				
France				
Grèce				
Hongrie				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg				
Monténégro				
Norvège				
Pays-Bas				
Pologne				
Portugal				
République de Macédoine				
République tchèque				
Royaume Uni				
Slovaquie				
Slovénie				
Suède				
Suisse				
Ukraine				

Commentaires

Danemark : le chiffre exact n'est pas disponible. De l'avis du représentant de l'administration de la justice ayant répondu au questionnaire complémentaire, la vaste majorité des avocats sont équipés de matériel électronique et utilisent les technologies de l'information pour communiquer. Les représentants du barreau national et de la Law Society danoise sont d'accord avec cette affirmation.

Lettonie : le chiffre exact n'est pas disponible. De l'avis du représentant du Barreau ayant répondu au questionnaire complémentaire, la vaste majorité des avocats sont équipés de matériel électronique et utilisent les technologies de l'information pour communiquer.

Suisse : le chiffre exact est de 95 %.

Si l'on observe ce tableau, il apparaît immédiatement que dans les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, pour lesquels les chiffres sont disponibles, 100 pourcent des avocats disposent du matériel informatique nécessaire pour communiquer électroniquement avec leurs confrères et avec les instances judiciaires, et ce, sauf en Irlande, où la proportion d'avocats équipés en matériel informatique dépasse seulement les 50 pourcent.

Au sein des autres Etats membres du Conseil de l'Europe sujets de la présente étude, la proportion d'avocats équipés en matériel informatique varie de 100 pourcent, pour des pays comme l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, l'Estonie et Chypre, à plus de 50 pourcent, pour la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, la Lituanie, la Pologne, le Portugal, la République de Macédoine, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse et l'Ukraine.

Les Etats à la traîne sont l'Arménie, l'Italie et le Monténégro, avec moins de 50 pourcent d'avocats équipés en matériel informatique.

Globalement les avocats des Etats membres du Conseil de l'Europe, fondateurs ou non de ce dernier, semblent donc parfaitement équipés pour utiliser les technologies de l'information et de la communication.

Cependant, sont-ils suffisamment formés pour utiliser convenablement leur matériel ?



E. De l'accès aux TIC

Au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de ce dernier et sujets de la présente étude, l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Espagne, la Grèce, la Lituanie, la Pologne, le Portugal et la République tchèque disposent de formations spécifiques aux technologies de l'information et de la communication, à destination des avocats.

Dans certains des ces Etats membres, les formations aux TIC sont dispensées par des entreprises, comme en Allemagne ou au Lituanie. Dans d'autres Etats, tels l'Arménie, la Grèce et la Pologne, seuls les barreaux organisent ces formations. En Bosnie-Herzégovine, les formations aux TIC sont de la responsabilité des barreaux et des tribunaux, tandis qu'au Portugal, elles dépendent du Barreau national et du Ministère de la Justice.

Il convient par ailleurs de noter que la Croatie a récemment mis en place un programme dénommé « e-advocacy ». En vertu de ce programme, chaque avocat est tenu de s'équiper en matériel informatique et doit disposer d'une boîte mail, afin de pouvoir recevoir les communications officielles qui lui sont destinées.

En Bulgarie, à Chypre, en Estonie, en Finlande, en Hongrie, en Lettonie, au Monténégro, en République de Macédoine, en Slovaquie, en Slovénie et en Ukraine, aucune formation spécifique n'est ouverte aux avocats. Il s'agit aussi de pays dans lesquels, les avocats sont les moins équipés en matériel informatique.

Au sein du groupe des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, seuls le Luxembourg et la Norvège, ne disposent pas de formations aux technologies de l'information et de la communication dédiées spécifiquement aux avocats. Les formations existant dans les autres pays, sont de la compétence d'entreprises spécialisées et des Barreaux en Belgique, des seuls Barreaux en Italie, d'entreprises spécialisées au Danemark et en Irlande et des centres régionaux de formation professionnelle. En France, les Barreaux et le Conseil National des Barreaux organisent des formations afin de former les avocats au RPVA (e-Barreau). Le réseau privé virtuel des avocats (RPVA) est le réseau informatique sécurisé de la [profession d'avocat en France](#). Il sert aux communications électroniques des avocats, notamment dans le cadre de la dématérialisation des procédures avec les [juridictions judiciaires](#), elles-mêmes reliées entre elles dans le cadre du réseau privé virtuel justice (RPVJ). Il a été créé en 2005.

F. De la réglementation des communications électroniques

Au sein du groupe des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de ce dernier et sujets de la présente étude, l'Arménie, Chypre, la Finlande, la Grèce, la Lettonie, la Lituanie, le Monténégro, la République tchèque, la Slovaquie et la Suisse ne disposent d'aucune réglementation particulière contraignante applicable aux communications électroniques des avocats. C'est également le cas de l'Irlande, du Luxembourg, de la Norvège, de la Suède et de l'Ordre des Barreaux flamands en Belgique, Etats fondateurs du Conseil de l'Europe.

Dans les autres Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de ce dernier, les communications électroniques sont réglementées par des lois sur la signature électronique. En Bosnie-Herzégovine, une loi sur la signature électronique des avocats a été adoptée en 2006. Par ailleurs, en Espagne, une loi réglementant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans la justice, est en cours d'adoption.¹¹⁸ Enfin, en Slovénie, les communications électroniques des avocats sont soumises à l'obligation de porter une e-signature et à l'obligation de certification.

Il convient de noter qu'en Allemagne, la réglementation applicable aux communications électroniques des avocats est particulièrement développée.

En droit civil, les relations juridiques électroniques avec les juridictions sont notamment réglementées par l'article 130, a), du Code de procédure civile. Selon cette disposition le gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder déterminent, chacun pour son domaine de compétence, le moment à partir duquel des documents électroniques peuvent être transmis aux tribunaux à la place de documents écrits. Lorsque la forme écrite est prévue pour la communication, à savoir un document signé en original qui doit être remplacé

118 La profession a par ailleurs créé sa propre autorité de certification des avocats. Cette autorité négocie et organise des accords d'interopérabilité avec l'administration publique et le ministère de la justice, afin de fournir des services électroniques aux avocats (voyez les sites Internet suivants : www.redabogacia.org et www.justiciagratis.es).



par des documents électroniques, ces derniers doivent être pourvus d'une signature électronique qualifiée selon la loi relative à la signature électronique.

En droit pénal, les déclarations, les demandes ou leur motivation qui doivent formellement être présentées par écrit ou signées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, peuvent être transmises sous forme de documents électroniques, si ceux-ci sont pourvus d'une signature électronique qualifiée selon la loi relative à la signature électronique, et s'ils sont de nature à être traités par les tribunaux et les parquets.

En Belgique, un règlement déontologique de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone impose aux avocats francophones et germanophones, certaines règles relatives à leurs adresses électroniques et à leur correspondance électronique, correspondance qu'ils doivent identifier au moyen d'une signature électronique.

La signature électronique est également obligatoire et réglementée pour les avocats danois, italiens et néerlandais, qui communiquent par communications électroniques. Aux Pays-Bas, le Barreau néerlandais a d'ailleurs mis en place un système de certification appelé « BalieNet certificaat ».

Enfin, en France, les communications électroniques des avocats doivent également être pourvues d'une signature électronique.

En effet, un principe d'équivalence entre l'écrit sur support papier et l'écrit sous forme électronique est posé à l'article 1316-1 du Code civil. En vertu de ce principe, les actes de procédure établis sur support papier et ceux établis sur support électronique sont soumis à des formalités identiques. Ainsi, les requêtes, les déclarations et les conclusions des avocats, rédigées sur support électronique, doivent être signées électroniquement, et ce, afin que leur auteur soit clairement identifié.

Par ailleurs, un arrêté du Ministre de la Justice, pris en application de l'article 748-6 du Code de procédure civile, fixe les conditions de nature à garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés et la fiabilité des échanges électroniques, en matières civile, commerciale, sociale, rurale et prud'homale.

IV. Les activités complémentaires de l'avocat et leur impact sur l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires

Les rédacteurs de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat¹¹⁹ du Conseil de l'Europe, ont souligné, dans le sixième considérant de celle-ci, l'importance de l'indépendance des avocats dans l'exercice de leur profession.

Or le fait que l'avocat puisse être désigné comme médiateur (A) ou comme arbitre (B), tout en continuant à exercer sa profession, peut avoir une influence sur son indépendance, et par conséquent sur l'efficacité et la qualité de la justice.

Par ailleurs, le fait qu'un avocat puisse devenir juge, risque de nuire à l'impartialité des juges (C).

A. L'avocat médiateur

En Allemagne, un avocat peut agir comme médiateur. Ce faisant, il n'exerce pas une seconde profession, mais continue à travailler comme avocat. Cependant, lorsqu'il rend simultanément des services de consultation et de médiation, il a interdiction de soutenir des intérêts qui s'opposent les uns aux autres. Par ailleurs, si un avocat conseille ou a conseillé une partie en sa qualité d'avocat, il ne peut plus exercer l'activité de médiateur, dans l'affaire où cette partie est impliquée.

Ce dernier principe s'applique comme seule et unique modalité de l'exercice simultané de l'activité d'avocat et de celle de médiateur, en Espagne, en Finlande, en Lituanie et en République tchèque.

119 Recommandation No. R(2000)21 sur la liberté de l'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, p. 1. Cette recommandation est disponible sur le site du Conseil de l'Europe, à l'adresse <https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=380519&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>



En Autriche, s'ajoutent à cette modalité, le fait pour l'avocat-médiateur de respecter ses règles déontologiques, dont le secret professionnel, d'éviter les conflits d'intérêt et de préserver son indépendance. La situation est la même en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Slovénie.

En Pologne, en République de Macédoine et en Suisse, l'avocat-médiateur se doit uniquement d'éviter les conflits d'intérêt.

Enfin, dans cinq des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de ce dernier, soit en Arménie, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie et en République tchèque, il n'existe pas de règles régissant l'exercice simultané de l'activité d'avocat et de celle de médiateur.¹²⁰

Au sein du groupe des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, la réglementation danoise précise que l'avocat-médiateur doit veiller à éviter les conflits d'intérêt et à rester impartial en toutes circonstances. La situation est la même en Irlande - où l'avocat-médiateur doit en plus respecter le Code européen des médiateurs - en Norvège et en Suède.

En Belgique, les conditions sont plus strictes. Ainsi, l'avocat-médiateur est-il tenu par les mêmes règles déontologiques que l'avocat qui n'exerce pas cette fonction et doit particulièrement veiller à son indépendance. Tel est également le cas au Luxembourg.

En Italie, des règles spécifiques existent en vertu de l'article 55 bis du Code de conduite. En application de cet article, tout avocat peut agir comme médiateur, à condition d'obéir aux règles du corps des médiateurs, pour autant que celles-ci ne soient pas en conflit avec ledit Code de conduite. Il existe également des règles concernant les conflits d'intérêts. Ainsi, si un avocat est le conseil d'une partie ou a été son conseil dans les deux ans précédant son intervention en tant que médiateur, il ne pourra intervenir comme médiateur, dans le conflit entre cette partie et une autre. De plus, l'avocat-médiateur ne pourra accepter d'être nommé dans un litige, si un avocat exerçant dans le même bureau que lui, est le conseil ou a été le conseil d'une partie à ce litige, dans les deux ans précédant l'intervention demandée.

Par contre, en France et au Royaume-Uni,¹²¹ il n'y a pas de modalités d'aménagement de cette double fonction.

B. *L'avocat arbitre*

En Allemagne, un avocat peut exercer simultanément la fonction d'avocat et celle d'arbitre. Cependant, il ne peut plus agir en qualité d'avocat dans un dossier, s'il y a déjà fait fonction d'arbitre, et vice et versa. Le même principe s'applique en Espagne, en Finlande, en Lettonie, en République de Macédoine, en Slovaquie, en Slovénie et en Suisse. La situation est la même en Bosnie-Herzégovine, où le Code civil régit la question des conflits d'intérêt.

En Hongrie, tout avocat est autorisé à exercer la fonction d'arbitre, à condition d'éviter les conflits d'intérêt. En Autriche, l'obligation de rester impartial s'ajoute à celle d'éviter tout conflit d'intérêt.

A Chypre, en Lituanie et en Ukraine, un avocat ne peut en aucun cas exercer la fonction d'arbitre.

Enfin, en Arménie, en Croatie, en Estonie, en Pologne, au Portugal et en République tchèque, il n'y a pas de conditions légales régissant l'exercice de la double fonction d'avocat et d'arbitre.

Au sein du groupe des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, les Pays-Bas ont fixé comme seule modalité à l'exercice simultané de la fonction d'avocat et de celle d'arbitre, le fait que l'avocat ne doit pas avoir été impliqué dans l'affaire qu'il est amené à connaître en tant qu'arbitre.

La réglementation danoise précise, quant à elle, que l'avocat-arbitre doit veiller à rester impartial, dans le traitement de l'affaire qui lui est confiée. Il doit de plus être indépendant. En Norvège, l'avocat-arbitre doit être impartial, indépendant des parties à l'affaire et qualifié pour la tâche qui lui est confiée, et ce, en vertu de la section 13, paragraphe 1^{er}, de la loi relative à l'arbitrage. En Suède, la réglementation est identique. En Italie,

120 Les réponses des délégations grecque, bulgare, portugaise et du Monténégro n'étaient pas compréhensibles. A Chypre, il n'y a pas de médiation, donc pas d'avocat-médiateur.

121 Les avocats doivent cependant suivre une formation spécifique pour devenir médiateurs.



l'avocat-médiateur doit veiller à être impartial et indépendant (pour éviter tout conflit d'intérêts) et à agir en toute confidentialité. Par ailleurs, s'il est le conseil d'une partie ou a été son conseil dans les deux ans précédant son intervention en tant qu'arbitre, il ne pourra intervenir dans le conflit entre cette partie et une autre. De plus, l'avocat-arbitre ne pourra accepter d'être nommé dans un litige, si un avocat exerçant dans le même bureau que lui, est le conseil ou a été le conseil d'une partie à ce litige, dans les deux ans précédant l'intervention demandée.¹²²

En Belgique, les conditions pour qu'un avocat puisse exercer la fonction d'arbitre sont plus strictes encore. Ainsi, l'avocat-arbitre est tenu de respecter les mêmes règles déontologiques que l'avocat qui n'exerce pas cette fonction et doit particulièrement veiller à rester loyal et neutre.

Au contraire, en France, en Italie, au Luxembourg et au Royaume-Uni,¹²³ il n'y a pas de modalités d'aménagement de cette double fonction.

C. *L'avocat peut-il devenir juge ?*

Dans vingt-deux des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de ce dernier et sujets de la présente étude, la question de savoir si un avocat peut devenir juge, est réglemantée de la même manière.

L'avocat peut ainsi embrasser la fonction de juge, à condition de ne plus exercer sa profession et de suivre la formation ou de passer les concours propres à la fonction de juge.¹²⁴

Pourtant, en Suisse, il semble que l'avocat puisse exercer la fonction de juge tout en continuant à exercer sa fonction première. La question du cumul de la fonction d'avocat et d'un mandat de juge est réglée au niveau cantonal. L'avocat qui exerce simultanément la fonction de juge a l'obligation de se déporter de l'affaire qu'il est amené à juger, s'il découvre un quelconque conflit d'intérêt entre le dossier en question et ceux qu'il est amené à traiter dans le cadre de son cabinet.

Dans les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, le fait pour un avocat de devenir juge est réglemanté de la même façon que dans les vingt-deux Etats mentionnés ci-dessus, mais de façon extrêmement détaillée.

L'avocat peut ainsi embrasser la fonction de juge, à condition de ne plus exercer sa profession et de suivre la formation ou de passer les concours propres à la fonction de juge. Il est cependant des pays où le fait d'avoir une expérience en tant qu'avocat peut être considéré comme un pré-requis nécessaire pour pouvoir participer aux concours qui donnent accès soit au stage judiciaire, soit à la profession de juge. C'est le cas de la Belgique et de l'Italie, notamment pour accéder à la Cour suprême. En Irlande, seuls les avocats qui exercent peuvent devenir juges, sans formation supplémentaire ni examen.

Il est également des pays, fondateurs du Conseil de l'Europe, où un avocat peut être nommé comme juge suppléant auprès d'une Cour d'appel, d'un Tribunal de première instance, d'un Tribunal du travail, d'un Tribunal de commerce ou d'une Justice de Paix, tout en continuant à être avocat. Ces avocats sont nommés pour remplacer momentanément les juges, lorsqu'ils sont empêchés. Ils peuvent aussi être amenés à siéger dans les cas où l'effectif d'un tribunal est insuffisant pour composer le siège conformément aux dispositions de la loi. Ces juges suppléants sont soumis aux mêmes règles d'indépendance et d'incompatibilité que les juges effectifs, sauf l'exercice de la profession d'avocat et des activités liées à cette profession. On les rencontre en Belgique et au Luxembourg.

V. *Conclusions partielles*

Nous rappelons que le but du présent chapitre était de déterminer si les avocats disposent de moyens pour favoriser des procédures judiciaires plus efficaces et de meilleure qualité et dans l'affirmative, s'ils mettent effectivement ces moyens en œuvre.

Il apparaît que les avocats disposent de moyens légaux pour faire progresser les procédures qu'ils ont intentées ou dans lesquelles ils représentent une partie, dans quatorze des vingt-trois Etats membres du

122 Article 55 bis du Code de conduite italien.

123 Les avocats doivent cependant suivre une formation spécifique pour devenir médiateurs.

124 Il n'existe pas de conditions plus favorables pour les avocats que pour les citoyens classiques, concernant l'inscription aux examens et la réussite des concours.



Conseil de l'Europe, non fondateurs de celui-ci, et ce, en matière civile. En matière administrative, cette proportion est de treize Etats sur vingt-trois et en matière pénale, de douze Etats sur vingt-trois.

Dans les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, les avocats disposent de moyens pour favoriser des procédures judiciaires plus efficaces, dans huit Etats sur dix, en matière civile, dans six Etats sur dix, en matière administrative et dans cinq Etats sur dix, en matière pénale.

Ces résultats relatifs sont tempérés par le fait que dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe sujets de la présente étude, les avocats sont tenus de déposer des arguments écrits (sous forme de conclusions, d'argumentaires, de notes, etc.), lorsqu'une procédure judiciaire est introduite en matière civile et en matière administrative.¹²⁵ Le fait qu'une partie de la procédure soit écrite semble contribuer à renforcer l'efficacité de la justice - les avocats devant cerner au mieux les demandes de leurs clients et les arguments juridiques les servant et les juges devant répondre à ces arguments et/ou en tenir compte dans leurs jugements.

Il conviendrait pourtant de recommander à l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, et plus particulièrement à ceux qui ne sont pas membres fondateurs, de doter les avocats de davantage de moyens légaux pour défendre activement et efficacement, les intérêts de leurs clients.

La situation décrite ci-dessus est compensée par le fait que les avocats disposent, dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés, de MARD, afin de désengorger les systèmes judiciaires et de favoriser la résolution des litiges entre parties.

Quant à la formation à ces techniques, elle est, en général, prise en charge par les barreaux (nationaux, régionaux ou locaux), en collaboration avec des institutions ou des organisations spécialisées dans la maîtrise des MARD.

En ce qui concerne les abus de procédure, les avocats sont susceptibles d'être sanctionnés pour ces pratiques, dans vingt et un Etats, sur les trente-trois étudiés. Ils sont susceptibles d'être sanctionnés par les barreaux, par les juges ou même d'être doublement pénalisés.

Par ailleurs, les justiciables des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de celui-ci et sujets de la présente étude, ont tous des possibilités de réclamer des dommages et intérêts, en cas d'inertie ou de faute professionnelle de leurs avocats. Les justiciables des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe ont eux aussi la possibilité de réclamer des dommages et intérêts, en cas d'inertie ou de faute professionnelle de leurs avocats. Les avocats de ces pays sont en effet, sans aucune exception, soumis au droit concernant la responsabilité civile et contractuelle des professionnels.

Les justiciables semblent donc disposer des moyens nécessaires, afin que la recommandation du Conseil de l'Europe, reprise au point 3, du Principe III, de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté de l'exercice de la profession d'avocat, ne soit pas lettre morte.

Par contre, la situation n'est pas aussi positive en ce qui concerne le contrôle de qualité de l'aide juridictionnelle fournie aux plus démunis. Au sein des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de celui-ci, seize Etats sur vingt-trois, ne disposent d'aucun contrôle de qualité des services fournis par les avocats, dans le cadre de l'aide juridique. Au sein des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, seuls la Belgique et le Royaume-Uni disposent d'un tel contrôle.

Les principes repris dans la quatrième partie de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté de l'exercice de la profession d'avocat, et ayant trait à l'accès de toute personne à un avocat, devraient donc réitérés. Nous soulignons que le contrôle de qualité de l'aide juridictionnelle fournie aux plus démunis, constitue un formidable outil afin que toute personne ait un accès effectif à des services juridiques fournis par des avocats indépendants, que les avocats soient encouragés à fournir leurs services à des personnes économiquement faibles et que leurs services et devoirs ne soient pas affectés, par le fait qu'ils sont rémunérés totalement ou en partie par des fonds publics.

125 En matière pénale, la situation est plus nuancée, les avocats n'étant tenus de déposer un argumentaire écrit, que dans quatorze des trente-trois pays étudiés.



En ce qui concerne l'impact de l'utilisation des TIC par les avocats sur l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires, il nous faut conclure que les avocats des Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés dans ce chapitre, semblent parfaitement équipés pour une communication efficace avec leurs confrères, les cours et les tribunaux, les huissiers et les autres acteurs du monde judiciaire. Seuls l'Arménie, l'Italie et le Monténégro semblent à la traîne, dans ce domaine.

De plus, il nous faut relever que des formations spécifiques sont organisées par les barreaux, dans la majorité des Etats membres étudiés, et ce, soit directement par des intervenants des barreaux, soit par le biais d'universités ou d'entreprises privées spécialisées. Les Etats dans lesquels aucune formation n'est organisée, font partie des Etats dans lesquels les avocats sont les moins bien équipés en matière informatique.

Dans ce cadre, il est particulièrement navrant de remarquer que parmi les vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de celui-ci et étudiés dans le présent chapitre, dix ne disposent d'aucune réglementation particulière relative aux communications électroniques. Au sein du groupe des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège et la Suède ne disposent pas non plus d'une telle réglementation.

Une avancée sur ce point serait donc souhaitable, afin de permettre aux praticiens d'utiliser toutes les potentialités des TIC, dans le but essentiel de rendre les procédures judiciaires et extrajudiciaires plus efficaces.

Enfin, en ce qui concerne le fait pour un avocat d'exercer d'autres activités que la sienne, seul le cumul de la profession d'avocat avec la fonction de juge est bien réglementé, au sein des trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés dans le présent chapitre.

Le cumul des activités d'avocat et de médiateur d'une part et d'avocat et d'arbitre d'autre part, est spécifiquement réglementé dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe et pas du tout dans d'autres. Lorsque le cumul est réglementé, les principes applicables se centrent essentiellement sur l'absence de conflit d'intérêts entre les deux fonctions envisagées.

A notre sens, des principes complémentaires devraient être développés, afin d'éviter que l'avocat désigné comme médiateur ou comme arbitre, perde son indépendance, et nuise, par là-même, à l'efficacité et à la qualité des procédures engagées ou envisagées.

Dans ce cadre, l'appel des rédacteurs de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat¹²⁶ du Conseil de l'Europe, contenu dans le sixième considérant de celle-ci et concernant l'importance de l'indépendance des avocats dans l'exercice de leur profession, devrait être réitéré. Des outils légaux pour préserver cette indépendance devraient être développés, notamment en cas de cumul de fonctions dans le chef de l'avocat.

126 Recommandation No. R(2000)21 sur la liberté de l'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, p. 1. Cette recommandation est disponible sur le site du Conseil de l'Europe, à l'adresse <https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=380519&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>



Partie II : Analyse du rôle des avocats dans les procédures judiciaires de deux Etats de l'Est de l'Europe : la Roumanie et la Moldavie

Ainsi que nous l'avons précisé dans la première partie de la présente étude, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a souligné l'importance de la profession d'avocat dans tout système judiciaire équitable, ainsi que le rôle essentiel à jouer par les avocats dans le renforcement de l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires,¹²⁷ et ce, comme préalable à l'adoption de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat.

La présente partie de l'étude est dédiée à l'examen de ces deux aspects de la profession d'avocat - la nécessité de son existence et l'importance de son rôle dans le renforcement de l'efficacité et de la qualité de la justice - dans les systèmes judiciaires de deux Etats de l'Est de l'Europe, tous deux membres du Conseil de l'Europe, à savoir la Roumanie, Etat de l'Est du Conseil de l'Europe et nouvellement membre de l'Union européenne (Chapitre I), et la Moldavie, Etat membre du Conseil de l'Europe dans lequel le rôle des avocats peut être considéré comme représentatif de celui de leurs confrères dans les systèmes judiciaires de l'Est de l'Europe (Chapitre II).

Cette analyse approfondie nous permettra de comparer le rôle joué par les avocats dans les systèmes judiciaires des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe - entre autres sujets de la première partie de la présente étude - et celui joué par leurs confrères en Roumanie et en Moldavie et de dégager des recommandations, sous forme de conclusion.

127 Voyez les quatrième, cinquième, sixième et septième considérants de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, p. 1.



Chapitre I : Le rôle des avocats dans les procédures judiciaires en Roumanie

Comme nous l'avons déjà signalé à maintes reprises dans la présente étude, l'existence même de la profession d'avocat dans un pays, est garante de l'existence d'un Etat de droit dans ce pays.¹²⁸ De même, les avocats et les associations professionnelles d'avocats jouent un rôle fondamental dans la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le droit d'accès à une justice équitable et efficace.¹²⁹

La question de l'existence d'une profession d'avocat organisée, structurée et formée tel que cela était recommandé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 2000, est examinée dans la première partie du présent chapitre (I). La problématique de l'impact de la profession d'avocat sur l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires est, quant à elle, abordée dans la deuxième partie de ce chapitre (II).

Ces thèmes sont développés sur base des données relatives au système judiciaire roumain collectées par la CEPEJ en 2008 et sur base des informations transmises par le Ministère de la Justice et le Barreau roumains, le 20 mars 2010, en réponse au questionnaire complémentaire au questionnaire pour évaluer les systèmes judiciaires de la CEPEJ.¹³⁰

I. La profession d'avocat

Ainsi que précisé dans la recommandation No. R(2000)21 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, cette activité est régie, dans son essence même, par un certain nombre de règles (B). L'exercice de la profession est quant à lui structuré autour de grands principes (C). Enfin, dans tout système judiciaire, la profession d'avocat se caractérise par quelques généralités (A).

A. Généralités

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans sa recommandation No. R(2000) 21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, définit l'avocat comme « *une personne qualifiée et habilitée conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique* ».

La mission de l'avocat est donc assez étendue, puisqu'elle va du conseil juridique à la représentation en justice de clients.

En Roumanie, la fonction d'avocat est exercée par des professionnels qui portent le titre d'avocat. Il n'existe pas, comme en Irlande ou au Royaume-Uni, différents types de professionnels qui portent des titres divers, comme ceux de « *solicitor* » ou de « *barrister* ».

Par ailleurs, il y a 17.593 avocats en Roumanie, ce qui est relativement élevé, si l'on compare ce chiffre à la population roumaine. Il s'agit également d'un chiffre qui se place en bonne position par rapport à ceux des trente trois Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés dans la première partie de la présente analyse.

Il convient encore de souligner qu'il y a en Roumanie, 81,7 avocats pour 100.000 habitants. On peut donc considérer que les habitants sont quasiment aussi bien représentés que dans les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe.

128 Voyez sur ce point le sixième considérant de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, p. 1.

129 Voyez sur ce point, les cinquième et septième considérants de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, p. 1. Voyez également les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par les Protocoles nos 11 et 14, Rome, 4 novembre 1950. Cette convention est disponible à l'adresse <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=005&CM=1&DF=8/23/2006&CL=FRE>

130 Le questionnaire complémentaire au questionnaire pour évaluer les systèmes judiciaires de la CEPEJ constitue l'annexe 1 à la présente étude.



Enfin, la Roumanie compte 4,2 avocats par juge professionnel. Une fois encore, ce chiffre se place en bonne position par rapport à la moyenne des trente trois Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés dans la première partie de cette analyse. Il s'agit d'un bon chiffre par rapport à la représentation des avocats devant les juges professionnels dans les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe. La proportion d'avocats par juge professionnel peut même être comparée à celle existant en Suède, pays dans lequel on compte 4,2 avocats par juge professionnel.¹³¹

B. Des règles régissant la profession

Les règles régissant l'essence de la profession d'avocat sont principalement celles liées au regroupement de ses membres en organisations professionnelles (B.1.), celles relatives à l'accès à la profession (B.2.), ainsi que les conditions de la formation permanente de ses membres (B.3.).

B.1. De l'organisation de la profession

En Roumanie, les avocats exercent leur activité librement et de manière indépendante, en vertu de la Loi No. 51/1995 relative à la réglementation et à la pratique de la profession d'avocat, telle qu'amendée.¹³²

Afin d'exercer cette activité, chaque avocat doit être enregistré sur la liste des avocats du barreau auquel il appartient. En effet, les avocats sont organisés en barreaux locaux. Il s'agit d'associations disposant de la personnalité juridique, qui comprennent dans leurs tableaux, les avocats dont le cabinet est situé dans leur localité. Il existe également un barreau local lié à la ville de Bucarest.¹³³

Ces barreaux locaux sont regroupés au sein d'un barreau national (Uniunea Nationala a Barourilor din Romania) qui est situé à Bucarest.¹³⁴ Ce barreau national représente tous les barreaux du pays, puisqu'il comprend au sein de son conseil, tous les bâtonniers des barreaux locaux du pays.

La situation du barreau en Roumanie peut donc être qualifiée de comparable à celle existant dans la majorité des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe. Rappelons qu'au sein de ce groupe, seul le Luxembourg ne dispose pas d'un barreau national en mesure d'édicter et d'unifier les règles de la profession. La Belgique est quant à elle dotée de deux barreaux nationaux, un pour chaque groupe linguistique.

L'organisation de la profession d'avocat en Roumanie semble répondre parfaitement au cinquième principe, points 1 et 2, de la recommandation No. R(2000)21 du Conseil de l'Europe, qui visent le fait pour les avocats d'être autorisés à faire partie de barreaux locaux et nationaux et le fait pour ces structures d'être des organes autonomes des pouvoirs publics.

B.2. De l'accès à la profession

Les rédacteurs de la recommandation No. R(2000)21 du Conseil de l'Europe, ont édicté, sous le principe II, point 2, de cette recommandation, le précepte suivant :

« Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour garantir qu'une formation juridique et qu'une moralité de haut niveau soient des conditions préalables à l'accès à la profession et pour assurer la formation continue des avocats ».

En Roumanie, toute personne qui souhaite devenir avocat doit passer un examen préalable. Cet examen est organisé pour tous les candidat-avocats du pays, par le barreau national, et ce, conformément aux dispositions de la Loi No. 51/1995 relative à la réglementation et à la pratique de la profession d'avocat.

¹³¹ Pour plus de détails quant aux chiffres présentés concernant la Roumanie, voyez CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens - Edition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, pp. 257-260.

¹³² Loi No. 51/1995 relative à la réglementation et à la pratique de la profession d'avocat, republiée à la Gazette officielle, Partie I., No. 113, 6 mars 2001.

¹³³ Pour plus d'informations sur ce point, voyez B. Nascimbene, *The legal Profession in the European Union*, Kluwer Law International, 2009, p. 201.

¹³⁴ Le barreau national est réglementé par la Loi No. 51/1995 susmentionnée. Il est le successeur légal de l'Union des avocats de Roumanie qui a officiellement cessé d'exister le 26 juin 2004, suite à l'entrée en vigueur de la Loi No. 255/2004 amendant et complétant la Loi No. 51/1995 relative à la réglementation et à la pratique de la profession d'avocat.



Le candidat-avocat ne pourra par ailleurs devenir avocat, que s'il jouit de ses droits civiques et politiques, est titulaire d'un diplôme en droit, dispose d'un casier judiciaire vierge et est médicalement considéré comme apte à exercer la profession.

Le candidat-avocat qui réussit l'examen national mentionné ci-dessus, commence sa carrière par une période de deux ans de stage, période pendant laquelle, il porte le titre de stagiaire avocat. A l'issue de cette période, il devra passer l'examen d'accréditation organisé par l'Institut national pour la préparation et l'avancement des avocats, afin de devenir un avocat qualifié.¹³⁵

Au vu de ces informations, il apparaît que l'accès à la profession d'avocat en Roumanie répond parfaitement au précepte édicté par le Conseil de l'Europe en 2000.

Il apparaît également que l'accès à la profession d'avocat y est réglementé de la même manière que dans la majorité des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, avec une période de stage de deux ans, comme en Irlande et plusieurs examens à réussir avant d'embrasser la fonction définitivement, comme en Belgique, au Danemark, en Italie, aux Pays-Bas, au Luxembourg et en France.

B.3. De la formation continue et autres

La Roumanie a prévu un système de formation continue générale obligatoire pour ses avocats.

A ce titre, elle est comparable aux Etats fondateurs du Conseil de l'Europe qui disposent tous d'un tel système, mis à part l'Italie.

De plus, les avocats roumains ont la possibilité de se spécialiser. L'accès à un titre de spécialiste est réservé, dans certains domaines du droit, aux avocats qui ont acquis un certain degré dans leur formation continue.

Une fois encore, on peut considérer, sur base des informations reprises ci-dessus, qu'en matière de spécialisation, la Roumanie dispose d'un régime similaire à ceux existants dans les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe.

L'acquisition d'un titre de spécialiste grâce à un suivi régulier et prolongé de formations continues, répond par ailleurs parfaitement, à la recommandation du Conseil de l'Europe selon laquelle, la formation juridique, y compris les programmes de formation continue, devrait tendre à améliorer les compétences juridiques des avocats.¹³⁶

C. De l'exercice de la profession

L'exercice de la profession d'avocat et le fait de fournir des services à la société sont grandement dépendants du monopole de représentation (C.1.), ainsi que de principes et d'obligations. L'activité d'avocat est ainsi soumise à certaines règles déontologiques et de qualité (C.2.), à l'obligation d'informer correctement les clients (C.3.) et de déterminer ses honoraires avec modération (C.4.). En cas de violation de ces devoirs, l'avocat est susceptible de procédures disciplinaires et de sanctions civiles et pénales (C.5.).

C.1. Du monopole de représentation

En Roumanie, il n'existe pas de monopole de représentation des avocats, ni en matière civile, ni en matière pénale (que l'avocat représente le défendeur ou la victime), ni en matière administrative.

Les avocats disposent cependant d'un monopole pour représenter les organisations non gouvernementales en justice. Ils disposent également d'un monopole de représentation dans les affaires liées aux droits de l'homme, dans les affaires familiales (lorsqu'ils représentent un membre d'une famille attiré en justice) et dans les affaires relatives au droit du travail.

¹³⁵ Les informations reprises ci-dessus proviennent en partie de l'étude rédigée par Bruno Nascimbene sur la profession d'avocat en Europe. Voyez B. Nascimbene, *The legal Profession in the European Union*, Kluwer Law International, 2009, p. 185.

¹³⁶ Point 3, du Principe II intitulé « Formation juridique, formation continue et accès à la profession d'avocat », de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat.



Il semble par conséquent que la Roumanie ait fait le choix du monopole de représentation, dans des matières qu'elle considère comme techniques, et ce, afin d'assurer aux citoyens et aux organisations non gouvernementales, une protection efficace et élevée de leurs droits.

Il est cependant dommage que la défense des intérêts du citoyen dans les affaires pénales, n'ait pas été considérée comme une matière technique et dotée d'un monopole de représentation. En effet, dans la grande majorité des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, les avocats disposent d'un monopole de représentation en matière pénale.¹³⁷

C.2. Des règles déontologiques et des normes de qualité

En Roumanie, la conduite des avocats fait l'objet de diverses réglementations édictées par le barreau national sous forme de normes d'éthique professionnelle. La conduite de l'activité et le respect du secret professionnel sont ainsi régis par le Statut des avocats. En vertu de ce statut, un avocat ne peut commencer une mission de conseil et de représentation, que sur base d'un contrat écrit conclu avec son client.

Le barreau national édicte également des normes de qualité pour les services rendus par les avocats.

La Roumanie répond donc bien à la préoccupation qui était celle du Comité des ministres du Conseil de l'Europe lors de l'adoption de la recommandation No. R(2000)21, concernant la nécessité de veiller à ce que les responsabilités des avocats soient exercées de manière adéquate¹³⁸ et par conséquent concernant la nécessité d'adopter certaines normes minimales de qualité.

On peut par ailleurs considérer que la Roumanie fait partie des bons élèves du Conseil de l'Europe, puisque le barreau national y édicte des normes de qualité et que de surcroît, une formation continue obligatoire y est organisée à destination des avocats.

C.3. De l'obligation d'information du client

En Roumanie, l'avocat n'est pas tenu, en vertu d'une loi ou d'un règlement, d'informer son client, notamment concernant la procédure que ce dernier se propose d'intenter, sa durée et les conséquences d'une telle action.

Cependant, le barreau national estime que les avocats sont liés par une telle obligation d'information du client, en vertu des articles 115, 116 et 145 du Statut de la profession d'avocat.¹³⁹

« L'avocat fera diligence afin de protéger les libertés, les droits et l'intérêt légitime de son client ».

L'article 116 du même Statut édicte quant à lui que :

« L'avocat est dans l'obligation de conseiller son client avec promptitude et consciencieusement, de manière correcte et en toute diligence. L'avocat informe le client de l'évolution de la procédure qui lui a été confiée ».

Enfin, l'article 145 du Statut est libellé de la manière suivante :

« (1) L'avocat a l'obligation d'informer raisonnablement son client concernant l'assistance qui peut effectivement lui être apportée, concernant l'état de sa représentation et de répondre promptement à toute demande d'information que le client lui adresse.

(2) L'avocat explique au client les circonstances d'une affaire, l'état de cette affaire, les possibles évolutions de cette affaire et les résultats qui pourraient être atteints, et ce, de manière concrète et en fonction des circonstances concrètes de l'espèce ».

137 Sauf dans certaines parties du Royaume-Uni (en Angleterre et aux Pays de Galles pour les auteurs et les victimes d'infractions pénales et en Irlande du Nord pour les victimes) au Danemark et en Suède. Au Luxembourg et aux Pays-Bas, les avocats ne disposent par ailleurs pas d'un monopole de représentation des victimes d'infractions pénales.

138 Septième considérant de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté de l'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, p. 1.

139 Voyez les articles 115, 116 et 145 de la Loi No. 51/1995 relative à la réglementation et à la pratique de la profession d'avocat.



Il convient également de préciser, que par la décision No. 1486/2007, la Commission permanente du barreau national roumain a décidé que le Code de conduite des avocats édicté par l'Union européenne serait applicable aux avocats exerçant en Roumanie, en tant que Code de déontologie des avocats roumains, et ce, à dater du 1^{er} janvier 2007.

De la sorte, la disposition 3.1.2. de ce Code de déontologie, qui prévoit que « *l'avocat conseille et défend son client avec promptitude, consciencieusement et en toute diligence* » s'applique aux relations existant entre les avocats exerçant en Roumanie et leurs clients. Cette disposition 3.1.2. du Code de déontologie roumain prévoit encore que l'avocat « (...) *assume personnellement la responsabilité de la mission qui lui est confiée et informe son client de l'évolution de son affaire* ».

Ainsi, par le biais du Code de conduite des avocats édicté par l'Union européenne qui est applicable en tant que Code de déontologie et par le biais de la Loi No. 51/1995 relative à la réglementation et à la pratique de la profession d'avocat, il semble que le barreau national roumain se conforme parfaitement à la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, qui comporte le principe suivant :

« *Les devoirs des avocats envers leurs clients devraient être :*

a. *Les conseiller quant à leurs droits et obligation juridiques, ainsi que l'issue probable et les conséquences de leur affaire, y compris les coûts financiers ;*
(...) ». ¹⁴⁰

Si l'on compare la situation de la Roumanie à celle des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, on constate, d'une part, qu'elle est identique à celle prévalant en Belgique, en Norvège et en Suède, pays dans lesquels l'avocat a une obligation déontologique générale de conseil et, d'autre part, qu'elle est similaire à celle existant aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, Etats dans lesquels, les avocats sont tenus d'informer leurs clients de la longueur éventuelle des procédures judiciaires à tenter, en vertu de leurs codes de déontologie. On peut également conclure que l'obligation d'information du client y est mieux réglementée qu'en France, en Irlande, et au Luxembourg, pays dans lesquels, aucune réglementation n'existe qui impose à l'avocat d'informer son client.

C.4. Des honoraires et des contestations

Comme nous l'avons déjà précisé dans la première partie de la présente étude, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a édicté un principe selon lequel l'avocat devrait être tenu de conseiller son client quant aux coûts financiers de son affaire, dans la troisième partie de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat. ¹⁴¹

En Roumanie, l'obligation de l'avocat d'informer son client quant à ses honoraires et aux coûts financiers de son affaire, est réglementée de la même façon que l'obligation générale d'information du client. Les articles 115, 116 et 145 du Statut de l'avocat, de même que le Code de déontologie roumain s'appliquent, l'avocat étant tenu d'informer son client quant à ses honoraires et aux coûts financiers de son affaire, en vertu de leur obligation générale de conseil. ¹⁴²

Sur ce point, la situation de la Roumanie est donc identique à celle de la majorité des vingt trois Etats membres du Conseil de l'Europe, sujets de la première partie de la présente étude, dans lesquels la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe a été suivie. Elle est également identique à la situation prévalant en Belgique, au Danemark, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Norvège, en Suède, en France, en Irlande et en Italie, pays dans lesquels l'obligation pour l'avocat d'informer son client du montant de ses honoraires et des coûts de la procédure, découle des codes de déontologies et/ou de la loi.

Comme la majorité des trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés dans la première partie de cette étude, la Roumanie connaît un principe selon lequel l'avocat a le droit d'être rémunéré et remboursé des

140 Recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, « *Principe III - Rôle et devoirs des avocats* », article 3, p. 3.

141 Recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, troisième partie « *Principe III - Rôle et devoirs des avocats* », point 3, p. 1.

142 Pour plus d'informations concernant les honoraires des avocats et sur les façons dont ces honoraires peuvent être déterminés, voyez cependant B. Nascimbene, *The legal Profession in the European Union*, Kluwer Law International, 2009, p. 189.



frais encourus pour sauvegarder les intérêts de son client, de même qu'un principe en vertu duquel la rémunération d'un avocat est négociée librement entre lui et son client.¹⁴³ Il convient cependant de souligner qu'en Roumanie, la question des honoraires doit être tranchée et le montant desdits honoraires inclus dans le contrat de représentation judiciaire conclu entre l'avocat et son client, avant que l'avocat ne commence sa prestation de services.¹⁴⁴

En ce qui concerne les procédures en contestations d'honoraires, elles existent en Roumanie, comme dans la vaste majorité des trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe sujets de la première partie de la présente étude.¹⁴⁵

C.5. Des procédures disciplinaires en général et des sanctions

Dans la partie 6 de sa recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, intitulée « *Mesures disciplinaires* », le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, précisait que :

« 1. Lorsque des avocats ne respectent pas la déontologie de leur profession, figurant dans les codes de déontologie établis par les associations de barreaux ou autres associations professionnelles d'avocats ou par la législation, il conviendrait de prendre des mesures appropriées, y compris l'engagement de poursuites disciplinaires.

2. Les barreaux ou les autres associations professionnelles d'avocats devraient être responsables de l'application des mesures disciplinaires à l'égard des avocats ou, le cas échéant avoir le droit d'y être associé ».¹⁴⁶

Le principe selon lequel les barreaux ou les autres associations professionnelles d'avocats devraient être responsables de l'application des mesures disciplinaires à l'égard des avocats ou y être associés, est bien respecté en Roumanie. En effet, les procédures et les mesures disciplinaires y sont de la compétence d'une autorité indépendante du Ministère de la Justice et des juges. Cette autorité professionnelle indépendante baptisée Commission de discipline, est attachée au barreau national et est notamment composée d'avocats.

De ce point de vue, la situation prévalant en Roumanie est la même que celle existant dans les vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés dans la première partie du rapport, de même que celle décrite dans les Etats fondateurs de ce dernier.

En ce qui concerne les types de procédures disciplinaires, la délégation roumaine qui a répondu au questionnaire pour évaluer les systèmes judiciaires de la CEPEJ, n'a pas fourni d'informations concernant les raisons pour lesquelles ces procédures sont intentées (faute déontologique, insuffisance professionnelle ou autres). La délégation roumaine n'a pas non plus fourni d'informations concernant les sanctions les plus fréquemment infligées aux avocats roumains.

II. L'avocat, acteur du renforcement de l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires

Ce paragraphe est dédié à l'influence que peuvent exercer les avocats exerçant en Roumanie, sur l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires.

Nous y abordons les moyens mis à la disposition de ces avocats afin de favoriser des procédures judiciaires rapides et efficaces (A), l'obligation de diligence qui pèsent sur eux (B), ainsi que l'impact que les technologies de l'information et de la communication peuvent avoir sur l'exercice de la profession (C). Enfin, nous revenons sur les activités complémentaires qui peuvent être exercées par un avocat roumain et sur les conséquences d'un éventuel cumul d'activités sur l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires (D).

143 Idem, p. 190.

144 Si pour des raisons particulières, l'avocat est dans l'obligation de commencer à assister son client avant que le contrat de représentation judiciaire n'ait pu être conclu, l'avocat est dans l'obligation de transmettre à son client, le plus rapidement possible, une proposition concernant ses honoraires. Voyez sur ce point B. Nascimbene, *The Legal Profession in the European Union*, Kluwer Law International, 2009, p. 190.

145 Les questions de contestations d'honoraires sont tranchées par le bâtonnier du barreau national, en vertu de l'article 31 de la Loi No. 51/1995 relative à la réglementation et à la pratique de la profession d'avocat. La procédure de ces questions est quant à elle présentée à l'article 137 du Statut de l'avocat.

146 Recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, sixième partie « *Principe VI - Mesures disciplinaires* », points 1 et 2, p. 6.



A. Des moyens mis à la disposition des avocats

Les moyens dont peuvent disposer les avocats en général sont essentiellement composés de droits prévus dans des textes légaux, afin de faire progresser les procédures judiciaires, et ce, dans les matières civile, administrative et pénale (A.1.).

Il s'agit également des méthodes alternatives de règlement des différends auxquelles les avocats peuvent recourir, lorsque la procédure judiciaire est inefficace ou trop lente, ou lorsqu'elle ne permet pas d'apporter une solution qui satisfasse toutes les parties à un litige (A.2.).

A.1. Quels moyens pour quelles procédures ?

En matière civile, les avocats roumains disposent d'outils légaux contenus dans le Code de procédure civile, afin de faire progresser les procédures judiciaires qu'ils ont intentées ou dans lesquelles ils représentent une partie.¹⁴⁷

Ainsi, en vertu des articles 241¹ à 241²² du Code de procédure civile, dans les affaires patrimoniales, l'administration de la preuve peut être confiée aux seuls avocats. A cet effet, lors de la première comparution devant le tribunal, les parties doivent donner leur accord, personnellement et par le biais d'un mandat spécial, à ce que leurs avocats administrent les preuves liées au dossier. Cet accord des parties est consigné dans le jugement rendu par le tribunal ou dans un document spécifique dressé par l'un ou l'autre des avocats. Le Code de procédure civile roumain prévoit ensuite des délais très stricts concernant les preuves à fournir, l'examen des moyens de preuves et le prononcé du jugement par le tribunal.

Le Code de procédure civile roumain précise également que les avocats sont dans l'obligation de déposer des conclusions écrites étayant les demandes de leurs clients.

En matière civile, les avocats exerçant en Roumanie disposent donc de moyens (notamment dans le domaine patrimonial), pour faire progresser les procédures intentées, et ce, comme dans la majorité des vingt trois Etats membres du Conseil de l'Europe, objets de la première partie de l'étude, et comme dans sept des dix Etats fondateurs de ce dernier.

En matière pénale, le Code de procédure pénale roumain, prévoit qu'il est obligatoire de déposer des conclusions écrites, ces conclusions devant être transmises par courrier avec accusé-réception au Ministère public ou être déposées directement auprès de celui-ci.¹⁴⁸ Il est cependant difficile, sur base de ce seul élément, de tirer des conclusions quant au fait de savoir si les avocats exerçant en Roumanie disposent de moyens efficaces pour faire progresser les procédures pénales dans lesquelles ils représentent un inculpé ou une partie civile.¹⁴⁹

A.2. Les méthodes alternatives de règlement des différends

Les avocats qui fournissent leurs services en Roumanie peuvent recourir aux méthodes alternatives de règlement des différends, lorsque la procédure judiciaire est inefficace ou trop lente ou lorsqu'elle ne permet pas d'apporter une solution qui satisfasse toutes les parties à un litige.

La médiation semble être la plus importante de ces méthodes.¹⁵⁰ Elle s'applique à toutes les matières du droit, mais ne peut être utilisée lorsque des droits personnels sont en jeu.

147 Dans les matières administrative et pénale, la délégation du barreau roumain qui a répondu au questionnaire complémentaire au questionnaire de la CEPEJ pour évaluer les systèmes judiciaires, a précisé que les avocats disposent de moyens d'action pour faire progresser les procédures dans lesquelles leurs clients sont impliqués, mais n'a pas décrit ces moyens.

148 Il existe cependant des exceptions à l'obligation de déposer des conclusions écrites, notamment lorsqu'il est possible de répondre aux arguments du Ministère public en séance publique. La défense publique orale est alors consignée par le greffier dans les minutes du tribunal. Il en va de même en matières civile et administrative.

149 Il est également impossible de poser une telle conclusion en matière administrative, la délégation du barreau roumain n'ayant pas apporté de précisions sur ce point, mis à part le fait que le dépôt de conclusions écrites est aussi obligatoire dans cette matière.

150 Le paragraphe 1er, de l'article 3, de la Loi No. 51/1995 relative à la réglementation et à la pratique de la profession d'avocat, contient une disposition en vertu de laquelle, l'avocat peut réaliser la mission qui lui est confiée par le biais de la médiation.



La Loi No. 192/2006 sur la médiation et l'organisation de la profession de médiateur prévoit que les parties à un litige, personnes physiques ou morales, peuvent faire appel à ce type de méthode alternative de règlement des différends, volontairement, mais exclusivement, après qu'une procédure judiciaire ait été intentée.

La loi contient également diverses dispositions spécifiques applicables à la médiation en matière civile -qui relève de la compétence exclusive du tribunal- à la médiation en matière de conflits familiaux et à la médiation en matière pénale.

Enfin, les articles 1704 à 1717 du Code civil roumain édictent que la médiation n'aura des conséquences devant un tribunal, que si les parties à un litige concluent une convention de médiation permettant d'apporter une solution audit litige.

La conciliation constitue la deuxième méthode alternative de règlement des différends utilisée en Roumanie. Il est possible de recourir à cette méthode dans toutes les matières du droit, sans restriction aucune.

En vertu de l'article 720¹ du Code civil, dans les matières commerciales, tenter une conciliation avec l'autre partie à un litige est obligatoire, avant de pouvoir intenter une procédure, et ce, lorsque la demande introduite est appréciable en argent.

Dans les autres matières du droit, en application des articles 1704 à 1717 du Code civil, la conciliation n'aura des conséquences devant un tribunal, que si les parties à un litige concluent une convention de conciliation permettant d'apporter une solution audit litige.

L'arbitrage constitue la troisième méthode alternative de règlement des différends disponible en Roumanie. En vertu des articles 340 à 371 du Code civil, on ne peut en faire usage que dans les affaires patrimoniales et uniquement lorsque ces affaires n'impliquent pas l'exercice de droits pour lesquels la loi interdit de conclure des conventions.

Il convient encore de mentionner que les avocats roumains sont formés à ces trois méthodes alternatives de règlement des différends au sein de l'Institut national de formation et de perfectionnement des avocats.

La Roumanie dispose donc des trois méthodes alternatives de règlement qui sont disponibles au sein de treize des Etats non fondateurs du Conseil de l'Europe étudiés dans la première partie de ce rapport.¹⁵¹ Sa situation est également comparable à celle existant au sein du groupe des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, Etats dans lesquels les avocats peuvent avoir recours aux trois principaux modes de règlement des différends, soit la médiation, la conciliation et l'arbitrage et sont formés à ces outils par les barreaux, en collaboration avec des organismes spécifiques de formation.

B. De la diligence des avocats et des sanctions en cas de manquement à cette obligation

Dans cette partie de notre étude, nous nous intéressons au manquement à l'obligation de diligence qui découle, pour un avocat, d'un abus de procédure (B.1.). Nous nous penchons ensuite sur les recours qui sont ouverts aux justiciables, en cas d'inertie de leur avocat ou lorsque celui-ci se rend coupable d'abus de procédures (B.2.). Nous abordons enfin, la question du contrôle de qualité dans le cadre de l'aide juridictionnelle, contrôle qui permet, dans certaines circonstances, d'éviter que les avocats ne manquent à leur obligation de diligence (B.3.).

B.1. Des abus de procédures

Ainsi que nous l'avons précisé dans la première partie de cette étude, l'abus de procédure consiste en une utilisation excessive ou déraisonnable de la procédure, dans le cadre d'un processus juridictionnel.¹⁵²

A la lecture de cette définition, on peut dire qu'un avocat commet un abus de procédure, lorsqu'il introduit une action en justice, dans le seul et unique but de nuire à la partie adverse, lorsqu'il multiplie les actions en

151 Ces Etats sont l'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, la Lettonie, la Lituanie, le Monténégro, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie et la Suisse.

152 Les termes « processus juridictionnel » désignent l'ensemble des actes qu'il convient de poser pour arriver à une décision de justice.



justice, alors que ces actions ne vont pas nécessairement améliorer la situation juridique de son client ou lorsqu'il prolonge indûment une procédure, en étant négligent ou en compliquant inutilement les débats.

Contrairement à la situation prévalant dans la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, sujets de la première partie de cette étude, en Roumanie, les abus de procédures ne sont pas punissables en tant que tels. Seuls les abus de droits procéduraux sont susceptibles d'être sanctionnés.

Ainsi, le Code de procédure civile prévoit-il, en son article 723, que :

« (1) Les droits procéduraux doivent être exercés en toute bonne foi et dans le respect du but qui leur est assigné par la loi.

(2) Toute partie qui utilisera ces droits abusivement sera responsable du dommage ainsi causé ».

En vertu de cet article 723, la partie déclarée coupable d'abus de droit procédural dispose de la possibilité d'intenter une action en dommages et intérêts contre son avocat qui a fait un mauvais usage des droits procéduraux que la loi lui octroie.

Dans ce cas, les dispositions de la Loi No. 51/1995 relative à la réglementation et à la pratique de la profession d'avocat, concernant les sanctions disciplinaires, trouveront également à s'appliquer.¹⁵³

La situation prévalant en Roumanie peut donc être considérée comme similaire à celle existant dans vingt-quatre des trente-trois Etats sujets de la présente étude, au sein desquels, en cas d'abus de procédure, les avocats sont susceptibles, soit de se voir infliger des sanctions déterminées par les juges, soit de se voir infliger des sanctions par leur Barreau, soit de se voir infliger une double sanction.

B.2. Des recours ouverts aux justiciables en cas d'inertie ou de faute professionnelle

Dans cette partie, nous analysons les procédures, judiciaires ou autres, dont disposent les justiciables, afin d'obtenir la réparation des dommages qu'ils ont subis, en raison de l'inertie de leur avocat ou des fautes professionnelles qu'il/elle a commises.

En Roumanie, de telles procédures, judiciaires ou autres, existent, mais elles ne sont pas propres à la réparation des dommages causés par un avocat. Ainsi, un justiciable qui aurait subi un dommage en raison de l'inaction de son avocat, devra utiliser le droit commun, afin d'obtenir une indemnité pour ce dommage.

Par ailleurs, en vertu de l'article 40 de la Loi No. 51/1995 relative à la réglementation et à la pratique de la profession d'avocat, les avocats roumains sont dans l'obligation de contracter une assurance pour responsabilité professionnelle.

Une fois encore, la situation des justiciables roumains peut, sur ce point, être déclarée similaire à celle des justiciables des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de celui-ci, étudiés dans la première partie du rapport, et identique à celle des justiciables des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe. Ces derniers ont effet la possibilité d'utiliser les procédures judiciaires existant dans leurs pays, pour obtenir des dommages et intérêts, en cas de d'inertie ou de faute professionnelle de leur avocat.

La seule différence entre la situation des justiciables roumains et celle des justiciables des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe réside, sur ce point, dans le fait que dans les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, une procédure amiable précède toujours la procédure en dommages et intérêts visant à réparer les dégâts occasionnés par l'inertie ou la faute professionnelle de l'avocat.

B.3. Du contrôle de qualité dans le cadre de l'aide juridictionnelle

Dans sa recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe préconise les choses suivantes, en matière d'aide juridictionnelle :

153 En l'espèce, il s'agit essentiellement de l'article 38 de la Loi No. 51/1995 relative à la réglementation et à la pratique de la profession d'avocat, qui prévoit les obligations auxquelles les avocats sont tenus et qui précise que toute violation de l'un de ces obligations constituera une faute susceptible de sanctions disciplinaires.



- « 1. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour veiller à ce que toute personne ait un accès effectif à des services juridiques fournis par des avocats indépendants.
2. Les avocats devraient être encouragés à fournir des services juridiques aux personnes économiquement faibles.
3. Les gouvernements des Etats membres devraient veiller, lorsque cela est nécessaire pour permettre un accès effectif à la justice, à ce que des services juridiques soient accessibles aux personnes économiquement faibles, notamment celles privées de liberté.
4. Les devoirs des avocats à l'égard de leur client ne devraient pas être affectés par le fait qu'ils sont rémunérés totalement ou en partie par des fonds publics ».¹⁵⁴

En Roumanie, un système d'aide juridictionnelle a été mis en place par le Département de coordination de l'aide juridictionnelle.

Par ailleurs, un contrôle de qualité a été institué par le barreau national, afin que les personnes qui recourent à l'aide juridictionnelle n'aient pas à pâtir de services de moindre qualité.

Ce contrôle est effectué par le Département de coordination de l'aide juridictionnelle, suivant un plan de contrôle trimestriel approuvé par la Commission permanente du barreau national. Il consiste en des inspections auprès des barreaux régionaux et en des visites ad hoc des audiences publiques des tribunaux.

Il semble donc que la Roumanie se conforme à la recommandation contenue dans le quatrième principe de la recommandation No. R(2000)21 du Conseil de l'Europe, relative à la liberté d'exercice de la profession d'avocat.

Cependant, il apparaît que le contrôle de l'aide juridictionnelle pratiqué en Roumanie s'exerce uniquement a posteriori, une fois les services rendus aux citoyens.

La situation du contrôle de l'aide juridictionnelle en Roumanie peut par conséquent être considérée comme identique à celle existant dans certains des Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de celui-ci, comme en Arménie, en Bosnie-Herzégovine, en Bulgarie, en Croatie, en Estonie, en Lettonie et en Slovénie, où il existe un contrôle de qualité, a posteriori, de l'aide juridictionnelle fournie.¹⁵⁵

C. De l'impact de l'utilisation des TIC par les avocats sur l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires

En Roumanie, comme dans les autres Etats membres du Conseil de l'Europe, l'influence que peut avoir l'utilisation par l'avocat, des nouvelles technologies de l'information et de la communication, sur l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires, dépend fortement de l'informatisation des cabinets d'avocats.

C.1. De l'informatisation des cabinets d'avocats

Cependant, la délégation du barreau national qui a répondu au questionnaire complémentaire au questionnaire pour évaluer les systèmes judiciaires de la CEPEJ, ne disposait pas des statistiques relatives au pourcentage d'avocats équipés pour une communication électronique adéquate avec leurs confrères, les greffes des tribunaux et les autres acteurs du monde judiciaire.

C.2. De l'accès aux TIC

Concernant la formation des avocats en matière de nouvelles technologies, il apparaît que l'Institut national roumain pour la formation et le perfectionnement des avocats, organise un cours optionnel et spécifique aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

C.3. De la réglementation des communications électroniques

¹⁵⁴ Recommandation No. R(2000)21 sur la liberté de l'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, quatrième partie « Principe IV - Accès de toute personne à un avocat », p. 3.

¹⁵⁵ Concernant la définition du contrôle a posteriori et la situation détaillée des Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés dans la première partie du présent rapport sur ce point, voyez la Partie I. supra, Chapitre II, paragraphe II, point C.



Si une formation adéquate à l'usage des nouvelles technologies à des fins judiciaires est organisée à l'intention des avocats exerçant en Roumanie, il n'y existe pas de réglementation propre à l'usage des communications électroniques au sein du monde judiciaire. Cependant, le barreau national, en coopération avec les barreaux locaux, a développé un projet visant à mettre en place une telle réglementation. Il attend aujourd'hui une implication des autres acteurs du monde judiciaire, tel que le Ministère de la Justice, le Ministère public et la magistrature, pour mettre en œuvre ce projet.

Il convient pourtant de souligner que l'usage de la signature électronique est réglementé par la Loi No. 455/2001 relative à la signature électronique. En vertu des dispositions de cette loi, les avocats roumains peuvent utiliser librement la signature électronique, dans leurs communications avec leurs confrères, les greffes des tribunaux et les autres acteurs du monde judiciaire.

D. Les activités complémentaires de l'avocat et leur impact sur l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires

Les rédacteurs de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat¹⁵⁶ du Conseil de l'Europe, ont souligné, dans le sixième considérant de celle-ci, l'importance de l'indépendance des avocats dans l'exercice de leur profession.

Or le fait que l'avocat puisse être désigné comme médiateur (D.1.) ou comme arbitre (D.2.), tout en continuant à exercer sa profession, peut avoir une influence sur son indépendance, et par conséquent sur l'efficacité et la qualité de la justice.

Par ailleurs, le fait qu'un avocat puisse devenir juge, risque de nuire à l'impartialité des juges (D.3.).

D.1. L'avocat médiateur

En Roumanie, en vertu de la Loi No. 192/2006 relative à l'organisation de la profession de médiateur, appliquée en combinaison avec la Loi No. 51/1995 relative à la réglementation et à la pratique de la profession d'avocat, l'exercice de l'activité de médiateur est compatible avec l'exercice de la profession d'avocat. Il ne semble cependant pas que l'avocat soit appelé à prêter une attention particulière aux conflits d'intérêt, ni qu'il soit dans l'obligation de se conformer à un double cadre déontologique, comme dans certains des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe.

D.2. L'avocat arbitre

D'autre part, la Loi No. 51/1995 relative à la réglementation et à la pratique de la profession d'avocat, établit que la pratique de la profession d'avocat est compatible avec l'exercice de la qualité de médiateur.

L'arbitrage est réglementé par le Code de procédure civile roumain qui prévoit que les parties à un litige peuvent décider de recourir à un arbitrage, en signant volontairement une convention d'arbitrage. Cette convention vise également à désigner les arbitres choisis par les parties, arbitres qui sont également des avocats.

Là encore, il n'apparaît pas que la question des éventuels conflits d'intérêt fasse l'objet de dispositions particulières dans la loi roumaine, ni que l'avocat soit appelé à se conformer à un double cadre déontologique.

Sur ce point, la réglementation roumaine de l'exercice de la double fonction d'avocat et d'arbitre, ressemble à celle prévalant dans quatre Etats fondateurs du Conseil de l'Europe sur dix et dans quelques-uns des autres Etats membres du Conseil de l'Europe tels que l'Arménie, la Croatie, l'Estonie, la Pologne, le Portugal et la République tchèque.

D.3. L'avocat peut-il devenir juge ?

156 Recommandation No. R(2000)21 sur la liberté de l'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, p. 1. Cette recommandation est disponible sur le site du Conseil de l'Europe, à l'adresse <https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=380519&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>



Enfin, sur base des dispositions de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement No. 159/2008, qui amendent et complètent la Loi No. 51/1995 relative à la réglementation et à la pratique de la profession d'avocat, un avocat exerçant en Roumanie peut devenir juge.

L'admission d'un avocat roumain comme juge passe par la réussite d'un examen national organisé par le barreau national roumain.

Cependant, aucun détail n'est fourni concernant le fait pour l'avocat qui réussit cet examen d'abandonner sa pratique, pour pouvoir exercer la fonction de juge.

Il semble par conséquent que cette question ne soit pas réglementée dans la législation roumaine, contrairement à ce qui se pratique dans vingt-deux des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de ce dernier et sujets de la première partie de la présente étude, et dans tous les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe.¹⁵⁷

III. Conclusions partielles

En guise de conclusions partielles, nous pouvons convenir du fait qu'en Roumanie, les avocats sont assez nombreux, au regard des chiffres de la population, pour permettre aux citoyens de recourir aisément à leurs services et pour leur assurer une bonne représentation devant les juges.

Nous pouvons également nous accorder sur le fait que la réglementation générale de la profession d'avocat (applicable à son organisation, aux moyens d'y accéder, ainsi qu'à la formation continue et aux spécialisations), y répond parfaitement aux préceptes repris dans la recommandation No. R(2000)21 du Conseil de l'Europe.

Il apparaît encore que l'exercice de la profession d'avocat y satisfait bien aux directives du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, énumérées la recommandation No. R(2000)21 susmentionnée, et concernant le monopole de représentation (même si un tel monopole serait souhaitable en matière pénale), la nécessité d'adopter des règles déontologiques et certaines normes de qualité, l'obligation d'information du client, la définition des honoraires et l'existence de procédures en contestation d'honoraires, ainsi que l'existence de procédures et de sanctions disciplinaires indépendantes du pouvoir judiciaire.

D'autre part, en termes de moyens mis à la disposition des avocats afin de renforcer l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires, la situation en Roumanie peut être considérée comme comparable à celle prévalant dans les autres Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés dans la première partie du présent rapport, même si en matières pénale et administrative, il serait souhaitable que la réglementation existante soit approfondie pour permettre aux avocats de disposer de davantage d'outils afin d'influencer positivement les procédures judiciaires qu'ils ont intentées ou dans lesquelles ils représentent une partie.

Les dispositions du Code de déontologie du barreau national roumain régissent efficacement l'obligation de diligence des avocats, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement à cette obligation, même lorsque les services de l'avocat sont fournis dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

Le premier bémol à ce tableau positif, porte sur l'utilisation par les avocats des technologies de l'information et de la communication dans leurs échanges avec leurs confrères, les greffes des tribunaux et les autres acteurs du monde judiciaire. Ainsi, même si une formation aux TIC est dispensée par le barreau national roumain, l'utilisation de ces TIC semble être peu répandue dans le monde judiciaire et la réglementation des communications électroniques peu développée.

Le second bémol à cette analyse positive du rôle de l'avocat dans le renforcement de l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires, concerne la législation applicable à l'exercice d'activités complémentaires par l'avocat roumain. En effet, la Loi No. 51/1995 relative à la réglementation et à la pratique de la profession d'avocat ne semble pas avoir pris en compte les questions de conflits d'intérêt entre la fonction d'avocat et celles de médiateur, de conciliateur ou de juge. Elle ne semble pas non plus contribuer à déterminer le ou les cadres déontologiques à appliquer par l'avocat qui exerce d'autres fonctions que la sienne, afin qu'il puisse conserver son indépendance et peser ainsi efficacement sur les procédures judiciaires en cours.

157 Dans ces pays, l'avocat ne peut embrasser la fonction de juge, qu'à la condition de ne plus exercer sa profession.



Chapitre II : Le rôle des avocats dans les procédures judiciaires en Moldavie

Ainsi que nous le signalions dans le premier chapitre de cette seconde partie du rapport, l'existence même de la profession d'avocat dans un pays, est garante de l'existence d'un Etat de droit dans ce pays.¹⁵⁸ De même, les avocats et les associations professionnelles d'avocats jouent un rôle fondamental dans la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le droit d'accès à une justice équitable et efficace.¹⁵⁹

La question de l'existence d'une profession d'avocat organisée, structurée et formée tel que cela était recommandé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 2000, est examinée dans la première partie du présent chapitre (I). La problématique de l'impact de la profession d'avocat sur l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires est, quant à elle, abordée dans la deuxième partie de ce chapitre (II).

Ces thèmes sont développés sur base des données relatives au système judiciaire moldave collectées par la CEPEJ en 2008 et sur base des informations transmises par le Ministère de la Justice et le barreau moldaves, en août 2009, en réponse au questionnaire complémentaire au questionnaire pour évaluer les systèmes judiciaires de la CEPEJ.¹⁶⁰

A ce titre, il convient de relever que le rôle des avocats moldaves dans les procédures judiciaires est étudié dans le présent rapport, car la situation de ces avocats exerçant dans cet Etat de l'Europe orientale situé entre la Roumanie et l'Ukraine, peut être regardée comme exemplative de celle des avocats exerçant dans les pays de cette région de l'Europe et qui ne sont pas membres de l'Union européenne.

I. La profession d'avocat

Ainsi que précisé dans la recommandation No. R(2000)21 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, cette activité est régie, dans son essence même, par un certain nombre de règles (B). L'exercice de la profession est quant à lui structuré autour de grands principes (C). Enfin, dans tout système judiciaire, la profession d'avocat se caractérise par quelques généralités (A).

A. Généralités

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans sa recommandation No. R(2000) 21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, définit l'avocat comme « *une personne qualifiée et habilitée conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique* ».

La mission de l'avocat est donc assez étendue, puisqu'elle va du conseil juridique à la représentation en justice de clients.

En Moldavie, la fonction d'avocat est exercée par des professionnels qui portent le titre « d'avocat ».

La République de Moldavie compte 1.300 avocats,¹⁶¹ pour une population de 3.455.000 habitants.¹⁶² Cela signifie que les citoyens moldaves disposent de 36,4 avocats pour 100.000 habitants, ce qui est relativement faible par rapport à la représentation des citoyens dans les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe et dans les autres Etats membres de celui-ci étudiés dans la première partie du rapport.

158 Voyez sur ce point le sixième considérant de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, p. 1.

159 Voyez sur ce point, les cinquième et septième considérants de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, p. 1. Voyez également les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par les Protocoles nos 11 et 14, Rome, 4 novembre 1950. Cette convention est disponible à l'adresse <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=005&CM=1&DF=8/23/2006&CL=FRE>

160 Le questionnaire complémentaire au questionnaire pour évaluer les systèmes judiciaires de la CEPEJ constitue l'annexe 1 à la présente étude.

161 Sur base des informations transmises par le gouvernement moldave à la CEPEJ en 2008, on peut conclure que la fonction de conseiller juridique, n'existe pas dans ce pays.

162 Selon un recensement effectué en 2005.



Pourtant, avec une telle représentation, la Moldavie se classe devant la Finlande qui ne compte que 34,4 avocats pour 100.000 habitants.

D'autre part, la République de Moldavie compte 2,8 avocats par juge professionnel. Ce chiffre est malheureusement extrêmement faible par rapport à la moyenne des trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés dans la première partie de cette analyse. Il s'agit d'un chiffre encore plus faible encore, si on le compare à la proportion d'avocats par rapport aux juges professionnels dans les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe.¹⁶³

Cependant avec une si faible représentation des avocats devant les juges professionnels, la Moldavie se classe devant des Etats comme la Finlande, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne, qui sont pourtant membres de l'Union européenne.

B. Des règles régissant la profession

Les règles régissant l'essence de la profession d'avocat sont principalement celles liées au regroupement de ses membres en organisations professionnelles (B.1.), celles relatives à l'accès à la profession (B.2.), ainsi que les conditions de la formation permanente de ses membres (B.3.).

B.1. De l'organisation de la profession

En Moldavie, les avocats exercent leur activité librement et de manière indépendante, en vertu de la Loi sur l'organisation de la profession d'avocat.¹⁶⁴

Afin d'exercer cette activité, tous les avocats doivent être enregistrés dans le tableau des avocats du barreau national de la République de Moldavie.¹⁶⁵ En effet, en Moldavie, les avocats sont organisés en un seul et unique barreau, au niveau national.¹⁶⁶ Ce barreau porte le nom de « *Baroul Avocaților din Republica Moldova* ».

En République de Moldavie, il n'existe donc, ni barreaux régionaux, ni barreaux locaux.

A ce titre, l'organisation de la profession en Moldavie ressemble à celle qui existe dans la majorité des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de ce dernier et sujets de la première partie de la présente étude. Elle s'apparente également à la situation prévalant dans les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, mis à part en Belgique, en France et au Luxembourg, pays dans lesquels il n'existe pas de barreau national à proprement parler.

On peut par conséquent conclure que concernant ce point, la Moldavie répond bien au premier principe repris dans la cinquième partie de la recommandation No. R(2000)21 du Conseil de l'Europe, qui est libellé de la façon suivante :

« 1. Les avocats devraient être autorisés et encouragés à créer et à devenir membres des associations professionnelles locale, nationales et internationales qui, seule ou à plusieurs, sont chargées d'améliorer la déontologie et de sauvegarder l'indépendance et les intérêts des avocats ».¹⁶⁷

163 Pour plus de détails quant aux chiffres présentés concernant la Moldavie et les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, voyez CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens - Edition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, pp. 257-260.

164 Loi No. 1260-XV du 19 juillet 2002.

165 En vertu des amendements apportés à la Loi No. 1260-XV du 19 juillet 2002 sur l'organisation de la profession d'avocat, adoptés le 13 juillet 2006, le Ministère de la Justice moldave a été dans l'obligation de transmettre la gestion du registre des cabinets d'avocats et de la liste des avocats au barreau national moldave. La compétence du barreau national a ainsi été élargie, le Ministère de la Justice n'ayant plus désormais que la compétence de délivrer la licence pour l'exercice de la profession d'avocat, qu'à la suite de la décision de la Commission des licences du barreau national. Le Ministre de la Justice nomme 4 personnes (dont 2 avocats et 2 professeurs titulaires de droit) parmi les 11 membres de cette commission.

166 Voyez l'article 31 de la Loi No. 1260-XV du 19 juillet 2002.

167 Voyez le point 1, de la partie intitulée « *Principe V - Associations* » de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, p. 4.



B.2. De l'accès à la profession

Les rédacteurs de la recommandation No. R(2000)21 du Conseil de l'Europe, ont édicté, sous le principe II, point 2, de cette recommandation, le précepte suivant :

« Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour garantir qu'une formation juridique et qu'une moralité de haut niveau soient des conditions préalables à l'accès à la profession et pour assurer la formation continue des avocats ».

En Moldavie, toute personne qui souhaite devenir avocat doit passer un examen spécifique ou suivre une formation préalable pour accéder à cette fonction. La délégation moldave qui a répondu au questionnaire sur l'évaluation des systèmes judiciaires de la CEPEJ, n'a cependant pas fourni plus d'informations concernant la formation organisée ou l'examen qu'il convient de réussir pour accéder à la profession ou si les deux modalités sont combinées à cette fin.

Au vu la réponse positive donnée par cette délégation à la question de savoir s'il existe un examen spécifique ou une formation préalable pour accéder à la profession d'avocat reprises dans le questionnaire de la CEPEJ, on peut tout de même déduire qu'en Moldavie, l'accès à la profession d'avocat répond, pour partie, au précepte édicté par le Conseil de l'Europe en 2000.

En effet, on sait qu'une quelconque formation est nécessaire avant d'embrasser la fonction d'avocat, mais on ignore si la question de la moralité est prise en compte dans la réglementation de cet accès.

B.3. De la formation continue et autres

La République de Moldavie ne connaît aucun système de formation continue générale obligatoire pour ses avocats.

A ce titre, elle est différente de la majorité des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés dans la première partie du rapport et des Etats fondateurs de celui-ci, qui disposent tous d'un tel système, mis à part l'Italie.

Par ailleurs, la République de Moldavie n'a pas non plus mis en place de système de spécialisation. Cela la distingue, une fois encore, de la majorité des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats fondateurs de celui-ci, étudiés dans la première partie du rapport.

Force est donc de constater que sur ce point, la Moldavie ne répond pas à la recommandation du Conseil de l'Europe selon laquelle, une formation juridique, y compris des programmes de formation continue, doivent exister afin de renforcer les compétences juridiques des avocats, d'améliorer leur connaissance des questions éthiques et des droits de l'homme et de contribuer à une bonne administration de la justice.¹⁶⁸

C. De l'exercice de la profession

L'exercice de la profession d'avocat et le fait de fournir des services à la société sont grandement dépendants du monopole de représentation (C.1.), ainsi que de principes et d'obligations. L'activité d'avocat est ainsi soumise à certaines règles déontologiques et de qualité (C.2.), à l'obligation d'informer correctement les clients (C.3.) et de déterminer ses honoraires avec modération (C.4.). En cas de violation de ces devoirs, l'avocat est susceptible de procédures disciplinaires et de sanctions civiles et pénales (C.5.).

C.1. Du monopole de représentation

En Moldavie, les avocats n'ont pas le monopole de la représentation en justice, ni dans les affaires civiles, ni dans les litiges en matière administrative. Ils ne disposent pas non plus d'un tel monopole pour représenter les victimes en matière pénale. En effet, dans ces matières ou lorsqu'elles sont victimes en matière pénale, les personnes disposent de la possibilité de se représenter elles-mêmes ou lorsqu'elles ne disposent pas de la capacité pour ce faire, d'être représentées par un parent ou par un tuteur.

¹⁶⁸ Point 3, du Principe II intitulé « Formation juridique, formation continue et accès à la profession d'avocat », de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat.



Un monopole de représentation existe cependant, pour ce qui est de la défense des suspects et des inculpés, en matière pénale.

Ainsi que cela est explicité dans le rapport de la CEPEJ sur les systèmes judiciaires,¹⁶⁹ une absence de monopole de représentation peut signifier une moindre protection des droits des citoyens. Une telle absence peut également être vue comme une absence de garantie en matière de déroulement souple et efficace de la procédure judiciaire. Cependant, une représentation obligatoire par un avocat peut aussi être considérée comme un obstacle financier à un large accès aux tribunaux, ce qui n'est donc pas le cas en Moldavie, dans la majorité des affaires.

C.2. Des règles déontologiques et des normes de qualité

En Moldavie, la conduite des avocats ne fait l'objet d'aucune règle déontologique, ni d'aucune norme de qualité.

Il convient donc de souligner que concernant les règles déontologiques et les normes de qualité à l'intention des avocats, la situation de la Moldavie ne répond absolument pas aux préoccupations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, énoncées lors de l'adoption de la recommandation No. R(2000)21, et concernant la nécessité d'adopter certaines normes minimales de qualité afin que les responsabilités des avocats soient exercées de manière adéquate.¹⁷⁰

Cet état de fait est d'autant plus préoccupant, que la Moldavie n'organise pas de formation continue obligatoire à destination des avocats, qui pourrait permettre de garantir une certaine qualité des services rendus.

C.3. De l'obligation d'information du client

En Moldavie, l'avocat n'est pas tenu, en vertu d'une loi ou d'un règlement, d'informer son client, notamment concernant la procédure que ce dernier se propose d'intenter, sa durée et les conséquences d'une telle action. Sur ce point, la situation de la Moldavie est donc comparable à celle prévalant en France, en Irlande, en Italie et au Luxembourg, pays dans lesquels aucune réglementation n'existe qui impose à l'avocat d'informer son client.

C.4. Des honoraires et des contestations

Comme nous l'avons déjà précisé dans la première partie de la présente étude, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a édicté, dans la troisième partie de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat,¹⁷¹ un principe en vertu duquel l'avocat devrait être tenu de conseiller son client quant aux coûts financiers de son affaire.

En Moldavie, l'avocat est tenu, en vertu de l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettre h), de la Loi No. 1260-XV du 19 juillet 2002, d'informer son client quant au montant exact de ses honoraires. Cette information doit en effet être reprise dans la convention d'assistance juridique que l'avocat contracte avec son client, sous peine pour l'avocat de se voir priver de son droit d'exercer.

Sur ce point, la situation de la Moldavie est donc identique à celle de la majorité des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, sujets de la première partie de la présente étude, dans lesquels la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe a été suivie. Elle est également identique à la situation prévalant en Belgique, au Danemark, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Norvège, en Suède, en France, en Irlande et en Italie, pays dans lesquels l'obligation pour l'avocat d'informer son client du montant de ses honoraires et des coûts de la procédure, découle des codes de déontologies et/ou de la loi.

169 Voyez CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens - Edition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, p. 264.

170 Septième considérant de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté de l'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, p. 1.

171 Recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, troisième partie « *Principe III - Rôle et devoirs des avocats* », point 3, p. 1.



Comme la majorité des trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés dans la première partie de cette étude, la Moldavie connaît un principe selon lequel l'avocat a le droit d'être rémunéré et remboursé des frais encourus pour sauvegarder les intérêts de son client, de même qu'un principe en vertu duquel que la rémunération d'un avocat est négociée librement entre lui et son client. En effet, les honoraires d'avocat ne sont ni réglementés par le barreau national moldave, ni par le gouvernement, en vertu d'une loi.

Enfin, il convient de souligner qu'il n'existe pas de procédure en contestations d'honoraires, en Moldavie. Cependant, il est possible de déposer une plainte concernant les prestations d'un avocat auprès de la Commission d'éthique et de discipline du barreau national roumain.

C.5. Des procédures disciplinaires en général et des sanctions

Dans la partie 6 de sa recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, intitulée « *Mesures disciplinaires* », le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, précisait que :

« 1. *Lorsque des avocats ne respectent pas la déontologie de leur profession, figurant dans les codes de déontologie établis par les associations de barreaux ou autres associations professionnelles d'avocats ou par la législation, il conviendrait de prendre des mesures appropriées, y compris l'engagement de poursuites disciplinaires.*

2. *Les barreaux ou les autres associations professionnelles d'avocats devraient être responsables de l'application des mesures disciplinaires à l'égard des avocats ou, le cas échéant avoir le droit d'y être associé* ». ¹⁷²

Le principe selon lequel les barreaux ou les autres associations professionnelles d'avocats devraient être responsables de l'application des mesures disciplinaires à l'égard des avocats ou y être associés, est bien respecté en Moldavie. En effet, selon l'article 41 de la Loi No. 1260-XV du 19 juillet 2002 sur l'organisation de la profession d'avocat, la Commission d'éthique et de discipline examine les plaintes déposées contre les prestations des avocats et les dossiers de violation des normes déontologiques et d'éthique professionnelle. Cette commission est instituée auprès du barreau national moldave.

De ce point de vue, la situation prévalant en Moldavie est la même que celle existant dans les vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés dans la première partie du rapport, de même que celle décrite dans les Etats fondateurs de ce dernier.

En ce qui concerne les types de procédures disciplinaires, la délégation moldave qui a répondu au questionnaire pour évaluer les systèmes judiciaires de la CEPEJ, a précisé que toutes ces procédures étaient intentées pour faute déontologique.

Quant aux sanctions, la Commission d'éthique et de discipline du barreau moldave prononce plus régulièrement des réprimandes. Cependant la suspension et la révocation constituent également des sanctions disciplinaires fréquentes. La Commission d'éthique et de discipline est même appelée à utiliser d'autres types de sanctions disciplinaires, sans que le nom de ces sanctions ait été mentionné.

Dans ces circonstances, on doit considérer que la situation de la Moldavie est la même que celle des Etats membres du Conseil de l'Europe sujets de la première partie de la présente étude, qui ont fourni une réponse à la question des procédures disciplinaires du questionnaire sur l'évaluation des systèmes judiciaires de la CEPEJ, dans lesquels la majorité des procédures disciplinaires engagées, le sont pour faute déontologique et/ou pour insuffisance professionnelle.

De même, comme dans les Etats étudiés dans la première partie du présent rapport, qui ont été en mesure de fournir des statistiques au Conseil de l'Europe, la réprimande constitue la sanction la plus couramment infligée aux avocats, suivie par la suspension, par la révocation et par l'amende.

172 Recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, sixième partie « *Principe VI – Mesures disciplinaires* », points 1 et 2, p. 6.



II. L'avocat, acteur du renforcement de l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires

Ce paragraphe est dédié à l'influence que peuvent exercer les avocats exerçant en Moldavie, sur l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires.

Nous y abordons les moyens mis à la disposition de ces avocats afin de favoriser des procédures judiciaires rapides et efficaces (A), l'obligation de diligence qui pèsent sur eux (B), ainsi que l'impact que les technologies de l'information et de la communication peuvent avoir sur l'exercice de la profession (C). Enfin, nous revenons sur les activités complémentaires qui peuvent être exercées par un avocat moldave et sur les conséquences d'un éventuel cumul d'activités sur l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires (D).

A. Des moyens mis à la disposition des avocats

Les moyens dont peuvent disposer les avocats sont essentiellement composés de droits prévus dans des textes légaux, afin de faire progresser les procédures judiciaires, et ce, dans les matières civile, administrative et pénale (A.1.)

A.1. Quels moyens pour quelles procédures ?

Malheureusement, en Moldavie, les avocats ne disposent pas de tels moyens, ni en matière civile, ni en matière administrative, ni dans le domaine pénal.

La loi moldave ne prévoit pas non plus d'obligation pour les avocats, de déposer des arguments par écrit (sous forme de conclusions ou d'argumentaire), à l'appui de leurs demandes, lorsqu'une procédure judiciaire est introduite.

Par contre, les avocats moldaves peuvent recourir à diverses méthodes alternatives de règlement des différends, lorsqu'une procédure judiciaire intentée ne progresse pas assez rapidement ou lorsqu'elle ne permet pas d'apporter une solution qui satisfasse toutes les parties à un litige (A.2.).

A.2. Les méthodes alternatives de règlement des différends

La médiation, la conciliation et l'arbitrage sont les trois grands modes de règlement alternatif des différends qui existent en Moldavie.

La médiation est régie par la Loi sur la médiation.

En vertu de l'article 4, troisième paragraphe de cette loi, au cours d'une médiation, les parties peuvent, par accord mutuel, être assistées de leurs avocats respectifs.

La conciliation qui constitue la deuxième grande méthode alternative de règlement des différends en Moldavie, est possible dans les affaires civiles, de même que dans le traitement des dossiers pénaux.

Dans les affaires civiles, l'avocat qui représente une partie à un litige, dispose de la possibilité de conclure une transaction afin de clore ce litige, dans le cadre de la procédure de conciliation, à la condition qu'un tel droit soit expressément prévu dans le règlement de conciliation. Dans l'hypothèse où un avocat viendrait à conclure une transaction sur base d'un droit inexistant dans le règlement de conciliation, le mandat qui lui avait été consenti par la personne qu'il représentait serait frappé de nullité, en application de l'article 81 du Code de procédure civile.

Enfin, toutes les affaires civiles sont susceptibles d'être réglées par arbitrage, à condition qu'une clause arbitrale ait été expressément conclue entre les parties à un litige. Si une telle clause n'existe pas, un avocat ne peut demander le transfert d'une affaire civile devant une instance arbitrale, sous peine de voir le mandat qui lui a été confié frappé de nullité.

Concernant la question de l'existence de MARD à disposition des avocats, la situation de la Moldavie est donc comparable à celle de treize des Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de celui-ci et étudiés



dans la première partie de ce rapport¹⁷³ et à celle des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, dans lesquels les avocats peuvent essentiellement avoir recours à la médiation, à la conciliation et à l'arbitrage pour sauvegarder les intérêts du citoyen qu'ils défendent.

Il convient encore de mentionner que les avocats moldaves sont formés à ces trois méthodes alternatives de règlement des différends, au sein du barreau national moldave. Les formations à ces MARD organisées par le Barreau des Avocats de Moldavie, sont dispensées par des organisations non gouvernementales ou des institutions internationales.

B. De la diligence des avocats et des sanctions en cas de manquement à cette obligation

Dans cette partie de notre étude, nous nous intéressons au manquement à l'obligation de diligence qui découle, pour un avocat, d'un abus de procédure (B.1.). Nous nous penchons ensuite sur les recours qui sont ouverts aux justiciables, en cas d'inertie de leur avocat ou lorsque celui-ci se rend coupable d'abus de procédures (B.2.). Nous abordons enfin, la question du contrôle de qualité dans le cadre de l'aide juridictionnelle, contrôle qui permet, dans certaines circonstances, d'éviter que les avocats ne manquent à leur obligation de diligence (B.3.).

B.1. Des abus de procédures

Ainsi que nous l'avons précisé dans la première partie de cette étude, l'abus de procédure consiste en une utilisation excessive ou déraisonnable de la procédure, dans le cadre d'un processus juridictionnel.¹⁷⁴

A la lecture de cette définition, on peut dire qu'un avocat commet un abus de procédure, lorsqu'il introduit une action en justice, dans le seul et unique but de nuire à la partie adverse, lorsqu'il multiplie les actions en justice, alors que ces actions ne vont pas nécessairement améliorer la situation juridique de son client ou lorsqu'il prolonge indûment une procédure, en étant négligent ou en compliquant inutilement les débats.

Contrairement à la situation prévalant dans la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, sujets de la première partie de cette étude, en Moldavie, les abus de procédures ne sont pas punissables, ni lorsqu'ils sont commis en matière civile, ni lorsqu'ils prennent place en matière administrative, ni même lorsqu'un avocat y recoure en matière pénale.

Par contre, les justiciables y disposent de la possibilité d'obtenir des dommages et intérêts en réparation de l'inertie de leurs avocats ou des fautes professionnelles qu'ils ont commises (B.2.).

B.2. Des recours ouverts aux justiciables en cas d'inertie ou de faute professionnelle

En Moldavie, en vertu de l'article 7 du Code de procédure civile, toute personne qui y a un intérêt peut saisir l'autorité judiciaire afin d'obtenir une réparation pour une violation de droits, de libertés ou d'intérêts légitimes.

Sur ce point, la situation des justiciables moldaves peut être considérée comme équivalente à celle des justiciables des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de celui-ci, étudiés dans la première partie du rapport, et à celle des justiciables des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe. Ces derniers ont effet la possibilité d'utiliser les procédures judiciaires existant dans leurs pays, pour obtenir des dommages et intérêts, en cas de d'inertie ou de faute professionnelle de leur avocat.

La seule différence entre la situation des justiciables moldaves et celle des justiciables des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe réside dans le fait que, dans les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, une procédure amiable précède toujours la procédure en dommages et intérêts visant à réparer les dégâts occasionnés par l'inertie ou la faute professionnelle de l'avocat.

173 Ces Etats sont l'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, la Lettonie, la Lituanie, le Monténégro, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie et la Suisse.

174 Les termes « processus juridictionnel » désignent l'ensemble des actes qu'il convient de poser pour arriver à une décision de justice.



B.3. Du contrôle de qualité dans le cadre de l'aide juridictionnelle

Dans sa recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe préconise qu'en matière d'aide juridictionnelle, toutes les mesures nécessaires soit prises afin que toute personne ait un accès effectif à des services juridiques fournis par des avocats indépendants.¹⁷⁵

Il recommande également que les devoirs des avocats à l'égard de leur client ne soient pas affectés par le fait qu'ils sont rémunérés totalement ou en partie par des fonds publics.¹⁷⁶

L'instauration d'un contrôle de qualité de l'aide juridictionnelle constitue l'une des modalités que l'on applique, afin de faire en sorte que les citoyens ayant recours à cette aide ne pâtissent pas du fait qu'ils sont dans l'incapacité, totale ou partielle, de rémunérer leurs avocats.

Or ce contrôle de la qualité de l'aide juridique fournie aux citoyens peut avoir lieu à deux niveaux. Il peut avoir lieu a priori, lors de la composition des listes d'avocats pouvant fournir une aide juridictionnelle aux citoyens et a posteriori, une fois les services rendus aux citoyens, et ce, de manière systématique.

En Moldavie, un contrôle de qualité a été institué par le barreau national, afin que les personnes qui recourent à l'aide juridictionnelle n'aient pas à pâtir de services de moindre qualité.

Il semble donc que sur ce point, la Moldavie se conforme à la recommandation contenue dans le quatrième principe de la recommandation No. R(2000)21 du Conseil de l'Europe, relative à la liberté d'exercice de la profession d'avocat.

C. De l'impact de l'utilisation des TIC par les avocats sur l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires

En République de Moldavie, comme dans les autres Etats membres du Conseil de l'Europe, l'influence que peut avoir l'utilisation par l'avocat, des nouvelles technologies de l'information et de la communication, sur l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires, dépend fortement de l'informatisation des cabinets d'avocats.

C.1. De l'informatisation des cabinets d'avocats

Cependant, la délégation du barreau national qui a répondu au questionnaire complémentaire au questionnaire pour évaluer les systèmes judiciaires de la CEPEJ, ne disposait pas des statistiques relatives au pourcentage d'avocats équipés pour une communication électronique adéquate avec leurs confrères, les greffes des tribunaux et les autres acteurs du monde judiciaire.

C.2. De l'accès aux TIC

Concernant la formation des avocats en matière de nouvelles technologies, il apparaît que les avocats n'ont accès à aucune formation spécifique aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

C.3. De la réglementation des communications électroniques

Il apparaît également que les communications électroniques des avocats ne sont soumises à aucune réglementation particulière (en termes de certification ou de signature électronique).

Au vu de ces éléments, les nouvelles technologies de l'information et de la communication ne semblent pas être des éléments susceptibles de permettre aux avocats moldaves de renforcer l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires, tant la réglementation afférente à ces nouveaux outils est inexistante.

175 Recommandation No. R(2000)21 sur la liberté de l'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, quatrième partie « *Principe IV - Accès de toute personne à un avocat* », point 1, p. 3.

176 Idem, quatrième partie « *Principe IV - Accès de toute personne à un avocat* », point 4, p. 3.



D. Les activités complémentaires de l'avocat et leur impact sur l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires

Les rédacteurs de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat¹⁷⁷ du Conseil de l'Europe, ont souligné, dans le sixième considérant de celle-ci, l'importance de l'indépendance des avocats dans l'exercice de leur profession.

Or le fait que l'avocat puisse être désigné comme médiateur (D.1.) ou comme arbitre (D.2.), tout en continuant à exercer sa profession, peut avoir une influence sur son indépendance, et par conséquent sur l'efficacité et la qualité de la justice.

Par ailleurs, le fait qu'un avocat puisse devenir juge, risque de nuire à l'impartialité des juges (D.3.).

D.1. L'avocat médiateur

En Moldavie, en vertu de la Loi No. 134-XVI du 14 juin 2007, relative à la médiation, l'exercice de la profession d'avocat est compatible avec une désignation en qualité de médiateur.

Cependant, lorsqu'un avocat est choisi comme médiateur dans une procédure particulière, il ne pourra plus, par la suite, représenter les intérêts d'une des parties à l'affaire, dont il aura eu à connaître.¹⁷⁸

La question des éventuels conflits d'intérêt y est donc bien régie, comme en Pologne, en République de Macédoine et en Suisse et comme au Danemark (pour ce qui est de la situation de la Moldavie par rapport au groupe des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe).

D.2. L'avocat arbitre

D'autre part, la Loi No. 23-XVI du 22 février 2008 sur l'arbitrage, établit que la pratique de la profession d'avocat est compatible avec la fonction de médiateur.

Cependant, avant d'accepter sa mission d'arbitre, l'avocat-arbitre est tenu de signaler toute circonstance susceptible de jeter le doute sur son impartialité et sur son indépendance ou tout élément de nature à contrevenir à un éventuel accord entre les parties au litige. En effet, en application des dispositions de la Loi sur l'arbitrage, tout arbitre peut être récusé par les parties à une affaire, s'il existe des circonstances susceptibles de mettre à mal son impartialité et/ou son indépendance ou s'il ne dispose pas des qualités requises au traitement de ladite affaire.¹⁷⁹

Sur ce point, la réglementation moldave applicable à l'exercice de la double fonction d'avocat et d'arbitre, ressemble à celle prévalant dans la majorité des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, dans lesquels l'avocat-arbitre doit être impartial, indépendant des parties à l'affaire et qualifié pour la tâche qui lui est confiée.

D.3. L'avocat peut-il devenir juge ?

En vertu de l'article 6, deuxième paragraphe, de la Loi No. 544-XIII du 20 juillet 1995 sur le statut de juge, l'avocat qui a atteint l'âge de trente ans, qui dispose d'une expérience professionnelle de cinq ans ou plus, en tant qu'avocat, et qui a réussi, avec succès, un examen dit de capacité, peut être nommé juge au Tribunal de première instance.

Cependant, aucun détail n'est fourni concernant l'obligation pour un tel avocat, d'abandonner sa pratique, afin de pouvoir exercer pleinement la fonction de juge.

Le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale réglementent pourtant les questions de conflits d'intérêts pouvant se manifester dans le chef d'un avocat-juge. Dans ces circonstances, il semble que l'avocat

177 Recommandation No. R(2000)21 sur la liberté de l'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, p. 1. Cette recommandation est disponible sur le site du Conseil de l'Europe, à l'adresse <https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=380519&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

178 Article 6, paragraphe 2, de la Loi No. 134-XVI du 14 juin 2007, relative à la médiation.

179 Article 14 de la Loi No. 23-XVI du 22 février 2008 sur l'arbitrage.



qui remplisse les conditions listées ci-dessus et qui réussisse l'examen dit de capacité, puisse devenir juge, sans devoir, pour autant, abandonner sa profession initiale.

Le cumul des fonctions de juge et d'avocat ne semble ainsi, pas être réglementé en Moldavie, de la même façon que dans les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, où un avocat ne peut embrasser la fonction de juge, qu'à la condition de ne plus exercer sa propre profession.

La loi moldave s'apparente tout de même aux lois belge et luxembourgeoise, en vertu desquelles un avocat peut être nommé comme juge suppléant auprès d'une Cour d'appel, d'un Tribunal de première instance, d'un Tribunal du travail, d'un Tribunal de commerce ou d'une Justice de Paix, tout en continuant à être avocat.

III. Conclusions partielles

Au vu des éléments repris dans le présent chapitre, nous pouvons conclure qu'en Moldavie, l'organisation de la profession d'avocat et l'accès à cette profession sont réglementés, de façon satisfaisante, au regard des recommandations émises par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, en 2000.

Cependant, les questions liées à la formation continue et à la spécialisation des avocats, ne sont pas réglées par les normes applicables la profession.

Quant à l'exercice de la profession en Moldavie, il semble être difficile -puisque aucun monopole de représentation des citoyens n'est prévu par la loi- et peu réglementé. En n'effet, il n'existe en Moldavie, aucune norme de qualité applicable aux services rendus par les avocats, aucune obligation d'informer les clients du déroulement des procédures intentées et aucune procédure en contestations d'honoraires.

Seules les procédures disciplinaires et les sanctions font l'objet de dispositions de la Loi No. 1260-XV du 19 juillet 2002 sur l'organisation de la profession d'avocat.

Ainsi, les procédures disciplinaires sont de la compétence de la Commission d'éthique et de discipline du barreau national moldave, un organe impartial et indépendant du Ministère de la Justice et des juges, comme le veulent les points 1 et 2 du sixième principe de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000.

D'autre part, les sanctions disciplinaires les plus fréquemment prononcées sont la réprimande, la suspension et la révocation, comme dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, étudiés dans la première partie de ce rapport.

Dans ces conditions, il semble que l'avocat ne soit pas réellement à même de jouer pleinement son rôle dans le renforcement de l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires.

Ce constat est d'autant plus vrai que les avocats moldaves ne disposent pas de moyens prévus dans des textes légaux, afin de faire progresser les procédures judiciaires, dans les matières civile, administrative et pénale, si ce n'est le recours aux modes alternatifs de règlement des différends -qui sont dans les grandes lignes conçus et réglementés de la même manière que dans les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe.

Ce constat est encore justifié par l'absence d'obligation de diligence des avocats et de sanctions en cas de manquement à cette obligation, notamment lorsque les services des avocats sont rendus dans le cadre de l'aide juridictionnelle, et par l'impossibilité pour les avocats d'utiliser les technologies de l'information et de la communication pour accroître l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires.

Seules les questions de cumul de fonctions dans le chef d'un avocat semblent répondre aux préoccupations des rédacteurs de la Recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat¹⁸⁰ du Conseil de l'Europe, concernant l'importance de l'indépendance des avocats dans l'exercice de leur profession.

Conclusion

180 Voyez le sixième considérant de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté de l'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, p. 1.



1. Dans le premier chapitre de la première partie de la présente étude, il est apparu que les avocats sont bien présents, tant dans les vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de celui-ci, que dans les dix Etats fondateurs de ce dernier. En Roumanie, les avocats sont également assez nombreux, pour permettre aux citoyens de recourir aisément à leurs services et pour leur assurer une bonne représentation devant les juges. Tel n'est malheureusement pas le cas en Moldavie.
Si l'existence d'un nombre suffisant d'avocats pour représenter les citoyens devant les juridictions nationales, n'est pas une garantie en soi de l'existence d'un Etat de droit dans chacun des Etats étudiés, ce chiffre représente quand même un indice de la possibilité pour les citoyens de voir leurs droits effectivement et efficacement défendus. Il serait souhaitable que le nombre d'avocats moldaves croisse, dans les années à venir.
2. D'autre part, les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en matière d'existence d'organisations professionnelles d'avocats permettant de défendre les intérêts de ces derniers, semblent bien respectées, notamment au sein du groupe des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, en Roumanie et en Moldavie.
Sur ce point, il convient de souligner que l'existence d'une association nationale représentant les avocats est essentielle, dans la protection de leurs intérêts et de ceux des justiciables, par le biais de la promotion d'un ensemble cohérent de règles déontologiques. L'absence d'une telle organisation peut donc susciter des problèmes de cohérence au sein des règles déontologiques adoptées, et nuire, en un certain sens, à l'efficacité de la justice.
3. En ce qui concerne l'accès à la profession d'avocat (qui constitue un élément tendant à garantir la qualité et l'efficacité de la justice), il est contrôlé dans les trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés dans le premier chapitre, de la première partie du présent rapport, et ce, même en Espagne, depuis l'entrée en vigueur au mois d'octobre 2011, de la loi 34/2006 relative à l'accès à la profession d'avocat. La situation est la même en Roumanie étudiée dans le premier chapitre, de la deuxième partie du présent rapport et en Moldavie, qui fait l'objet du deuxième chapitre, de la deuxième partie du rapport.
Quant à la formation continue (qui tend elle aussi à contribuer à garantir la qualité et l'efficacité de la justice), elle est obligatoire dans les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe et dans douze des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de celui-ci. Elle est également obligatoire en Roumanie, mais ne l'est pas en Moldavie.
Si l'absence de formation continue est compensée, dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés dans la première partie du présent rapport, par l'existence de spécialisations très encadrées pour les avocats, tel n'est pas le cas en Moldavie.
Il nous faut donc conclure que le deuxième principe de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat du Conseil de l'Europe, ayant trait à la formation juridique et continue des avocats et à l'accès à la profession, est particulièrement bien respecté dans les dix Etats fondateurs du Conseil de l'Europe et en Roumanie, mais qu'il ne l'est que partiellement en Moldavie.
4. En ce qui concerne l'exercice de la profession d'avocat, il nous faut constater que la prérogative qui réserve la représentation aux membres de la profession d'avocat n'est pas généralisée au sein des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, ni en matière civile, ni en matière administrative. Par contre, cette prérogative est promue dans nombre de ces Etats, en matière pénale, dans le cadre de la défense des intérêts de l'auteur d'une infraction pénale. Une telle prérogative de représentation serait souhaitable, en matière pénale, en Roumanie¹⁸¹ et en Moldavie, au moins concernant la défense des intérêts des prévenus.
Il convient de souligner que l'absence partielle ou totale d'un tel monopole pourrait avoir un impact sur la qualité des procédures et des décisions de justice rendues.
5. Les normes de qualité inhérentes au bon exercice de la fonction d'avocat existent dans tous les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, de même qu'en Roumanie, et ce, soit sous forme de règles édictées par l'ordre judiciaire, soit sous forme de codes de déontologie ou d'éthique édictés par les organisations professionnelles d'avocats. Elles n'existent pas en Moldavie.
L'adoption de telles normes doit donc être prônée, notamment en Moldavie.
6. Le devoir de conseil des avocats, à savoir le devoir d'information des avocats envers leurs clients concernant leurs procédures et les chances de succès de ces procédures, mais aussi concernant les coûts financiers relatifs à de ces procédures, est quant à lui réglementé dans douze des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, non fondateurs de celui-ci. Cela signifie cependant que dans l'autre moitié de ces vingt-trois Etats, le devoir de conseil n'est pas spécifiquement réglementé, comme c'est

181 Un monopole de représentation existe pourtant dans certaines matières en Roumanie, ce qui n'est pas du tout le cas en Moldavie.



aussi le cas dans la majorité des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe.¹⁸² Si ce devoir de conseil est plus ou moins bien réglementé en Roumanie, il ne l'est pas du tout, en Moldavie.

Il conviendrait donc d'inciter les Etats membres du Conseil de l'Europe, à se conformer au troisième point, du principe III ayant trait au rôle et aux devoirs des avocats, de la recommandation No. R(2000)21 du Conseil de l'Europe.

7. La recommandation du Conseil de l'Europe relative au devoir de l'avocat d'informer son client, des coûts financiers de son affaire,¹⁸³ est particulièrement bien suivie, dans tous les Etats étudiés, sauf en Moldavie. Quant aux procédures en contestations d'honoraires, elles existent, dans la vaste majorité des trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe étudiés dans la première partie du rapport, de même qu'en Roumanie et sont, en général, organisées par les barreaux. De telles procédures organisées par un barreau national, sont absentes du système judiciaire moldave.
8. Dans les trente-trois Etats du Conseil de l'Europe étudiés dans la première partie du présent rapport, ainsi qu'en Roumanie et en Moldavie, étudiées dans la seconde partie du rapport, les procédures disciplinaires et les sanctions, sont de la compétence exclusive des barreaux, parfois en collaboration avec le Ministère de la Justice ou les juges du contentieux.
La recommandation du Conseil de l'Europe en vertu de laquelle, les barreaux ou les autres associations professionnelles d'avocats devraient être responsables de l'application de mesures disciplinaires à l'égard des avocats ou, le cas échéant, avoir le droit d'y être associés,¹⁸⁴ est donc bien respectée, notamment au sein des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, en Roumanie et en Moldavie.
9. Au vu des éléments repris dans le deuxième chapitre, de la première partie du présent rapport, il apparaît que les avocats jouent un rôle important dans l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires en déployant leurs compétences professionnelles : (a) en se concentrant sur les questions pertinentes ; (b) en obtenant et en fournissant à la cour de manière efficiente et efficace les preuves relatives à l'affaire et (c) en aidant la cour à identifier la législation pertinente. L'implication des avocats dans le processus, indépendamment de sa nécessité pour assurer la représentation équitable des parties, devrait également contribuer de manière significative à l'efficacité et à la qualité du processus judiciaire.
10. Les avocats exerçant dans les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, disposent de moyens légaux pour faire progresser les procédures qu'ils ont intentées ou dans lesquelles ils représentent une partie, dans huit Etats sur dix, en matière civile, dans six Etats sur dix, en matière administrative et dans cinq Etats sur dix, en matière pénale. La situation est à peu près comparable en Roumanie, mais ne l'est pas du tout, en Moldavie.
Il conviendrait pourtant de recommander à la Roumanie, de doter les avocats de davantage de moyens légaux pour défendre activement et efficacement, les intérêts de leurs clients. Quant à la Moldavie, tout reste à faire dans ce domaine.
11. La situation décrite ci-dessus est compensée par le fait que les avocats roumains et moldaves disposent, de MARD conçus et réglementés de la même manière que dans les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, afin de désengorger les systèmes judiciaires et de favoriser la résolution des litiges entre parties.
Quant à la formation à ces techniques, elle est, en général, prise en charge par les barreaux (nationaux, régionaux ou locaux), en collaboration avec des institutions ou des organisations spécialisées dans la maîtrise des MARD.
12. En ce qui concerne les abus de procédure, les avocats sont susceptibles d'être sanctionnés pour ces pratiques, dans les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe et en Roumanie. Par ailleurs, les justiciables de ces Etats, ont tous des possibilités de réclamer des dommages et intérêts, en cas d'inertie ou de faute professionnelle de leurs avocats.
Les justiciables semblent donc disposer des moyens nécessaires, afin que la recommandation du Conseil de l'Europe, reprise au point 3, du Principe III, de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté de l'exercice de la profession d'avocat, ne soit pas lettre morte, sauf dans le cas de la Moldavie, où il conviendrait mettre ladite recommandation en œuvre.
13. Par contre, la situation n'est pas aussi positive en ce qui concerne le contrôle de qualité de l'aide juridictionnelle fournie aux plus démunis. Au sein des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, seuls la Belgique et le Royaume-Uni disposent d'un tel contrôle. Par ailleurs, si la Roumanie dispose elle aussi d'un contrôle de l'aide juridique fournie, tel n'est pas le cas de la Moldavie.

182 Il convient cependant de mentionner que si dans ces Etats, il n'existe pas de règle spécifique relative au devoir de conseil, les règles déontologiques que les avocats se donnent, peuvent être interprétées pour remédier à ce vide juridique.

183 Recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, troisième partie « Principe III - Rôle et devoirs des avocats », point 3, p. 1.

184 Idem, sixième partie « Principe VI – Mesures disciplinaires », point 2, p. 6.



Les principes repris dans la quatrième partie de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté de l'exercice de la profession d'avocat, et ayant trait à l'accès de toute personne à un avocat, devraient donc réitérés.

Nous soulignons que le contrôle de qualité de l'aide juridictionnelle fournie aux plus démunis, constitue un formidable outil afin que toute personne ait un accès effectif à des services juridiques fournis par des avocats indépendants, que les avocats soient encouragés à fournir leurs services à des personnes économiquement faibles et que leurs services et devoirs ne soient pas affectés, par le fait qu'ils sont rémunérés totalement ou en partie par des fonds publics.

14. En ce qui concerne l'impact de l'utilisation des TIC par les avocats sur l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires, si nous devons conclure que les avocats des Etats membres du Conseil de l'Europe sont parfaitement équipés et formés pour une communication efficace avec leurs confrères, les cours et les tribunaux, les huissiers et les autres acteurs du monde judiciaire, tel n'est pas le cas, ni des avocats roumains, ni de leurs confrères moldaves.

Une avancée sur ce point serait donc souhaitable, afin de permettre aux praticiens roumains et moldaves d'utiliser toutes les potentialités des TIC, dans le but essentiel de rendre les procédures judiciaires et extrajudiciaires plus efficaces.

15. Enfin, en ce qui concerne le fait pour un avocat d'exercer d'autres activités que la sienne, seul le cumul de la profession d'avocat avec la fonction de juge est bien réglementé, au sein des Etats fondateurs du Conseil de l'Europe et en Moldavie. Tel n'est malheureusement pas le cas en Roumanie.

Le cumul des activités d'avocat et de médiateur d'une part et d'avocat et d'arbitre d'autre part, est spécifiquement réglementé dans certains de ces Etats fondateurs du Conseil de l'Europe, mais il ne l'est ni en Roumanie, ni en Moldavie.

A notre sens, des principes devraient être développés à différents niveaux dans les Etats visés, afin d'éviter que l'avocat désigné comme médiateur ou comme arbitre, perde son indépendance, et nuise, par là-même, à l'efficacité et à la qualité des procédures engagées ou envisagées.

Dans ce cadre, l'appel des rédacteurs de la recommandation No. R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat¹⁸⁵ du Conseil de l'Europe, contenu dans le sixième considérant de celle-ci et concernant l'importance de l'indépendance des avocats dans l'exercice de leur profession, devrait être réitéré. Des outils légaux pour préserver cette indépendance devraient être développés, notamment en cas de cumul de fonctions dans le chef de l'avocat.

185 Recommandation No. R(2000)21 sur la liberté de l'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, p. 1. Cette recommandation est disponible sur le site du Conseil de l'Europe, à l'adresse <https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=380519&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>